Quatre-vingt-treizième année. — N° 73. Le Numéro : 0,20 NF Dimanche 26 Mars 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

PLAN REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE POUR LA CIRCONSCRIPTION DE PROVENCE-COTE D'AZUR

Le plan régional de développement économique et social et d'aménagement du territoire pour la **circonscription de Provence-Côte d'Azur** (départements des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse), approuvé par le décret du 9 janvier 1961, a fait l'objet d'une brochure spéciale. Ce plan, qui comporte trois parties (situation et problèmes, objectifs et orientations, mesures et recommandations), concerne notamment :

— *l'agriculture ;*
— *les activités côtières (pêches maritimes et production de sel marin) ;*
— *l'énergie et l'industrie ;*
— *l'artisanat et le commerce ;*
— *les transports, les communications et le tourisme ;*
— *le logement, l'urbanisme et l'équipement des collectivités locales ;*
— *l'équipement universitaire et scolaire ainsi que la formation professionnelle ;*
— *l'équipement sanitaire et social.*

En annexe sont reproduites les statistiques les plus significatives de la démographie et de l'économie de la région.

Cette brochure de 340 pages, de format in-8° carré, à laquelle est annexée une carte de la région, est mise en vente sous le **n° 1185**, au prix de **8 NF**, ou expédiée sans frais sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 21 mars 1961 fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre radio-électrique de Mutzig (p. 3027).

Décret n° 61-261 du 22 mars 1961 portant publication d'un échange de lettres entre la République française et la République malgache (p. 3027).

Listes, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis aux emplois d'attaché d'administration centrale et d'attaché d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris (p. 3027).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté portant mise en position de mission (gouverneurs) (p. 3028).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 13 mars 1961 portant modification du règlement des concours de Rome de peinture et de sculpture (p. 3028).

Arrêtés portant nomination et détachements (architecture et musées de France) p. 3032).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-262 du 22 mars 1961 modifiant le décret n° 58-83 du 31 janvier 1958 relatif à des mesures d'ordre financier tendant à encourager la création ou le développement d'entreprises industrielles en Algérie (p. 3032).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-263 du 21 mars 1961 relatif à la fixation du classement indiciaire du personnel des services pénitentiaires de la Guyane (p. 3033).

Arrêtés portant maintien en congé de longue durée, acceptation de démission et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels et personnels des services judiciaires) (p. 3034).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 25 mars 1961 chargeant un ministre délégué auprès du Premier ministre de l'intérim du ministère des affaires étrangères (p. 3039).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 21 mars 1961 portant élévations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3034).

Décret du 21 mars 1961 modifiant un précédent décret portant concession de la médaille militaire et rectificatif (p. 3036).

Décrets portant promotions et nominations (services communs et armée de l'air, active et réserve) (p. 3036).

Arrêté du 28 février 1961 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain sis à Lucé (Eure-et-Loir) (p. 3039).

Arrêtés et *décision* portant inscription à un tableau d'avancement et promotions:

Administration centrale (terre) (p. 3039).

Corps spécial de la météorologie (p. 3039).

Gendarmerie maritime (p. 3039).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 23 mars 1961 portant transfert de crédits (p. 3039).

Arrêté portant réintégration (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 3040).

Circulaire du 20 mars 1961 relative aux conditions d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires (p. 3040). *

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 9 mars 1961 modifiant l'arrêté du 5 avril 1957 fixant les modalités d'inscription au concours pour l'admission aux fonctions de secrétaire principal de l'administration académique (p. 3043).

Arrêté du 17 mars 1961 portant convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 3043).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 3043).

Arrêtés portant nominations (enseignement supérieur) (p. 3043).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 21 mars 1961 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-chefs de service administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile (p. 3043).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 20 mars 1961 déclarant d'utilité publique des travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz (p. 3043).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil général des mines (p. 3044).

Tableau d'avancement et *arrêtés* portant promotions et détachement (administration générale et administration centrale) (p. 3044).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 6 mars 1961 fixant les modalités de l'examen ouvert aux ingénieurs des travaux agricoles en vue de leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs des services agricoles (p. 3044).

Arrêté du 21 mars 1961 relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement du personnel enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire (p. 3045).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement et promotions (administration centrale) (p. 3045).

Décision du 24 mars 1961 relative à la réglementation de la sortie des porcs vivants de certains départements (p. 3045).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 1er mars 1961 fixant les indemnités et honoraires dus à l'occasion des traitements au radiumthérapie pour la fourniture de la substance radioactive et la surveillance du malade et des appareils (p. 3045).

Arrêté du 1er mars 1961 fixant pour une union de recouvrement la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2, premier alinéa, du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 (p. 3046).

Arrêté du 13 mars 1961 relatif au transfert d'attributions, en application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, entre la caisse régionale de sécurité sociale de Paris, la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne, la caisse primaire de sécurité sociale de la batellerie, les caisses primaires de sécurité sociale d'Eure-et-Loir, de l'Oise et de Seine-et-Marne (p. 3046).

Arrêté du 14 mars 1961 portant fusion de la caisse régionale de sécurité sociale de Limoges et de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Limoges (p. 3046).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décrets du 21 mars 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres de stations et sur le parcours de faisceaux hertziens dans l'intérêt des transmissions ou des réceptions radio-électriques (p. 3046).

Arrêté du 15 mars 1961 fixant la taxe applicable aux communications téléphoniques Strasbourg—Sarrebruck et Metz—Sarrebruck établies par voie automatique (p. 3047).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, détachements, attribution de fonctions, réintégrations, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 3047).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 3048).

Successions vacantes en Algérie (p. 3048).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3048).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles

Avis relatif au concours de Rome pour 1961 (p. 3049).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs d'oranges en vrac originaires et en provenance d'Espagne (p. 3049).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Norvège (p. 3049).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des pays de la zone sterling participant à l'O.E.C.E., à l'exclusion de l'Islande et de l'Irlande, exposés dans les manifestations commerciales à caractère international organisées en France (p. 3050).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de fleurs coupées originaires et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (rectificatif) (p. 3049).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs départementaux de l'aide sociale (p. 3050).

Avis de vacance de postes de directeur économe d'hospice et maison de retraite (p. 3050).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier de Perpignan (Pyrénées-Orientales) (p. 3050).

Annonces (p. 3051).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 21 mars 1961 fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre radio-électrique de Mutzig.

Par décret en date du 21 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de Mutzig.

Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être transformés ou modifiés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre, soit de 10 Kc/s à 33 Mc/s, et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre, soit 1 microvoltmètre au niveau des antennes.

Décret n° 61-261 du 22 mars 1961 portant publication d'un échange de lettres entre la République française et la République malgache.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 60-568 du 17 juin 1960 portant approbation des accords signés le 2 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache ;

Vu la loi n° 60-681 du 18 juillet 1960 portant approbation des accords particuliers signés le 27 juin 1960 entre la République française et la République malgache,

Décrète :

Art. 1er. — L'échange de lettres entre la République française et la République malgache annexé au présent décret, accordant, jusqu'à l'installation des juridictions de cassation de la République malgache, compétence aux formations ordinaires du Conseil d'Etat et de la cour de cassation pour l'examen des recours en cassation formés contre les décisions rendues par les juridictions malgaches de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,
JEAN FOYER.

Paris, le 27 janvier 1961.

Le Premier ministre de la République française à Monsieur le Président de la République malgache, chef du Gouvernement.

Monsieur le Président,

L'alinéa 1er de l'article 1er de l'accord signé à Paris le 2 avril 1960 relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République malgache est ainsi rédigé :

« Jusqu'à l'installation des juridictions de cassation de la République malgache, les recours en cassation formés contre les décisions rendues par les juridictions malgaches de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire seront portés devant la section de la Communauté du Conseil d'Etat et devant la chambre de la Communauté de la cour de cassation ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les problèmes, notamment d'ordre financier, que soulève la mise en place de ces formations spéciales de la Communauté risque de retarder le jugement des affaires pendantes devant les hautes juridictions.

Par ailleurs, la prochaine installation des juridictions de cassation de la République malgache mettra fin, dans un avenir rapproché, à la compétence de ces formations spéciales.

Le Gouvernement de la République française souhaiterait, dans ces conditions, que pendant la période transitoire et par dérogation aux dispositions rappelées ci-dessus les recours en cassation formés contre les décisions rendues par les juridictions malgaches de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire soient portés devant les formations ordinaires du Conseil d'Etat et de la cour de cassation.

Je serais heureux que vous vouliez bien me faire part de l'accord du Gouvernement de la République malgache sur les conclusions de la présente lettre.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Signé : JEAN FOYER.

Tananarive, le 9 février 1961.

Le Président de la République malgache, chef du Gouvernement, à Monsieur le Premier ministre de la République française, Paris.

Monsieur le Premier ministre,

Par lettre en date du 27 janvier 1961, vous avez bien voulu attirer mon attention sur les difficultés que pose la mise en place des formations spéciales de la Communauté prévues par l'alinéa 1er de l'article 1er de l'accord signé à Paris le 2 avril 1960 relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République malgache.

J'ai l'honneur de porter à votre haute connaissance que je partage entièrement votre manière de voir sur cette question et je vous donne mon accord pour que les affaires malgaches soient portées devant les formations ordinaires du Conseil d'Etat et de la cour de cassation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Signé : PHILIBERT TSIRANANA.

Listes, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis aux emplois d'attaché d'administration centrale et d'attaché d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris.

Par arrêté du 21 mars 1961 :

La liste des candidats définitivement admis à l'emploi d'attaché d'administration centrale et d'attaché d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris à la suite des épreuves du premier concours (session de 1961) est arrêtée comme suit, par ordre de mérite :

Premier concours.

1 MM. Heyman (Jean-François).	11 M. Violle (Jean-Yves).
2 Mesnard (Jean-Marie).	12 Mlle Neveu (Danièle).
3 Duran (Michel).	13 MM. Gautier (Blaise).
4 Bonardi (Philippe).	14 Gallimard (Hubert).
5 Ferrand (Henri).	15 Mlle Garnier-Dupre (Jacqueline).
6 Hulne (Bernard).	16 MM. Kern (Bernard).
7 de Lestang-Laisne (Yves).	17 Le Caër (Jean-Pierre).
8 Goldfeil (Alain).	18 Mlle Lemmo (Nicole).
9 Gachet (Jean-Claude).	19 MM. Faure (Alain).
10 Grenier de Monner (Philippe).	20 Maille (Pierre).

La liste des candidats définitivement admis à l'emploi d'attaché d'administration centrale à la suite des épreuves du deuxième concours (session de 1961) est arrêtée comme suit, par ordre de mérite :

Deuxième concours.

1 M. Neault (Claude-Jean).	12 M. Roux (Guy).
2 Mlle Delame (Monique).	13 Mlle de Truchis de Varennes (Agnès).
3 MM. Schmitt (Marcel).	14 MM. Thevenin (Gérard).
4 Arnaud d'Andilly (Emmanuel).	15 Mlle Trezeguet (Claudine).
5 Mme Rousseau (Marie).	16 MM. Fontana (René).
6 MM. Pignot (Raymond).	17 Rouget (Paul).
7 Monfort (Pierre).	18 Rouge (André).
8 Mlle Guilbeau (Jeanne).	19 Touchet (Robert).
9 MM. Jolly (Henri).	20 Mlle Degoix (Gilberte).
10 Burgaud (Pierre).	21 M. Nevannen (Yves).
11 Francisci (Charles).	

MINISTERES D'ETAT

Gouverneurs.

Par arrêté du 6 mars 1961, M. Jacques Compain, gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, chef du territoire de la Côte française des Somalis, est placé dans la position de mission à Paris du 10 décembre 1960 au 5 janvier 1961 pour étudier, en liaison avec les services du ministère d'Etat, diverses questions d'ordre administratif intéressant la Côte française des Somalis.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Modification du règlement des concours de Rome de peinture et sculpture.

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme des concours de Rome de peinture et de sculpture répond à la double volonté d'en affirmer le caractère national et d'en accentuer la liberté.

National depuis toujours dans son principe, le concours de Rome doit le devenir dans les faits. Il convient de donner aux jeunes artistes qui ne suivent aucun enseignement officiel une chance à la mesure de leur talent. Il suffira désormais aux candidats qui n'ont ni passé ni récompenses scolaires de disposer d'une œuvre personnelle digne d'intérêt pour être admis à concourir, le premier essai consistant dans l'envoi au jury de trois toiles ou des photographies de trois sculptures.

L'ouverture à tous d'un concours jusqu'à présent réservé en fait à ceux qui bénéficiaient d'un enseignement officiel implique une modification des épreuves dans le sens d'une « déscolarisation ». Mais cette « déscolarisation » apparaît en elle-même comme un objectif essentiel. Pour la peinture et la sculpture, en effet, le rapport entre le talent et la technique n'est pas, à l'heure actuelle, ce qu'il est pour l'architecture ou la musique. Ne correspondant plus à une esthétique normative, la peinture et la sculpture, si elles exigent un apprentissage technique, sont essentiellement liées à une inspiration spontanée qui peut prendre les formes les plus divergentes. Il a paru indispensable, afin de lever une contradiction gênante entre la nature de la création contemporaine et la conception même du concours, de supprimer, à la fois dans la nature des épreuves et dans les conditions matérielles de l'exécution, toute trace d'esprit dogmatique et scolaire, de manière à faire du concours un instrument efficace pour la détection du talent, où qu'il se trouve et de quelque façon qu'il s'exprime.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu le règlement des concours aux grands prix de Rome de peinture, modifié notamment par l'arrêté du 12 février 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Le règlement des concours aux grands prix de Rome de peinture et de sculpture est modifié ainsi qu'il suit :

. . . .

CHAPITRE III

Dispositions spéciales.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS A CHACUN DES CONCOURS

I. — *Concours pour le grand prix de peinture.*

. . . .

Premier concours d'essai.

Article 3.

Le premier concours d'essai pour le grand prix de peinture a lieu à la fin du mois de février ou au début du mois de mars.

Article 4.

Le premier concours d'essai consiste en la présentation au jury d'une sélection de l'œuvre personnelle du candidat composée de trois toiles peintes. Le format maximum de chacune de ces toiles est de 1,30 mètre × 0,97 mètre (format d'une toile de 60).

Article 5.

Est admis à participer à ce premier concours d'essai tout candidat français remplissant les conditions d'âge fixées et inscrit dans les délais prévus au secrétariat de l'école nationale supérieure des beaux-arts après avoir produit un certificat délivré par son professeur ou par un artiste connu attestant qu'il est capable de prendre part au concours.

Ce certificat atteste en outre le caractère personnel des toiles présentées pour le premier essai, qui doivent être signées par le candidat.

Celui-ci appose d'autre part lui-même au dos de chacune de ces toiles une étiquette d'un modèle spécial fournie par l'administration et sur laquelle figure sa signature suivie de l'indication en clair de ses nom et prénoms, du titre et de la date de l'œuvre présentée.

Article 6.

Sont exempts du premier essai les candidats qui, dans les concours précédents pour le grand prix de Rome, ont obtenu un deuxième grand prix ou une mention.

(Les articles 7 à 15 sont supprimés.)

Article 16.

Après la date fixée pour le dépôt des œuvres et jusqu'à la fin de l'exposition publique après jugement, aucune toile ne peut être échangée ou retirée.

Le soir même du jour de ce dépôt, après l'heure limite fixée pour la réception des toiles, les étiquettes apposées au dos de celles-ci sont revêtues du timbre de l'institut.

Article 17.

Les toiles sont exposées publiquement pendant deux heures après le jugement.

Article 18.

Les toiles sont disposées dans la salle où a lieu le jugement dans l'ordre alphabétique des noms des candidats. La lettre par laquelle commence l'examen des toiles est tirée au sort au début du jugement.

Jugement du premier essai.

Article 19.

Au jour fixé, les membres de la section de peinture et les jurés adjoints réunis en commission de jugement sous la présidence du président de l'académie, assisté des autres membres du bureau, s'assemblent dans la salle où sont exposées les toiles.

Article 20.

La commission procède par la voie du scrutin et à la majorité absolue des suffrages au choix des toiles dont les auteurs seront admis au deuxième concours d'essai.

. . . .

Article 22.

Le nombre maximum des candidats à admettre au deuxième concours d'essai est de 40.

Article 23.

Immédiatement après le jugement, les noms des candidats admis au second concours d'essai sont affichés dans l'école.

Article 24.

Avant l'ouverture de l'exposition publique, les toiles des candidats admis sont exposées séparément dans la même salle, sans indication du rang de classement.

Après la clôture de cette exposition, les candidats admis et les candidats ajournés ont un délai de quinze jours pour retirer ou faire retirer par un mandataire dûment habilité par écrit à cet effet les toiles qu'ils ont présentées au premier concours d'essai. A l'expiration de ce délai, l'administration sera entièrement dégagée des obligations du dépositaire et aucune réclamation concernant la restitution des toiles ne sera acceptée.

Second concours d'essai.

Article 25.

Le second concours d'essai a lieu en principe le premier lundi ouvrable suivant le jugement de la première épreuve. Il consiste en l'esquisse d'une composition peinte en loge dont le thème est choisi de manière à ne pas entraver la liberté d'expression artistique des candidats.

Article 26.

Le premier jour, les candidats, appelés dans l'ordre alphabétique, exécutent d'après ce thème en une séance de sept heures un croquis en noir et blanc ou en couleurs sur toile ou sur papier dont le format est de 0,41 mètre × 0,33 mètre (format d'une toile de 6).

Ce croquis, dont les candidats sont autorisés à lever un calque au cours de la séance, est destiné à attester le caractère personnel de leur esquisse. Il est placé sous scellés le soir même. Chaque candidat a le droit d'utiliser son calque pendant la suite de l'épreuve.

Article 27.

Au cours des quatre jours suivants, les candidats développent en loge sans modèle l'esquisse peinte de la composition qui a fait l'objet du croquis.

Article 28.

Cette esquisse est peinte sur une toile de 25 (0,81 mètre × 0,65 mètre). La durée des quatre séances est de sept heures chacune. Le calque du croquis est détruit sous le contrôle de l'administration à la fin de la quatrième séance.

Avant le jugement, les croquis sont rapprochés des esquisses peintes préalablement revêtues du timbre de l'académie. Les deux ouvrages de chaque candidat sont réunis sous un même numéro. Croquis et esquisses peintes sont anonymes.

Article 29.

Le concours est exposé pendant deux heures après le jugement.

Article 30.

Le placement des ouvrages au moment du jugement est déterminé par le sort.

Article 31.

Le thème du second concours d'essai, choisi comme il est dit à l'article 25, est établi et transmis aux concurrents dans les conditions suivantes :

Le jour fixé pour l'ouverture du concours, les membres de la section de peinture de l'académie et les jurés adjoints réunis sous la présidence du président de l'académie, assisté des autres membres du bureau, s'assemblent, à huit heures du matin, à l'école nationale supérieure des beaux-arts pour procéder à ce choix.

Chaque membre de la section et chaque juré adjoint peuvent proposer un ou plusieurs thèmes.

Trois d'entre eux sont retenus par scrutin de liste et à la majorité relative des suffrages.

Par un second vote, on choisit à la majorité des voix le thème du concours. En cas d'égalité des suffrages et après deux tours de scrutin, celui-ci sera désigné par le sort.

Le texte de ce thème, imprimé séance tenante, est distribué aux candidats dans les loges.

Les membres de la commission restent en séance pour apporter à ce texte, s'il y a lieu, les modifications nécessaires.

Tant qu'il n'est pas définitivement arrêté, aucun membre ne peut quitter la séance.

Aucun document tel que peinture, dessin, gravure, photographie ne peut être introduit par les candidats dans le lieu du concours. Seul peut être utilisé le calque levé à la fin du premier jour comme il est dit à l'article 26. Ce calque devra rester sur place dans la loge affectée à chaque candidat.

L'accès des loges est interdit à toute personne étrangère au service pendant le second concours d'essai. Les candidats n'ont le droit d'entrer que dans leur propre loge.

Jugement du deuxième essai.

Article 32.

Le deuxième concours d'essai est jugé au cours de la semaine suivante par la section de peinture et les jurés adjoints réunis sous la présidence du président de l'académie, assisté des autres membres du bureau, ainsi qu'il est dit aux articles 20 et 21.

(L'article 33 est supprimé.)

Article 34.

Le nombre des candidats admis au concours définitif ne peut dépasser quinze.

Article 35.

Immédiatement après le jugement, une affiche placée à l'école nationale supérieure des beaux-arts fait connaître les noms des candidats admis au concours définitif et rappelle le jour fixé pour l'ouverture de celui-ci.

Article 36.

Au moment de l'exposition, les ouvrages des candidats admis seront rangés séparément dans l'ordre alphabétique.

Les esquisses peintes seront photographiées à la fin de l'exposition. Puis chaque esquisse scellée sera rendue au candidat pour la durée du concours définitif.

L'administration de l'école nationale supérieure des beaux-arts conservera la photographie de chaque esquisse peinte. Le format de cette photographie sera du tiers de celui de la toile (0,27 mètre × 0,21 mètre).

Article 37.

La veille de l'ouverture du concours définitif, les candidats prendront possession de leurs loges dans l'ordre indiqué à l'article précédent, la lettre par laquelle il sera commencé ayant été tirée au sort.

Concours définitif.

Article 38.

Le concours définitif pour le grand prix de peinture commence dans la semaine qui suit le jugement du second concours d'essai. Ce concours consiste principalement dans l'exécution d'un tableau dont la toile sera de 1,95 mètre × 1,30 mètre (toile dite de 120 fig.).

Article 39.

Ce tableau est exécuté en trois mois d'après le thème donné pour le second concours d'essai. Les candidats devront respecter la conception générale de leur esquisse.

Article 40.

Les candidats doivent exécuter leur tableau dans les loges de l'école. Chaque tableau sera signé par son auteur et il sera procédé lors de la clôture du concours comme il est dit à l'article 5, troisième alinéa.

(Les articles 41 à 45 sont supprimés.)

Article 46.

Les loges de l'école sont ouvertes tous les jours de 8 heures à 19 heures, sauf le dimanche et les jours fériés.

L'entrée dans les loges est interdite à tout modèle qui aurait personnellement fait en quelque mesure que ce soit acte d'artiste.

Au cours de l'exécution du concours définitif, il est permis aux candidats d'apporter dans leur loge tout document ou étude nécessaire à l'élaboration de leur tableau.

Tout candidat admis au concours définitif ayant laissé publier dans la presse avant l'ouverture de l'exposition publique un compte rendu ou une reproduction photographique relatifs au tableau qui fait l'objet principal de ce concours peut, sur décision souveraine du jury prise au plus tard lors du jugement, être exclu du concours.

Article 47.

Aucun candidat ne peut se soustraire à l'obligation de remettre son ouvrage au jour fixé pour figurer à l'exposition du concours sous prétexte qu'il n'est pas terminé ou pour quelque cause que ce soit. Dans le cas où l'un des concurrents aurait détruit ou dénaturé son travail, il perdrait la partie de l'indemnité qui a été mise en réserve et sa contravention à l'ordre établi pourrait être l'objet d'un blâme qui serait consigné au procès-verbal du jugement et porté sur l'affiche destinée à faire connaître le résultat du concours.

Article 48.

Au jour fixé pour l'installation des œuvres, les tableaux qui constituent l'épreuve principale du concours définitif sont rassemblés au lieu de l'exposition. Chaque candidat doit exposer autour de l'œuvre principale six œuvres de plus petites dimensions signées par lui, parmi lesquelles figurent obligatoirement les trois toiles présentées pour le premier essai. Il est procédé comme il est dit à l'article 5, troisième alinéa. L'esquisse peinte pour le second concours d'essai et le tableau principal sont ensuite rapprochés. Les œuvres d'un même candidat sont alors pourvues d'un numéro unique et l'ensemble est placé sous scellés. Dès ce moment, et jusqu'à la fin de l'exposition publique après jugement, aucune toile ne peut être ajoutée, retirée ou échangée. Après la clôture de l'exposition, le retrait des œuvres, à l'exception du tableau ayant obtenu le premier grand prix, s'effectuera comme il a été dit à l'article 24, deuxième alinéa.

. . . .

Exposition publique.

Article 50.

L'emplacement réservé à chaque candidat dans la salle d'exposition est tiré au sort en présence du sous-directeur de l'école et d'un membre du jury délégué à cet effet. Chaque candidat dirige ensuite l'installation de ses œuvres à la place qui lui a ainsi été assignée.

(L'article 51 est supprimé.)

. . . .

Jugement du concours définitif.

. . . .

Article 54.

Le président fait donner lecture du thème du concours et des principales dispositions du règlement. Puis la commission désigne quatre commissaires, dont deux membres de la section et deux jurés adjoints, pour vérifier si les candidats ont rempli les diverses conditions réglementaires et si les tableaux respectent la conception générale des esquisses.

Article 55.

Après examen et dans un rapport verbal, les commissaires proposent s'il y a lieu de mettre hors de concours ceux des candidats qui n'auraient pas rempli les conditions prévues.

La commission saisie de ces propositions se prononce en premier et en dernier ressort sur la mise hors de concours au moyen d'un vote à la majorité des deux tiers. Aucune mise hors de concours ne peut être décidée si cette majorité n'est pas atteinte. Les membres du bureau étrangers à la section ne prennent point part au scrutin ainsi qu'il a été spécifié ci-dessus.

. . . .

II. — *Concours pour le grand prix de sculpture.*

. . . .

Article 2.

Le concours pour le grand prix de sculpture comprend trois concours d'essai et un concours définitif.

Premier concours d'essai.

Article 3.

Le premier concours d'essai pour le grand prix de sculpture a lieu à la fin de février ou au début du mois de mars.

Article 4.

Le premier concours d'essai consiste en la présentation au jury d'une sélection de l'œuvre personnelle du candidat sous la forme de photographies de trois de ses sculptures. Il sera remis pour chaque sculpture deux photographies sous des angles différents d'un format compris entre 0,09 mètre × 0,12 mètre et 0,40 mètre × 0,50 mètre.

Article 5.

Est admis à participer à ce premier concours d'essai tout candidat français remplissant les conditions d'âge fixées et inscrit dans les délais prévus au secrétariat de l'école nationale supérieure des beaux-arts après avoir produit un certificat délivré par son professeur ou par un artiste connu attestant qu'il est capable de prendre part au concours.

Ce certificat atteste en outre que les sculptures dont les photographies sont présentées pour le premier essai sont l'œuvre personnelle du candidat.

Celui-ci appose d'autre part lui-même au recto dans le coin inférieur droit de chacune de ces photographies une étiquette d'un modèle spécial fournie par l'administration et sur laquelle figure sa signature suivie de l'indication en clair de ses nom et prénoms, du titre, de la date et des dimensions de l'œuvre photographiée.

Article 6.

Sont exempts du premier essai les candidats qui, dans les concours précédents pour le grand prix de Rome, ont obtenu un deuxième grand prix ou une mention.

(Les articles 7 à 15 sont supprimés.)

Article 16.

Après la date fixée pour le dépôt des photographies et jusqu'à la fin de l'exposition publique après jugement, aucune d'entre elles ne peut être échangée au retirée.

Le soir même du jour de ce dépôt, après l'heure limite fixée pour la réception des photographies, les étiquettes apposées au recto de celles-ci sont revêtues du timbre de l'institut.

Article 17.

Les photographies sont exposées publiquement pendant deux heures après le jugement.

Article 18.

Elles sont disposées dans la salle où a lieu le jugement dans l'ordre alphabétique des noms des candidats. La lettre par laquelle commence l'examen de ces photographies est tirée au sort au début

Jugement du premier essai.

Article 19.

Au jour fixé, les membres de la section de sculpture de l'académie et les jurés adjoints réunis en commission de jugement sous la présidence du président de l'académie, assisté des autres membres du bureau, s'assemblent dans la salle où sont exposées les photographies.

Article 20.

La commission procède par la voie du scrutin et à la majorité absolue des suffrages au choix des photographies des sculptures dont les auteurs seront admis au deuxième concours d'essai.

. . . .

Article 22.

Le nombre maximum des candidats à admettre au deuxième concours d'essai est de trente.

Article 23.

Immédiatement après le jugement, les noms des candidats admis au second concours d'essai sont affichés dans l'école.

Article 24.

Avant l'ouverture de l'exposition publique, les photographies des sculptures des candidats admis sont exposées séparément dans la même salle sans indication du rang de classement.

Second concours d'essai.

Article 25.

Le second concours d'essai a lieu au cours de la semaine suivant le jugement du premier. Il consiste en la présentation au jury d'une sculpture du candidat, choisie par celui-ci comme étant particulièrement représentative de son œuvre personnelle. Cette sculpture (ronde-bosse, haut-relief ou bas-relief) n'excédera pas un mètre dans sa plus grande dimension et portera la signature, marque ou griffe de son auteur. L'authenticité de cette sculpture est certifiée par le professeur ou l'artiste sous le couvert duquel il est inscrit.

Article 26.

Le candidat appose d'autre part sur sa sculpture en un point de sa surface qui sera apparent mais choisi pour ne pas altérer le caractère de l'œuvre, par exemple sur la plinthe du plateau, une étiquette d'un modèle spécial fournie par l'administration et sur laquelle figure sa signature suivie de l'indication en clair de ses nom et prénoms, du titre de l'œuvre et de l'année de son exécution.

Article 27.

Après la date fixée pour le dépôt des sculptures et jusqu'à la fin de l'exposition publique après jugement, aucune d'entre elles ne peut être retirée ou échangée.

Article 28.

Le soir même du jour de ce dépôt, après l'heure limite fixée pour la réception des œuvres, les étiquettes apposées comme il a été dit ci-dessus sont revêtues du timbre de l'institut.

Article 29.

Le concours est exposé pendant deux heures après le jugement.

Article 30.

Le placement des sculptures au moment du jugement est déterminé par le sort.

(L'article 31 est supprimé.)

Jugement du deuxième essai.

Article 32.

Le deuxième concours d'essai est jugé par la section de sculpture et les jurés adjoints réunis sous la présidence du président de l'académie, assisté des autres membres du bureau, ainsi qu'il est dit aux articles 20 et 21 du présent règlement.

(L'article 33 est supprimé.)

Article 34.

Le nombre maximum des candidats admis au troisième concours d'essai ne peut dépasser vingt.

Article 35.

Immédiatement après le jugement, une affiche placée à l'école nationale supérieure des beaux-arts fera connaître les noms des candidats admis pour le troisième concours d'essai et rappellera le jour fixé pour l'ouverture de ce concours.

Article 36.

Au moment de l'exposition, les sculptures des candidats admis seront rangées séparément dans l'ordre alphabétique.

Article 37.

La veille de l'ouverture du troisième concours d'essai, les candidats prendront possession des loges dans l'ordre indiqué à l'article précédent.

Après la clôture de l'exposition suivant le jugement du deuxième essai, les candidats ajournés ont un délai de quinze jours pour retirer ou faire retirer par un mandataire dûment habilité par écrit à cet effet la sculpture présentée pour le deuxième essai et les photographies déposées pour le premier.

A l'expiration de ce délai, l'administration sera entièrement dégagée des obligations du dépositaire et aucune réclamation concernant la restitution des sculptures et des photographies ne sera acceptée. Elle aura en outre la faculté de faire transporter la sculpture non retirée dans un garde-meuble aux frais du candidat.

Troisième concours d'essai.

Article 38.

Le troisième concours d'essai a lieu dans la semaine suivant le jugement du deuxième essai. Il consiste en l'esquisse d'une composition modelée en loge, dont le thème est choisi de manière à ne pas entraver la liberté d'expression artistique des candidats.

Article 39.

Les candidats, appelés dans l'ordre alphabétique, exécutent d'après ce thème, en quatre séances de sept heures, une esquisse modelée alternativement une année en bas-relief, l'autre année en ronde-bosse.

Le fond du bas-relief est de 0,64 mètre × 0,50 mètre. La saillie du bas-relief sur le fond de bois ne peut excéder 0,08 mètre.

La ronde-bosse ne peut excéder dans sa plus grande dimension 0,65 mètre.

Ces esquisses sont anonymes.

Article 40.

Le concours est exposé pendant deux heures après le jugement.

Article 41.

Le placement des ouvrages au moment du jugement est déterminé par le sort.

Article 42.

Le thème du troisième concours d'essai, choisi de manière à ne pas entraver la liberté d'expression artistique du candidat, est établi et transmis aux concurrents dans les conditions suivantes :

Le jour fixé pour l'ouverture du concours, les membres de la section de sculpture de l'académie et les jurés adjoints réunis sous la présidence du président de l'académie, assisté des autres membres du bureau, s'assemblent à 8 heures du matin à l'école nationale supérieure des beaux-arts pour procéder à ce choix.

Chaque membre de la section et chaque juré adjoint peuvent proposer un ou plusieurs thèmes.

Trois d'entre eux sont retenus par scrutin de liste et à la majorité relative des suffrages.

Par un second vote, on choisit à la majorité des voix le thème du concours. En cas d'égalité des voix et après deux tours de scrutin, celui-ci sera désigné par le sort.

Le textes de ce thème, imprimé séance tenante, est distribué aux candidats dans les loges.

Les membres de la commission restent en séance pour apporter à ce texte, s'il y a lieu, toutes les modifications nécessaires. Tant qu'il n'est pas définitivement arrêté, aucun membre ne peut quitter la séance.

Aucun document tel que mannequin, maquette, peinture, dessin, gravure, photographie, étude de nu ou de draperies, moulage, etc., ne peut être introduit par les candidats dans les loges. L'accès des loges est interdit à toute personne étrangère au service pendant le troisième concours d'essai.

Les candidats n'ont le droit d'entrer que dans leur propre loge.

Jugement du troisième essai.

Article 43.

Le troisième concours d'essai est jugé par la section de sculpture et les jurés adjoints réunis sous la présidence du président de l'académie, assisté des autres membres du bureau, ainsi qu'il est dit aux articles 20 et 21.

Article 44.

Le nombre des candidats admis au concours définitif ne peut dépasser dix.

Article 45.

Immédiatement après le jugement, une affiche placée à l'école nationale supérieure des beaux-arts fait connaître les noms des candidats admis au concours définitif et rappelle le jour fixé pour l'ouverture de celui-ci.

Article 46.

Au moment de l'exposition, les ouvrages des candidats admis seront rangés séparément dans l'ordre alphabétique. Les esquisses modelées seront photographiées à la fin de l'exposition. Puis elles seront moulées et chaque moulage scellé sera remis au candidat pour la durée du concours définitif. L'administration de l'école nationale supérieure des beaux-arts conservera les photographies des esquisses modelées. Le format de la photographie sera de 0,32 mètre × 0,25 mètre.

Article 47.

La veille de l'ouverture du concours définitif, les candidats prendront possession de leurs loges dans l'ordre indiqué à l'article précédent, la lettre par laquelle il sera commencé ayant été tirée au sort.

Concours définitif.

Article 48.

Le concours définitif pour le grand prix de sculpture commence immédiatement après le jugement du troisième concours d'essai. Ce concours consiste principalement dans l'exécution d'une sculpture réalisée alternativement une année en bas-relief, l'autre année en ronde-bosse selon la même alternance que pour l'esquisse objet du troisième concours d'essai.

Article 49.

Cette sculpture est exécutée en trois mois d'après le thème donné pour le troisième concours d'essai. Les candidats devront respecter la conception générale de leur esquisse.

Article 50.

Les candidats doivent exécuter leur sculpture dans les loges de l'école. Chaque sculpture portera la signature, marque ou griffe de son auteur, et il sera procédé lors de la clôture du concours comme il est dit à l'article 26.

Article 51.

Lorsque la sculpture sera exécutée en bas-relief, celle-ci sera modelée sur un fond de 1,55 mètre × 1,15 mètre supporté à la base par des tasseaux de 0,05 mètre. La saillie des bas-reliefs sur le fond de bois ne pourra dépasser 0,30 mètre. En aucun cas l'encadrement de 0,03 mètre d'épaisseur ne doit être recouvert. Le fond doit être placé à angle droit sur la base donnée.

Article 52.

Lorsque la sculpture sera exécutée en ronde-bosse, la plus grande dimension de celle-ci sera de 1,30 mètre.

Article 53.

Les loges de l'école sont ouvertes tous les jours de 8 heures à 19 heures, sauf le dimanche et les jours fériés.

L'entrée dans les loges est interdite à tout modèle qui aurait personnellement fait à quelque titre que ce soit acte d'artiste.

Au cours de l'exécution du concours définitif, il est permis aux candidats d'apporter dans leur loge tout document ou étude nécessaire à l'élaboration de leur sculpture.

Tout candidat ayant laissé publier dans la presse avant l'ouverture de l'exposition publique un compte rendu ou une reproduction photographique relatifs à la sculpture qui fait l'objet principal de ce concours peut, sur décision souveraine du jury prise au plus tard lors du jugement, être exclu du concours.

Article 54.

Aucun candidat ne peut se soustraire à l'obligation de remettre son ouvrage au jour fixé pour figurer à l'exposition du concours sous prétexte qu'il n'est pas terminé ou pour quelque cause que ce soit. Dans le cas où l'un des candidats aurait détruit ou dénaturé son travail, il perdrait la partie de l'indemnité qui a été mise en réserve et sa contravention à l'ordre établi pourrait être l'objet d'un blâme qui serait consigné au procès-verbal du jugement et porté sur l'affiche destinée à faire connaître le résultat du concours.

Article 55.

Au jour fixé pour l'installation des œuvres, les sculptures qui constituent l'épreuve principale du concours définitif sont rassemblées au lieu de l'exposition. Chaque candidat doit exposer autour de l'œuvre principale :

1° Trois sculptures de plus petites dimensions, parmi lesquelles figure obligatoirement la sculpture présentée pour le deuxième concours d'essai ;

2° Les photographies des trois œuvres différentes présentées pour le premier concours d'essai.

Il est procédé comme il est dit à l'article 26. Le moulage de l'esquisse modelée pour le troisième concours d'essai et la sculpture principale sont ensuite rapprochés. Les œuvres d'un même candidat sont alors pourvues d'un numéro unique et l'ensemble est placé sous scellés. Dès ce moment et jusqu'à la fin de l'exposition publique après jugement, aucune sculpture ne peut être ajoutée, retirée ou échangée.

Après la clôture de l'exposition, le retrait des œuvres, à l'exception de la sculpture ayant obtenu le premier grand prix, s'effectuera comme il a été dit à l'article 37, deuxième alinéa.

Article 56.

La pose et la levée des scellés seront effectuées par le sous-directeur de l'école en présence d'un membre de la section de sculpture délégué à cet effet. Les candidats peuvent assister à cette opération.

Exposition publique.

Article 57.

L'emplacement réservé à chaque candidat dans la salle d'exposition est tiré au sort en présence du sous-directeur de l'école et d'un membre du jury délégué à cet effet. Chaque candidat dirige ensuite l'installation de ses œuvres à la place qui lui a été ainsi assignée.

Article 58.

L'exposition publique du concours a lieu deux jours avant et un jour après le jugement.

Jugement du concours définitif.

Article 59.

Le jour désigné pour le jugement du grand prix de sculpture, les membres de la section et les jurés adjoints réunis en commission sous la présidence du président de l'académie, assisté des autres membres du bureau, s'assemblent à 2 h 30 dans la salle où est exposé le concours pour procéder au jugement.

Article 60.

Le président fait donner lecture du thème général du concours et des principales dispositions du règlement. Puis la commission désigne quatre commissaires, dont deux membres de la section et deux jurés adjoints, pour vérifier si les candidats ont rempli les diverses conditions réglementaires et si les sculptures respectent la conception générale des esquisses.

Article 61.

Après examen et dans un rapport verbal, les commissaires proposent s'il y a lieu de mettre hors de concours ceux des candidats qui n'auraient pas rempli les conditions prévues.

La commission saisie de ces propositions se prononce en premier et en dernier ressort sur la mise hors de concours au moyen d'un vote à la majorité des deux tiers. Aucune mise hors de concours ne peut être décidée si cette majorité n'est pas atteinte. Les membres du bureau étrangers à la section ne prennent point part au scrutin ainsi qu'il a été spécifié ci-dessus.

(Les anciens articles 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 67, 68, 69 et 70 prennent respectivement les numéros 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 72.)

Art. 2. — La réglementation des concours aux grands prix de Rome d'architecture, de peinture et de sculpture sera aménagée en vue de permettre, tous les trois ans à compter de 1961, la création d'œuvres destinées à s'intégrer dans un cadre architectural déterminé selon des modalités comparables à celles du concours d'art monumental actuellement ouvert aux élèves de l'école nationale supérieure des beaux-arts. Ces modalités seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 3. — A titre transitoire en 1961, conformément à l'article 2 non modifié de l'arrêté du 12 février 1959, l'exemption du premier essai dont bénéficiaient antérieurement les candidats aux concours de Rome de peinture et de sculpture remplissant les conditions définies par l'ancien règlement sera maintenue.

Ces candidats s'ajouteront sans limitation de nombre à ceux qui seront admis en application des articles 22 nouveaux des règlements particuliers à participer soit au deuxième concours d'essai de peinture, soit au deuxième concours d'essai de sculpture.

Les candidats au concours de peinture ainsi exemptés du premier essai auront cependant l'obligation, s'ils sont admis au concours définitif, d'exposer autour de l'œuvre principale six œuvres de plus petites dimensions.

Les candidats au concours de sculpture se trouvant dans le même cas devront exposer autour de l'œuvre principale :

1° Trois sculptures de plus petites dimensions, parmi lesquelles figurera obligatoirement la sculpture présentée pour le deuxième concours d'essai ;

2° Les photographies de trois œuvres différentes. Il sera remis pour chacune de ces œuvres deux photographies d'un format compris entre 0,09 mètre×0,12 mètre et 0,40 mètre×0,50 mètre.

Le caractère personnel de ces œuvres devra être attesté comme il a été dit à l'article 5 du règlement particulier du concours de peinture et aux articles 5 et 25 du règlement particulier du concours de sculpture.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les mesures antérieures contraires au présent arrêté, notamment, en ce qui concerne la peinture et la sculpture, les dispositions du chapitre I[er] « Dispositions générales » et II « Organisation et police des concours » qui seraient incompatibles avec les présents règlements particuliers.

Par dérogation à l'article 6 des dispositions générales aux articles 3 des règlements particuliers des concours de peinture et de sculpture et à l'article 4 du règlement particulier du concours d'architecture, les dates d'ouverture des concours de Rome de l'année 1961 ainsi que les dates d'inscription seront annoncées au *Journal officiel* au cours du mois de mars 1961.

A titre exceptionnel en 1961, la durée des concours définitifs de peinture et de sculpture telle qu'elle est fixée aux articles 39 et 49 des règlements particuliers pourra être augmentée du temps pendant lequel l'école nationale supérieure des beaux-arts sera fermée au cours de l'été.

L'ensemble du règlement des divers concours sera ultérieurement refondu et codifié.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1961.

ANDRÉ MALRAUX.

Architecture.

Par arrêté en date du 9 mars 1961, M. Michel de Bouard, doyen de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Caen, est nommé, à compter du 1[er] janvier 1961 et pour une durée de quatre ans, directeur de la circonscription des antiquités historiques de Caen, en remplacement de M. Van Effenterre, démissionnaire.

Musées de France.

Par arrêté du 17 décembre 1960, M. Hippolyte Algieri, assistant des musées classés, est détaché auprès de la société d'Etat dénommée Crédit social des Antilles et de la Guyane pour une période de deux ans, à compter du 1[er] juin 1959.

Par arrêté du 7 janvier 1961, M. Henninger (Roger), assistant de musée classé, est détaché auprès de la ville de Strasbourg pour y exercer les fonctions d'assistant pendant une période de cinq ans, à compter du 1[er] février 1960.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-262 du 22 mars 1961 modifiant le décret n° 58-83 du 31 janvier 1958 relatif à des mesures d'ordre financier tendant à encourager la création ou le développement d'entreprises industrielles en Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 59-785 du 2 juillet 1959 portant dispositions financières intéressant l'Algérie ;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, ainsi que l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958 portant reconduction et modification de ladite loi ;

Vu le code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le code algérien des impôts directs ;

Vu le décret n° 58-83 du 31 janvier 1958 relatif à des mesures d'ordre financier tendant à encourager la création ou le développement d'entreprises industrielles en Algérie, modifié par le décret n° 59-564 du 24 avril 1959 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 58-83 du 31 janvier 1958, modifié par le décret n° 59-564 du 24 avril 1959, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Art.* 1er. — . . . .

« 2° Sur les ressources du budget de l'Algérie :

« *a*) Dans les conditions prévues au titre IV ci-après, le remboursement :

« De la taxe à la production perçue sur les achats de biens d'équipement ;

« De la taxe sur les prestations de services grevant les transports de biens d'équipement et les opérations ayant pour but soit la construction et l'installation d'usines, soit la mise en place des matériels de production et de biens qui, sans concourir directement à la production, bénéficient de la ristourne de la taxe unique globale à la production ».

(Les alinéas *b*, *c* et *d* sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions de l'article 22 du décret susvisé du 31 janvier 1958 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art.* 22. — Les personnes physiques ou morales exploitant une entreprise industrielle agréée à compter de la date d'application du présent décret dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus bénéficient :

« 1° De la ristourne totale de la taxe à la production grevant, au moment où elles les importent, les achètent dans les départements algériens ou les fabriquent elles-mêmes, leurs biens d'équipement ;

« 2° De la ristourne totale de la taxe sur les prestations de services grevant les transports de biens d'équipement ainsi que les opérations ayant pour but soit la construction et l'installation d'usines ou ateliers, soit la mise en place des matériels de production et de biens qui, sans concourir directement à la production, bénéficient de la ristourne de la taxe unique globale à la production.

« Ces ristournes ne concernent que les biens entrés dans le patrimoine de l'entreprise avant la date de publication de l'arrêté d'agrément ou pendant une période de cinq ans suivant cette date et exclusivement destinés à être utilisés comme instruments de travail en vue de la fabrication et de la vente des produits ou, dans le cas de l'industrie hôtelière, de la fourniture des services entrant dans le cadre de l'agrément.

« La définition et éventuellement la liste de ces biens d'équipement feront l'objet d'un arrêté du délégué général en Algérie.

« Toute cession de biens d'équipement ayant donné lieu à ristourne, effectuée dans les dix années suivant leur mise en service, doit, sauf reversement des taxes à la production et sur les prestations de services ristournées afférentes aux biens cédés, faire l'objet, dans les conditions prévues à l'article 65 (§§ 1er et 3) du code algérien des impôts directs, d'un remploi en investissements de même nature. Si le remploi a lieu avant l'expiration des cinq années visées au deuxième alinéa du présent article, les biens acquis en remplacement ainsi que les prestations de services nécessaires à leur mise en place donnent lieu à l'application des ristournes sur la différence entre leur valeur et celle des biens cédés ou des services rendus sur laquelle ont été calculées les ristournes.

« Les ristournes doivent être reversées en cas d'affectation des biens d'équipement à un usage autre que celui découlant de l'agrément si cette affectation intervient dans les dix années suivant leur mise en service ».

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 22 mars 1961

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-263 du 21 mars 1961 relatif à la fixation du classement indiciaire du personnel des services pénitentiaires de la Guyane.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949, n° 53-1218 du 9 décembre 1953, n° 56-114 du 24 janvier 1956 et n° 58-986 du 18 octobre 1958 ;

Vu le décret du 13 mars 1933 portant réorganisation du corps des surveillants des services pénitentiaires de la Guyane ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les tableaux annexés aux décrets susvisés sont modifiés et complétés en ce qui concerne les personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire conformément au tableau ci-après :

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE BRUT		
	Du 1er janvier 1958 au 30 juin 1959.	Du 1er juillet 1959 au 30 juin 1960.	A partir du 1er juillet 1960.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
IX. — *Administration pénitentiaire.*			
. . . .	. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .
a) Personnel des services pénitentiaires de la Guyane (cadre d'extinction) :			
Surveillant principal	315-355	315-390	315-400
Surveillant chef	245-300	245-325	245-335
Surveillant	140-255	165-275	165-285

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 18 mars 1961, l'honorariat est conféré à M. Groslière (Auguste-Jean), ancien avoué près la cour d'appel d'Alger.

Par arrêté du 18 mars 1961, la démission de M. Mariani (Emile-Henri-Alexis-Eugène), huissier de justice à Pointe-Noire (Guadeloupe), est acceptée.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 14 mars 1961, M. Maxence Devesa, greffier de chambre de classe principale, 5e échelon, à la cour d'appel d'Alger, placé en congé de longue durée à plein traitement depuis le 17 octobre 1960, est maintenu dans cette position pour une période de six mois à compter du 17 janvier 1961.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 21 mars 1961 portant élévations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 21 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que l'élévation du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement) :

Article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

GUERRE 1939-1945

Déporté résistant.

A la dignité de grand-croix.

Pour prendre rang du 28 mars 1957.

Arnould (Marie-Charles-Lucien-Gabriel-Maximin), colonel en retraite, ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1921, recrutement de Nancy.

Par décret du Président de la République en date du 21 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que l'élévation du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement) :

Article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

GUERRE 1939-1945

Déporté résistant.

A la dignité de grand-croix.

Pour prendre rang du 1er avril 1960.

Bollaert (Emile-Edouard), ancien lieutenant-colonel des forces françaises combattantes, classe 1910.

Par décret du Président de la République en date du 1er mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les élévations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont élevés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

GUERRE 1914-1918

A la dignité de grand officier.

Pour prendre rang du 10 mars 1960.

Voegelin (Emile-Paul), capitaine d'infanterie, en retraite, classe 1914, mle 937 au recrutement d'Alger.

Au grade de commandeur.

Pour prendre rang du 19 décembre 1956.

Bolle (René-Maurice), lieutenant-colonel d'infanterie, en retraite, classe 1901, mle 924 au recrutement de Mézières.

Pour prendre rang du 8 janvier 1960.

Bonneval (Henri-Léopold-Marie), ancien sergent du 8e bataillon de chasseurs à pied, classe 1912, mle 904 au recrutement de Bourges.

Pour prendre rang du 25 novembre 1959.

Dubief (André-Louis-Edouard), intendant militaire de 1re classe, en retraite, classe 1914, recrutement de la Seine (2e bureau).

Pour prendre rang du 17 septembre 1959.

Parvanchère (Gaston-Henri-Nicolas-Michel), capitaine d'infanterie, rayé des cadres, classe 1914, recrutement de Fontainebleau.

Par décret du Président de la République en date du 21 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que l'élévation du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement) :

Article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

GUERRE 1939-1945

Déporté résistant.

A la dignité de grand officier.

Pour prendre rang du 22 février 1960.

Ozanne (Christian-Georges), ancien capitaine des forces françaises combattantes, classe 1925, recrutement de Caen.

Par décret du Président de la République en date du 21 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les élévation et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont élevé ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

A la dignité de grand officier.

Pour prendre rang du 30 novembre 1959.

Clarte (Charles), ancien médecin capitaine de la Résistance intérieure française, classe 1906, recrutement de Toul.

Au grade de commandeur.

Pour prendre rang du 3 juin 1959

Bererd (Jérôme), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1913, mle 1146 au recrutement de Rhône-Sud.

Pour prendre rang du 4 janvier 1960.

Cerbu (Marcel), ancien lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1928, mle 2806 au recrutement de la Seine (4e bureau).

Par décret du Président de la République en date du 21 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1914-1918 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement) :

Article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

Pour prendre rang du 13 novembre 1959.

Mundler (Marc-Adrien), ancien lieutenant du 93e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 2934 au recrutement du Havre.

Par décret du Président de la République en date du 21 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

Pour prendre rang du 15 octobre 1959.

Aubry (Jules), capitaine d'infanterie, rayé des cadres, classe 1896 EV/1894, mle 906 au recrutement de Neufchâteau.

Pour prendre rang du 26 janvier 1960.

Langumier (Georges-Alexandre-Eugène), ancien lieutenant du 2ᵉ groupe d'aviation (lieutenant-colonel des forces françaises combattantes de l'intérieur), classe 1917, mle 348 au recrutement de Montargis.

Par décret du Président de la République en date du 21 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

Au grade de commandeur.

Pour prendre rang du 22 juillet 1959.

Bidaux (André-Gérard), ancien lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1919, mle 789 au recrutement d'Argentan.

Pour prendre rang du 22 janvier 1960.

Bourgeois (Albert), ancien lieutenant-colonel des forces françaises de l'intérieur, classe 1920, recrutement de Poitiers.

Pour prendre rang du 13 novembre 1959.

Combis (Hugues-Marie-Paul), ancien capitaine des forces françaises de l'intérieur, classe 1913, mle 1537 au recrutement de Carcassonne.

Pour prendre rang du 23 juin 1960.

Depret-Bixio (Philippe-Serge), ancien capitaine des forces françaises combattantes, classe 1915, mle 100 au recrutement de Belfort.

Pour prendre rang du 6 novembre 1958.

Heully (François-Claude), ancien lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1932, recrutement de Nancy.

Pour prendre rang du 1ᵉʳ décembre 1958.

Masse (Eugène-Raymond), ancien adjudant de la Résistance intérieure française, classe 1920, mle 76 au recrutement de Beauvais.

Pour prendre rang du 8 octobre 1959.

Morin (Paul-Louis), ancien sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, classe 1944, mle 16012 au recrutement de Lyon.

Pour prendre rang du 11 mars 1960.

Payri (Jean-Pierre-Joseph), ancien capitaine des forces françaises combattantes, classe 1920, mle 1579 au recrutement de Narbonne.

Par décret du Président de la République en date du 21 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement) :

Article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

GUERRE 1939-1945

Au grade de commandeur.

Pour prendre rang du 4 août 1959.

Paganel (Jean-Henri-Théodore-Antoine-Marcel), ancien capitaine du 21ᵉ régiment d'infanterie coloniale, classe 1920, mle 49 au recrutement de Saigon.

Par décret du Président de la République en date du 21 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension militaire d'invalidité supérieure à 100 p. 100 à titre définitif, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement) :

Article L. 345 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

Barbet (Henri-Marius-Denis), ancien capitaine du 3ᵉ régiment de zouaves, classe 1908, mle 1253 au recrutement de Mâcon.

Lapeyrère (Jean-Evariste-Arthur), ancien sous-lieutenant du bataillon de l'Afrique occidentale française, classe 1913, mle 852 au recrutement d'Auch.

Letouzey (Charles-Auguste), ancien adjudant du 41ᵉ régiment d'infanterie, classe 1913, mle 5524 au recrutement de la Seine (3ᵉ bureau).

Sancholou (Gabriel-Georges-Jean), ancien adjudant du 8ᵉ régiment du génie, classe 1918, mle 2.944 au recrutement de Bordeaux.

De Viguerie (Odon-Louis-Marie), ancien maréchal des logis du 18ᵉ régiment d'artillerie, classe 1914, mle 244 au recrutement de Toulouse.

Par décret du Président de la République en date du 21 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension militaire d'invalidité supérieure à 100 p. 100 à titre définitif, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement) :

Article L. 345 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

GUERRE 1939-1945

Au grade de commandeur.

Aulery (Lucien), ancien adjudant de la Résistance intérieure française, classe 1912, mle 2535 au recrutement d'Ajaccio.

Dumilieu (Julie-Anne-Marguerite), ancien capitaine des forces françaises combattantes, déportée résistante.

Par décret du Président de la République en date du 21 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension militaire d'invalidité supérieure à 100 p. 100 à titre définitif, est promu dans l'ordre de la Légion d'honneur (décoration sans traitement) :

Article L. 345 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

GUERRE 1939-1945

Au grade de commandeur.

Mericant (Charles), ancien capitaine du 11ᵉ régiment d'infanterie, classe 1930, mle 148 au recrutement de Toulouse.

Par décret du Président de la République en date du 21 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité supérieure à 100 p. 100, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement) :

Loi du 2 août 1957, article unique.

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

Bernardin (Gustave), ancien sergent du 418ᵉ régiment d'infanterie, classe 1913, mle 5046 au recrutement de Versailles.

Menard (Henri-Marie-Joseph), ancien sergent du 64ᵉ régiment d'infanterie, classe 1911, mle 364 au recrutement d'Ancenis.

Par décret du Président de la République en date du 21 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1914-1918 dont le nom suit, titulaire d'une pension militaire d'invalidité supérieure à 100 p. 100 à titre définitif, est promu dans l'ordre de la Légion d'honneur (décoration sans traitement) :

Loi du 2 août 1957, article unique.

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

Chatillon (Marcel-Henri-Joseph), ancien soldat du 8ᵉ régiment d'infanterie, classe 1916, mle 812 au recrutement de Mende.

Par décret du Président de la République en date du 21 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés des guerres 1914-1918 et 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité supérieure à 100 p. 100 à titre définitif, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement) :

Loi du 2 août 1957, article unique.

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

Desseaux (Jean-Pierre), ancien soldat du 12ᵉ groupe de cavalerie de remonte, classe 1904, mle 611 au recrutement de Montauban.

GUERRE 1939-1945

Au grade de commandeur.

Richard (André), ancien soldat du 13ᵉ bataillon de chasseurs alpins, classe 1940, mle 11044 au recrutement de Bordeaux.

Décret du 21 mars 1961 modifiant un précédent décret portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 21 mars 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, est modifié comme suit :

Décret du 29 juin 1960 (*Journal officiel* du 3 juillet 1960).

Page 6029, 1ʳᵉ colonne, en ce qui concerne Couvat (Louis-Jean-Emile), caporal du 140ᵉ régiment d'infanterie, classe 1903, mle 1222 au recrutement de Grenoble, ajouter : « Pour prendre rang du 13 juin 1960 ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1961 :

Armée de terre.

I. — Militaires en activité de service.

A. — Troupes métropolitaines.

Génie.

1° Militaires servant sous statut général.

A. — Arme.

Sous-officiers.

Page 151, 2ᵉ colonne :

Après : « Diop (Oumar), 20 juillet 1921, sergent-chef ; 14 ans de services, 11 campagnes. Cité »,

Ajouter : « Descharmes (Jean-Alphonse), 6 mai 1926, sergent-major ; 16 ans de services, 9 campagnes ».

Décret du 21 mars 1961 portant nominations dans le corps des officiers de l'armée active (service des poudres).

Par décret en date du 21 mars 1961, sont nommés à titre définitif au grade d'officier d'administration de 3ᵉ classe du service des poudres :

ACTIVE

(Pour prendre rang du 1ᵉʳ janvier 1961.)

M. Roignant (Henri-Guillaume), commis administratif à la poudrerie nationale de Pont-de-Buis.

M. Audran (Henri-Paul), secrétaire administratif à la poudrerie nationale de Sorgues.

Décret du 21 mars 1961 portant nomination d'officiers de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 21 mars 1961, sont nommés dans les cadres de réserve du service des poudres, pour prendre rang du 1ᵉʳ janvier 1961 :

Au grade d'ingénieur militaire de 3ᵉ classe.

M. Roubeix (Gérard-Marie-Pierre), soldat de 2ᵉ classe, mle 42.330.06824, recrutement de Rennes.

Au grade d'ingénieur chimiste de 3ᵉ classe.

MM.

Baron (Christian-Georges-André), maréchal des logis, mle 50.21.19544, recrutement de Dijon.

Perronnet (Jacques-Marie), brigadier-chef, mle 48.78.42414, recrutement de Versailles.

Bryks (Joseph), soldat de 1ʳᵉ classe, mle 51.78.41857, recrutement de Versailles.

Garrigues (Claude-Jean), soldat de 1ʳᵉ classe, mle 50.03375, recrutement de Marseille.

Lesauvage (Jules-Robert-Adolphe), soldat de 1ʳᵉ classe, mle 52.330.04868, recrutement de Poitiers.

Cohen (Joseph), soldat de 2ᵉ classe, mle 50.2457, recrutement d'Oran.

Au grade d'ingénieur de 3ᵉ classe des travaux.

MM.

Onic (Marcel-Elie-Calixte), agent technique principal de 1ʳᵉ classe de réserve, poudrerie nationale de Saint-Chamas.

Fourot (André-Louis), agent technique principal de 1ʳᵉ classe de réserve, poudrerie nationale de Saint-Chamas.

Boule (Roger-Frédéric-André), agent technique de 2ᵉ classe de réserve, poudrerie nationale de Toulouse.

Joffre (Jacques Gustave-Pierre), agent technique de 2ᵉ classe de réserve, poudrerie nationale de Sevran-Livry.

Hupfer (André), agent technique de 2ᵉ classe de réserve, poudrerie nationale de Sevran-Livry.

Dutar (Philippe-Camille-Raphaël), agent technique de 3ᵉ classe de réserve, poudrerie nationale du Ripault.

Salmona (Jacques), agent technique de 3ᵉ classe de réserve, laboratoire central des poudres.

Berger (Francis-Alexandre), maréchal des logis, mle 51.75.23323, recrutement de Paris.

Truchement (Jean-Louis), quartier-maître de 2 classe, mle 36.010T 56, recrutement de Marseille.

Goulon (Christian-Marie-Lucien), soldat de 1ʳᵉ classe, mle 53.54.3403, recrutement de Nancy.

Montaigne (Jacques-Louis-Jules), soldat de 2ᵉ classe, mle 42.590.05183, recrutement de Paris.

Au grade d'officier d'administration de 3ᵉ classe.

MM.

Delpierre (Henri-Paul), agent technique de 3ᵉ classe de réserve, laboratoire central des poudres.

Lefevre (Fernand-Michel), agent technique de 3ᵉ classe de réserve, poudrerie nationale d'Angoulême.

Décret du 21 mars 1961 portant nomination dans les cadres de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 21 mars 1961, sont nommés, avec leur ancienneté de grade, dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 1ᵉʳ janvier 1961 :

Au grade d'ingénieur chimiste de 2ᵉ classe.

MM.

Courtot (Pierre-Marcel), lieutenant de réserve du matériel, 1ʳᵉ région militaire.

Dumontier (Paul-Pierre), lieutenant de réserve d'infanterie, 5ᵉ région militaire.

Zarauz-Ugalde (Yves-Jacques), lieutenant de réserve du train, 1ʳᵉ région militaire.

Colas (Henri-Jules-Ernest), lieutenant de réserve du matériel, 1ʳᵉ région militaire.

Armanet (Jacques-Elie), lieutenant de réserve du matériel, 8ᵉ région militaire.

Jacob (Michel-René), lieutenant de réserve d'artillerie, 8ᵉ région militaire.

Roussel (Jacques-Henri-Roland), lieutenant de réserve d'infanterie, 1re région militaire.
Guiroy (Gilbert-Vincent-Pierre), lieutenant de réserve d'artillerie de marine, 1re région militaire.
Gross (Bernard), lieutenant de réserve d'infanterie, 1re région militaire.
Pangaud (Claude-Jean), lieutenant de réserve du matériel, 5e région militaire.

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux.

MM.
Verboux (Roger-Albert), lieutenant de réserve d'artillerie, 8e région militaire.
Jalbert (François-Jules), lieutenant de réserve d'infanterie de marine, 8e région militaire.
Enjalbert (Michel-Georges-Julien), lieutenant de réserve du matériel, 5e région militaire.
Cousserans (Gilbert-Guy), lieutenant de réserve d'infanterie 5e région militaire.
Gauvin (Jean-Paul-Camille), lieutenant de réserve de l'arme blindée cavalerie, 7e région militaire.
Ferry-Wilczek (Alain-Yves-André), lieutenant de réserve d'artillerie, 8e région militaire.
Mortelette (André-Jean-Joseph), lieutenant de réserve du matériel, 1re région militaire.
Ruffier (Jean-Eugène-Louis), lieutenant de réserve d'artillerie, 8e région militaire.
Keck (Roger-Emile-Julien), lieutenant de réserve du matériel, 6e région militaire.
Colliot (Jean-Henri-Albert), lieutenant de réserve d'artillerie, 9e région militaire.
Lallement (Yves-Paul-Aimé), lieutenant de réserve du matériel, 8e région militaire.

Au grade d'ingénieur de 3e classe des travaux.

M. Berteaux (Jacques-Charles-Georges), sous-lieutenant de réserve du matériel, 1re région militaire.

Au grade d'officier d'administration de 2e classe.

M. Degoud (Jean-Louis-Georges), lieutenant de réserve d'artillerie, 4e région militaire.

Décret du 21 mars 1961 portant nominations et promotions dans les réserves du service de santé de l'armée de terre.

Par décret en date du 21 mars 1961 :
Sont promus pour prendre rang du 1er octobre 1960 :

RESERVE

Service de santé des armées.

ARMÉE DE TERRE

Au grade de médecin colonel.

Les médecins lieutenants-colonels :
MM. Poilleux (Félix-Charles), 1re région.
Breton (André-Léon-Eugène), 2e région.
Thomas (Charles-Joseph-François), 6e région.
Etienne-Martin (Pierre-Henri-Etienne), 7e région.
Dreyfuss (André-Robert), F. T. Algérie.

Au grade de pharmacien colonel.

Les pharmaciens lieutenants-colonels :
MM. Avinée (Eugène-Ernest-Omer), 2e région.
Meunier (André), 6e région.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

Les médecins commandants :
MM. Collin (Pierre-Edouard-Victor), 1re région.
Halbron (Pierre), 1re région.
Turiaf (Juve-Toussaint-Gustave), 1re région.
Guynot de La Boissière (Raymond-Marie-Jules), 3e région.
Mahon (Raymond-Pierre), 4e région.
Mans (Jean-Pierre), 4e région.
Dambrin (Paul-Charles-Jean), 5e région.
Lazorthes (Guy-Armand), 5e région.
Merle (Jacques-Henri), 5e région.
Grunenwald (Léon), 6e région.
Gibaud (Maurice-Marcel), 7e région.
Piel (André-Eugène), 7e région.
Barut (Charles-Pierre), 8e région.
Malmejac (Raoul-Paul-René), F. T. Algérie.

Au grade de pharmacien lieutenant-colonel.

Les pharmaciens commandants :
MM. Schuster (Jules-Georges), 1re région.
Moulierac (Marie-Joseph-André), 9e région.
Muselier (Maurice-Pierre-Victor), 9e région.
Richier (Gaston-François-Joseph), F. T. Algérie.

Au grade de médecin commandant.

Les médecins capitaines :
MM. Boutbien (Léon-Félix-Benjamin), 1re région.
Camus (Jean-Pierre-Marie-René), 1re région
Dumont (Georges-Joseph), 1re région.
Florentin (Michel-Edmond-Jean), 1re région.
Jacquin (Pierre-Emile-Jules-Gustave), 1re région
Jouandon (Henri-Pierre-Louis), 1re région.
Laroche (Claude-Emile), 1re région.
Lhermitte (François-Augustin), 1re région.
Lièvre (Germain-Jacques-André), 1re région.
Philippe (Mathieu-François-Léon), 1re région.
Pichot (Pierre-Jean), 1re région.
Rabourdin (Etienne-Louis), 1re région.
Valton (Robert-Camille-Félix), 1re région.
Victor (Albert-Henri), 1re région.
Weille (Raymond-Achille), 1re région.
Agier (Jean-Robert-Georges), 2e région.
Bailly (Jean-Marie), 2e région.
Blondel (Etienne-Ferdinand-Louis), 2e région.
Bulart (Marcel-Edouard-Eugène), 2e région.
Dehorter (Claude), 2e région.
Gervois (Marcel-Julien-Robert), 2e région.
Houplain (Lucien-Léon-Louis), 2e région.
Lesieur (Pierre-Gorges-Valéry), 2e région.
Loez (Claude-Emile), 2e région.
Poulain (André-Jean-Eugène), 2e région.
Vanaerde (Emile-Charles-Henry-Gérard), 2e région.
Wemeau (Léonce-Aubert-Jean), 2e région.
Auregan (Maurice-Jean-Joseph), 3e région.
Cady (Jacques-Joseph-Louis), 3e région.
Castel (Jean-René-Henri), 3e région.
Delin (Charles-Alexis), 3e région.
Depasse (Jean-Elie-Louis-Joseph), 3e région.
Lefèvre (Guy-Ernest-Auguste), 3e région.
Philippe (Bernard), 3e région.
Sebban (Charles-Chaloum), 3e région.
Seguineau (Jean-Henri), 3e région.
Vivien (Paul-Henri-Lucien), 3e région.
Amiel (Pierre-Auguste-Célestin), 4e région.
Biraben (Jean), 4e région.
Couturier (Edme-Félix-Albert), 4e région.
Daffas (Jacques-Denis), 4e région.
Darmaillacq (Marcel-Camille-Robert), 4e région.
Deguiral (François-René-Pierre), 4e région.
de Lignières (Alain-Joseph-Marie), 4e région.
Faure (Jean-Marguerite), 4e région.
Fischer (Henri), 4e région.
Fleury (Henri-Charles-Marie-Joseph), 4e région.
François (André-Emile), 4e région.
Gutierrez (Charles-Joseph), 4e région.
Mourier (Jean-Marie-Pierre), 4e région.
Balmes (André-Georges-Marie), 5e région.
Deodati (Félix-Paul-Simon), 5e région.
Enjalbert (André-Pierre-Auguste), 5e région.
Soubiran (Jacques), 5e région.
Ameur Chakir, 6e région.
Butin (Robert), 6e région.
Fritz (Jean-Gustave), 6e région.
Greiner (Georges-François), 6e région.
Kammerer (Théophile-Léon-Jean), 6e région.
Klein (Roger-Auguste), 6e région.
Mandel (Paul-Rinchos), 6e région.
Manteaux (Bernard-Marie-Gabriel), 6e région.
Maret (Paul), 6e région.
Moessner (Henri), 6e région.
Scherrer (Pierre-Arthur), 6e région.
Tholose (Louis-Sosthène), 6e région.
Vedrine (Jean-François), 6e région.
Guillerey (Jean-Emile), 7e région.
Guyon (François-Jules-Victor), 7e région.
Vauthier (Jean-Marie-Xavier-Adolphe), 7e région.
Blanc (Henri-Jacques-Alphonse), 8e région.
Cahen (Roger-Jacques-Salomon), 8e région.
Dany (Raymond-Louis-Henri), 8e région.
Denise (Marie-Joseph-Henri), 8e région.
Faidherbe (Pierre-Théodore-Aristide), 8e région.

MM. Goutorbe (Jean-Etienne-François), 8e région.
Mathieu (Georges-Henri-Marcel-Joseph), 8e région.
Meng (Victor-Eugène-Sylvestre), 8e région.
Notter (Armand-Eugène-Emile), 8e région.
Petavy (Jean-Louis-Jacques), 8e région.
Rougier (Jean-Florent-Félix), 8e région.
Tixier (André-Louis), 8e région.
Verrier (Georges-Jean), 8e région.
Acquaviva (Marcel-Ange), 9e région.
Bernard (Amédée-Marie-Joseph), 9e région.
Caderas de Kerleau (Jean), 9e région.
Coupaye (Ernest-Louis), 9e région.
Demirleau (Jean-Charles-Constant), 9e région.
Didier (Raymond-William), 9e région.
François (René-Eugène-Auguste), 9e région.
Lafon (Pierre-Louis-Robert), 9e région.
Ranque (Jacques-Alexandre-Edouard), 9e région.
Tahar (Lucien), 9e région.
Barone (Roger), F. T. Algérie.
Camilleri (Roland-Jean-Joseph), F. T. Algérie.
Descuns (Pierre-François-Camille), F. T. Algérie.
Dumazer (Romain-Henri-Benjamin), F. T. Algérie.
Llouquet (Louis-François-Sébastien), F. T. Algérie.
Sirot (Louis-Henri), F. T. Algérie.

Au grade de pharmacien commandant.

Les pharmaciens capitaines :

MM. Cavier (Raymond-Emile-Gérard), 1re région.
Fouquin (André-Célestin-Amédée), 1re région.
Gauduchon (Jehan-Antoine), 1re région.
Leclercq (Edmond-Henri-Adhémar), 1re région.
Mabileau (Jean-Fabius), 1re région.
de Foucault (Ernest-Armand), 2e région.
Descamps (René-Robert-Stéphane), 2e région.
Salomez (Jean-Auguste-Alfred), 2e région.
Beauche (Charles-Marie), 3e région.
Chauvel (Yves-Marie), 3e région.
Charruyer (Jacques-Marie-Henri), 4e région.
Daude (Jean-Louis), 4e région.
Regner (Pierre), 4e région.
Montagut (Louis-Marie-Jacques), 5e région.
Perrin (Henri), 8e région.
Momy (Jean-Paul-Lucien), 9e région.
Sibourg (Jean-Agénor), 9e région.
Durand (Paul-Antoine), F. T. Algérie.

Au grade de dentiste commandant.

Les dentistes capitaines :

MM. Peron (Daniel-Georges), 1re région.
Richard (André-Alexandre-Marie), 1re région.
Depaepe (Georges-Henri), 2e région.
Dutheil (Serge-François-Pierre), 4e région.

Au grade de commandant d'administration.

M. le capitaine d'administration Mons (Jean-Baptiste-François), 1re région.

M. le médecin commandant Ricaut (André) est nommé dans le cadre des officiers de réserve, avec le grade de médecin lieutenant-colonel, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active.

Décret du 21 mars 1961 portant promotion d'officiers de réserve du corps de santé de l'air.

Par décret en date du 21 mars 1961, sont promus aux grades ci-après les officiers de réserve du corps de santé de l'air dont les noms suivent :

Rang du 1er octobre 1960.

A. — MÉDECINS

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. les médecins commandants :

Cohen (Asdriel), C. M. A. 224.
Casanova (Jean-Auguste), C. M. A. 225.
Féraud (Maurice-Paul-Louis), C. M. A. 224.

Au grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines :

Aknin (Roger-Albert), C. M. A. 225.
Genevrier (Robert), C. M. A. 222.
Bailliart (Jean-Pierre), C. M. A. 222.
Legait (Etienne-Jules), C. M. A. 221.

Au grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants :

Girault (André-Maurice), Z. O. M. n° 2.
Martin-Lalande (Jacques-Louis-Roger), C. M. A. 223.
Deloron (Gilbert-Joseph-Michel), C. M. A. 222.
Albert (Ernest-Joseph), C. M. A. 222.
Bernard de Pelagey (Marie-Jean-Alain), C. M. A. 222.
Guiot (Yves), C. M. A. 222.
Cornu (Max-Robert), C. M. A. 222.
Hadjadj (Jean-Paul), C. M. A. 222.
Schilliro (Roger), C. M. A. 224.
Alexandre (Michel-Olivier-Edmond), C. M. A. 222.
Arnould (Pierre-Marie-Antoine), C. M. A. 221.
Dugué (Jean-André-Francis), C. M. A. 222.
Lorge (Emmanuel-Paul-Louis), C. M. A. 222.
Bel (Jean-François), Z. O. M. n° 1.
Le Mer (Georges-Etienne-Marie), C. M. A. 222.
Marck (Hubert), C. M. A. 222.
Neveu (Pierre-Louis-Lucien), C. M. A. 222.
Vassal (Pierre-Antoine-Gaspard), C. M. A. 222.
Albouy (Roger-Hubert-Prosper), C. M. A. 222.
Cerf (Marc-Jean), C. M. A. 222.
Kaufmann (Pierre-Léon-Charles), C. M. A. 222.
Anguenot (Gérard-Jean), C. M. A. 221.
Philbert (Michel-Philippe), C. M. A. 222.
Beix (Michel-Marie), C. M. A. 221.
Chrisment (Jacques-Marcel), C. M. A. 221.
Gontan (Claude-Marie), C. M. A. 223.
Lemaire (Jean-Claude-Pierre), C. M. A. 222.
Peyre (Henri-Honoré-François), C. M. A. 222.
Vilensy (Marc), C. M. A. 222.
Mas (André-Charles), C. M. A. 221.
Vacheret (Guy-Claude), C. M. A. 225.
Arnassan (Jean-André), C. M. A. 225.
Bourdon (Louis-Alphonse), C. M. A. 222.
Rognoni (Paul-François), C. M. A. 221.
Ruffié (Jacques-Alphonse-Henri), C. M. A. 223.
Boissinot (Claude-André-Louis), C. M. A. 223.
Régnier (Jean-Marie), C. M. A. 223.

B. — PHARMACIENS

Au grade de pharmacien capitaine.

M. le pharmacien lieutenant Beuzen (Joseph-Jacques-Louis), C. M. A. 222.

C. — DENTISTES

Au grade de dentiste commandant.

M. le dentiste capitaine Fray (Lucien), C. M. A. 221.

Au grade de dentiste capitaine.

M. le dentiste lieutenant David (Henri-Etienne-Albert), C. M. A. 224.

Décret du 21 mars 1961 portant promotions automatiques au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 21 mars 1961, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang du 1er mars 1961, les sous-lieutenants dont les noms suivent :

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

MM.
Barat (Michel-Guy), X. 67.585, C. M. A. 222.
Barbieri (Dante-Daniel), X. 67.578, C. M. A. 224.
Beaudeux (Henry-Charles-Noël), X. 67.621, C. M. A. 222.
Biscarat (Daniel-Pierre), X. 67.580, C. M. A. 222.
Bonnet (André-Pierre-Yves), X. 67.591, C. M. A. 224.
Bor (Hubert-Jean-Ernest), X. 67.594, C. M. A. 222.
Bouchacourt (Daniel-Henri), X. 67.583, C. M. A. 222.
Brousse (Alain-Philippe), X. 67.596, C. M. A. 222.
Cambier (Serge-Benjamin-François), X. 67.590, C. M. A. 222.
Capponi (Marcel-Albert), X. 67.598, C. M. A. 225.
Charbonneau (Jacques-Lucien-Gaston), X. 67.575, C. M. A. 223.
Chognot (Gérard-Jean-Marie), X. 67.618, C. M. A. 222.
Contoz (Philippe-Georges-François), X. 67.627, C. M. A. 222.
Costa-Marini (Jean-Marcel), X. 67.613, C. M. A. 222.
Coste (Jean-Marie-Joseph), X. 67.600, C. M. A. 224.
Dangy (José-Paul-Pascal), X. 67.593, C. M. A. 222.

Devillard (Jean-Paul-Georges), X. 67.608, C. M. A. 222.
Dicale (Félicien-José), X. 67.625, C. M. A. 222.
Dole (Michel-Jean-Henri), X. 67.617, C. M. A. 221.
Durand (Serge), X. 67.582, C. M. A. 223.
Egret (Michel-René-Jacques), X. 67.595, C. M. A. 222.
Facquier (Gérard-Auguste), X. 67.592, C. M. A. 222.
Foucras (Jacques-François), X. 67.581, C. M. A. 224.
Fournout (Jean-Claude-Michel), X. 67.609, C. M. A. 224.
Freville (Daniel-Louis-Charles), X. 67.622, C. M. A. 222.
Gau (Maurice-Julien-Marie), X. 67.626, C. M. A. 225.
Gaultier-Pommery (Antoine-Philippe-Jules), X. 67.589, C. M. A. 222.
Godener (Jean-Paul-Louis), X. 67.574, C. M. A. 222.
Guillermain (Henri-Joseph), X. 67.586, C. M. A. 221.
Guilloteau (Jean-Claude), X. 67.615, C. M. A. 223.
Henry (Bernard-Marie), X. 67.614, C. M. A. 221.
Henry (Pierre-Gaston), X. 67.630, C. M. A. 221.
Istre (Jean-Claude-Louis-Gabriel), X. 67.612, C. M. A. 224.
Jacquet-Pierroulet (Michel-Jean), X. 67.579, C. M. A. 221.
Janot (Raymond), X. 67.599, C. M. A. 224.
Joxe (Pierre-Daniel), X. 67.568, C. M. A. 224.
Lafargue (Piere-Jean-Marie), X. 67.619, C. M. A. 222.
Lenoir (Jean-Pierre-André), X. 67.597, C. M. A. 222.
Le Poittevin (Yanic-Pierre-Marie), X. 67.588, C. M. A. 222.
Lescanne (Philippe), X. 67.572, C. M. A. 222.
Malsot (Jean-Pierre), X. 67.611, C. M. A. 222.
Marguerite (Christian-Yves-Arthur), X. 67.624, C. M. A. 222.
Marguiller (Bernard-Paul), X. 67.603, C. M. A. 223.
Merle (Alain-Marcel-Jean), X. 67.587, C. M. A. 222.
Metro (Alexandre-André-Charles), X. 67.629, C. M. A. 222.
Miens (André-Maurice), X. 67.573, C. M. A. 223.
Millat (Jean-Guy), X. 67.620, C. M. A. 222.
Montastruc (Pierre-Jean-Paul), X. 67.610, C. M. A. 223.
Moulet (Jean-Robert), X. 67.576, C. M. A. 223.
Mourre (Gilbert-Olivier-Pierre), X. 67.569, C. M. A. 222.
Palmaro (Vincent-Théodore-Charles), X. 67.623, C. M. A. 222.
Piot (Gilbert-Alfred-Léonce), X. 67.602, C. M. A. 223.
Poupart (Frantz-Marcel), X. 67.584, C. M. A. 223.
Raffard (Patrick-Denis-Charles), X. 67.571, C. M. A. 222.
Robin (René-Jean-Yves), X. 67.616, C. M. A. 222.
Rubattaz (Gérard-Félix-Joseph), X. 67.577, C. M. A. 224.
Schulz (Roland-Léopold), X. 67.628, C. M. A. 221.
Soubie (Pierre-Léo-Edmond), X. 67.570, C. M. A. 222.
Subra (Georges), X. 67.601, C. M. A. 223.
Theret (André-Emile-Louis), X. 67.567, C. M. A. 222.

II. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

MM.
Buret (Pierre-Eugène-Albert), X. 67.632, C. M. A. 224.
Caubet (Jean-Raymond), X, 67.604, C. M. A. 222.
Gossart (Roger-Charles-Benoît), X. 67.633, C. M. A. 222.
Halber (Claude), X. 67.605, C. M. A. 222.
Marnette (Paul-Walthère), X. 67.606, C. M. A. 221.
Michaud (Max-Abel-René), X. 67.607, C. M. A. 222.
Milot (Pierre-Albert-Joseph), X. 67.631, C. M. A. 222.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'un terrain sis à Lucé (Eure-et-Loir).

Par arrêté du 28 février 1961, est déclarée d'utilité publique l'acquisition, dans un délai de cinq ans, d'une parcelle de terrain de 23 ares 20 centiares sise à Lucé (Eure-et-Loir), lieudit Les Clos Hatton, et cadastrée section B, n° 536, nécessaire à l'aménagement de l'établissement de réserve générale du génie de Chartres-Lucé.

Cette acquisition aura lieu soit à l'amiable, soit par expropriation.

Administration centrale (terre).

Par arrêté du 21 mars 1961, les administrateurs civils de 1re classe, 3e échelon, dont les noms suivent sont promus administrateurs civils de classe exceptionnelle :

A compter du 1er janvier 1960.

M. Pilot, Mlle Bourlon, MM. Malliart (en surnombre), Lafay (R.), Picard, Arnaud.

A compter du 3 septembre 1960.

M. Favre.

A compter du 14 novembre 1960.

M. Caudrillier (en surnombre).

A compter du 16 novembre 1960.

M. Ballereau, sous-directeur (en surnombre).

Par arrêté du 21 mars 1961, les secrétaires d'administration de classe principale, 5e échelon, dont les noms suivent sont promus secrétaires d'administration hors classe :

M. Porteboeuf, à compter du 2 juillet 1960.
M. Mas, à compter du 1er novembre 1960.
Mlle Gautié, à compter du 1er novembre 1960.

Corps spécial militaire de la météorologie.

Par arrêté du 10 mars 1961, à titre exceptionnel, les adjoints techniques principaux dont les noms suivent, appartenant au corps spécial militaire de la météorologie, désignés pour occuper de façon durable des emplois de prévisionnistes tenus normalement par des ingénieurs adjoints des travaux météorologiques, reçoivent, pour le cas de mobilisation et pendant la durée de leur affectation, le grade d'assimilation ci-après :

Adjoint technique principal, 8e échelon.

(Assimilé : sous-lieutenant.)

M. Collins (Max), C. M. A. 221.
M. Devillers (Henri), C. M. A. 221.

Adjoint technique principal, 5e échelon.

(Assimilé : sous-lieutenant.)

M. Bertrand (Pierre), C. M. A. 221.

Gendarmerie maritime.

Par décision du ministre des armées en date du 9 mars 1961, est inscrit au tableau d'avancement (tableau spécial) :

Année 1961.

Pour le grade d'officier de gendarmerie maritime de 2e classe.

Le premier maître gendarme maritime Decoster (Lucien-René).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 25 mars 1961 chargeant un ministre délégué auprès du Premier ministre de l'intérim du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu la Constitution,

Décrète :

Art. 1er. — M. Pierre Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères pendant l'absence de M. Maurice Couve de Murville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 70.000.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 70.000.000 NF applicable au compte spécial du Trésor « Prêts du fonds de développement économique et social ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
INTERIEUR		
Prêts de réinstallation en faveur des Français rapatriés	46-63	70.000.000

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 20 mars 1961, M. Georges Godin, administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché, est réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1er mars 1961.

Circulaire n° F 1-18 (finances) et n° 501 FP (fonction publique) du 20 mars 1961 relative aux conditions d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires.

(Mise en application des dispositions de l'article 23 *bis* de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960.)

Paris, le 20 mars 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles doit être allouée aux fonctionnaires titulaires de l'Etat l'allocation temporaire d'invalidité instituée par l'article 23 *bis* de l'ordonnance du 4 février 1959 (art. 69 [§ I] de la loi n° 59-1454 du 24 décembre 1959), dont les modalités d'application ont été précisées par le décret portant règlement d'administration publique n° 60-1089 du 6 octobre 1960 (*Journal officiel* du 13 octobre 1960).

I. — BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ

A. — *Fonctionnaires titulaires.*

Le droit à l'allocation est ouvert aux fonctionnaires titulaires relevant de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ainsi qu'aux magistrats en position d'activité. Peuvent également prétendre à cet avantage les fonctionnaires qui se trouvent en prolongation d'activité au titre de l'alinéa 2 de l'article 1er du décret n° 53-711 du 9 août 1953.

En vertu des dispositions de l'article 69, paragraphe II, de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, les agents titularisés avec effet rétroactif lorsque l'accident est survenu postérieurement à la date d'effet de la titularisation peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité à compter du jour où intervient la décision de titularisation. Ceux qui étaient en fonctions lors de la promulgation de ladite loi peuvent opter pour le maintien du régime de la législation des accidents du travail et seront alors réputés avoir renoncé au bénéfice des dispositions du statut général des fonctionnaires du chef de l'accident ou de la maladie en cause et, en particulier, de l'allocation temporaire d'invalidité.

Je rappelle qu'en vertu d'une circulaire commune des départements des finances, de la fonction publique et du travail, en date du 14 octobre 1960, ce délai d'option doit expirer six mois après la publication du règlement d'administration publique du 6 octobre 1960, soit le 15 avril 1961.

B. — *Cas des fonctionnaires stagiaires.*

Lorsqu'ils sont victimes d'un accident de service au cours du stage, les intéressés bénéficient des congés de l'article 36, 2° *in fine*, de l'ordonnance du 4 février 1959 dans les conditions fixées à l'article 9 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949. En conséquence, il convient de les considérer comme entrant dans le champ d'application de l'article 23 *bis*, mais seulement sous condition suspensive de leur titularisation ultérieure. Si, pour une raison quelconque autre que celle résultant de l'invalidité contractée en service, l'agent stagiaire ne peut être titularisé à l'issue du stage, aucune prestation ne doit lui être allouée. En cas de licenciement consécutif à ladite invalidité, l'intéressé a droit à la rente prévue à l'article 12 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949. Il convient donc d'attendre l'issue du stage avant d'entreprendre, s'il y a lieu, la procédure d'attribution de l'allocation.

C. — *Cas des fonctionnaires détachés.*

L'article 8 du règlement d'administration publique du 6 octobre 1960 fixe les droits des agents détachés, victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle dans l'emploi de détachement.

En principe, le régime d'assurance dont relève l'organisme employeur est applicable aux intéressés.

Exceptions à ce principe :

1° En faveur des agents détachés au titre des 1° et 6° de l'article 1er du décret n° 59-309 du 14 février 1959 soit auprès d'une administration, d'un office ou établissement public de l'Etat, dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites, soit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Dans ces cas, les intéressés bénéficient de l'allocation temporaire au même titre que les fonctionnaires en activité ;

2° En faveur des agents détachés au titre des 2° et 3° de l'article 1er précité soit dans les administrations des départements algériens des Oasis et de la Saoura, des territoires d'outre-mer, des Etats de la Communauté, des Etats ayant conclu des accords d'association avec la République ou la Communauté, des pays d'outre-mer, anciens protectorats ou territoires sous tutelle, soit d'office en vertu du statut particulier du corps auquel ils appartiennent ou de dispositions législatives spéciales.

Dans ces cas limitatifs, un système de garantie permet aux intéressés de bénéficier, par le jeu d'une indemnité différentielle, de prestations au moins équivalentes à celles résultant de l'application de l'article 23 *bis*.

L'indemnité différentielle est calculée en retenant, d'une part, le montant de la rente d'invalidité ou de tout autre avantage viager concédé au titre du régime d'assurance de l'emploi de détachement et, d'autre part, le montant de l'allocation qui serait servie en application de l'article 23 *bis*, en prenant toutefois en considération le degré d'invalidité qui sera reconnu par la commission de réforme.

Lorsque la réparation de l'accident a entraîné le versement d'un capital, il y a lieu d'imputer sur le montant de l'allocation temporaire d'invalidité celui de la rente viagère qu'aurait produit ledit capital s'il avait été placé, à la date d'entrée en jouissance de ladite allocation et à capital aliéné, auprès de la caisse nationale de prévoyance.

II. — ACCIDENTS ET MALADIES OUVRANT DROIT A L'ALLOCATION

A. — Par accident de service il faut entendre exclusivement l'accident survenu directement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, y compris l'accident de trajet de la résidence au lieu de travail et *vice versa*. Dans ce dernier cas, l'événement doit se produire sur le trajet le plus direct qui conduit du domicile au lieu de travail.

D'une manière générale, la notion d'accident de service à retenir doit être celle qui s'applique pour le droit à la rente viagère d'invalidité du code des pensions de retraite.

Le champ d'application de l'article 23 *bis* est beaucoup plus restreint que celui de l'article 36 (2°) *in fine* du statut général, dont la portée s'étend non seulement aux accidents de service *stricto sensu*, mais également aux maladies dites « de service » et aux infirmités résultant d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 39 du code des pensions de retraite (acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes).

Il est indispensable que la relation de cause à effet entre l'accident et le service soit établie de manière précise et certaine, sans que subsiste aucun doute possible sur l'origine de l'invalidité.

Dans tous les cas, le fonctionnaire est tenu de fournir la preuve formelle de cette imputabilité en démontrant l'existence d'un lien direct et indiscutable entre l'invalidité constatée et l'accident lui-même. Il ne saurait être question de faire jouer dans ce domaine un système de présomption d'origine en faveur de l'agent.

Cette preuve s'administre au moyen de certificats, rapports et témoignages ou dépositions émanant des témoins de l'accident, des médecins ayant donné leurs soins au fonctionnaire et, en tout état de cause, des supérieurs hiérarchiques de l'agent. Lorsque l'événement est survenu en dehors des locaux administratifs, il convient de respecter la procédure prévue à l'article R. 25 du code des pensions de retraite. Il importe que les administrations présentent à la commission de réforme des dossiers très complets et précis qui témoignent d'une enquête approfondie sur les circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident.

A cette occasion, je rappelle aux administrations que l'octroi des avantages prévus à l'article 36, 2°, *in fine* du statut général relatif aux congés pour accidents et maladies de service doit être subordonné aux modalités de preuve rappelées ci-dessus.

B. — Les maladies d'origine professionnelle ouvrant droit à l'allocation sont uniquement celles qui sont reconnues par le code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues par ledit code.

C'est ainsi que, non seulement la maladie doit être inscrite aux tableaux des maladies professionnelles annexés au décret du 31 décembre 1946 modifié, mais, au surplus, il est indispensable que l'activité professionnelle de l'agent l'ait effectivement exposé au risque que cette maladie comporte.

Pratiquement, la mise en jeu de l'article 23 *bis* pour les cas de maladies de cette nature sera extrêmement rare dans la fonction publique.

C. — Les infirmités contractées dans l'exercice des fonctions civiles au cours d'une guerre et par suite d'un fait de guerre et qui n'ont pas entraîné l'admission à la retraite pour invalidité (art. L. 100, 2e alinéa, du code des pensions de retraite) sont assimilées aux infirmités résultant d'un accident de service. Toutefois, dans les cas de l'espèce, l'allocation temporaire n'est payable, le cas échéant, que sous déduction du montant de la pension de victime civile dont l'intéressé bénéficierait par ailleurs du chef des mêmes infirmités, en application du code des pensions militaires d'invalidité.

De la même manière, les personnels de police qui seraient victimes, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un dommage physique susceptible d'ouvrir droit à la fois à une allocation temporaire et à une pension de victime civile de la guerre en vertu de l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 ne pourraient percevoir la première de ces prestations que pour la fraction excédant le montant de la pension de victime civile. C'est dans les mêmes conditions que devrait être régularisée la situation des fonctionnaires victimes, à l'occasion du service, d'un dommage visé à l'article 2 (1°) de la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française par suite des événements qui se déroulent en Algérie.

III. — Conditions d'attribution de l'allocation temporaire

A. — *Aptitude à l'exercice des fonctions.*

Pour être admis au bénéfice de l'allocation, il faut que le fonctionnaire soit reconnu apte à l'exercice de ses fonctions.

Contrairement à la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L. 39 du code des pensions, qui est attribuée aux fonctionnaires en compensation d'une mise à la retraite anticipée par suite d'une invalidité contractée en service, la nouvelle prestation créée dans le cadre du statut général implique le maintien en fonction de l'agent après la consolidation de sa blessure ou de son état de santé.

Le fonctionnaire qui ne reprend pas effectivement ses fonctions n'a pas droit à l'allocation.

En conséquence, l'agent ne peut présenter une demande d'allocation durant la période qui suit l'accident ou la maladie d'origine professionnelle et au cours de laquelle il est placé en congé de maladie au titre de l'article 36 (2°) *in fine* du statut général.

Ce n'est qu'au moment où il reprend définitivement ses fonctions et que par suite son état marque une certaine stabilisation que l'agent peut formuler sa demande d'allocation à son administration.

Toute demande présentée antérieurement à la reprise des fonctions doit être considérée comme prématurée et non valable.

Le paiement de l'allocation temporaire est poursuivi pendant les périodes de congé accordées au titre de l'article 36 du statut ainsi que pendant les périodes de disponibilité avec ou sans traitement.

B. — *Instruction du dossier et procédure.*

L'administration procède à l'instruction du dossier dans les conditions fixées au II ci-dessus et soumet ensuite le cas à l'appréciation de la commission de réforme qui se réunit et donne son avis dans les formes prévues par le décret du 17 mars 1949 en ce qui concerne l'admission à la retraite et l'attribution de la rente pour invalidité résultant du service.

La commission de réforme se prononce au vu d'un certificat dressé par le comité médical ou, à défaut, par le médecin assermenté : son avis porte sur la nature de l'invalidité, son imputabilité au service, son caractère de permanence, l'aptitude du fonctionnaire à poursuivre ses fonctions et enfin la détermination du pourcentage d'invalidité, apprécié d'après le barème indicatif annexé au code des pensions de retraite.

Un modèle spécial de procès-verbal de commission de réforme sera fourni aux administrations par les soins de la direction de la dette publique au ministère des finances (service de la dette viagère).

Dès que la commission de réforme a rendu son avis, l'administration statue sur le bien-fondé de la demande.

Il convient de remarquer que l'avis émis par la commission de réforme dans l'appréciation des droits du fonctionnaire au regard de l'article 23 *bis* du statut peut entraîner certaines conséquences sur le plan des retraites en provoquant l'admission à la retraite d'office pour invalidité dans les conditions définies à l'article L. 39 du code des pensions si le fonctionnaire est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions.

La demande d'allocation temporaire susceptible d'être formulée par un fonctionnaire détaché dans les conditions prévues ci-dessus au titre Ier, § C (1°), soit dans un emploi de l'Etat, soit pour exercer des fonctions de membre de Gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical doit être instruite par l'administration du cadre d'origine. Cependant, dans le premier cas, si l'intéressé a opté pour acquérir des droits à pension sur l'emploi de détachement, c'est l'administration du nouveau cadre qui procède à l'instruction du dossier. En outre, dans les cas prévus au titre I, C, 2°, 3e alinéa, c'est à la commission de réforme de l'administration d'origine qu'il appartient de statuer.

IV. — Calcul du taux d'invalidité

La détermination du taux d'invalidité rémunérable est effectuée comme en matière de pensions civiles d'invalidité. Dès lors, il convient de se référer aux règles suivies en ce qui concerne les pensions de l'espèce et qui ont été précisées, notamment, dans le chapitre préliminaire du barème indicatif visé à l'article L. 40 du code des pensions de retraite et dans la circulaire du 20 septembre 1950 relative à l'application des articles 25 à 28 de la loi du 20 septembre 1948.

Les précisions suivantes doivent cependant être apportées.

Le fonctionnaire est en droit de prétendre à allocation temporaire pour toutes les infirmités — mais pour celles-ci seulement — résultant d'accidents subis ou de maladies professionnelles contractées par le fait ou à l'occasion du service alors que l'intéressé avait la qualité de fonctionnaire titulaire et se trouvait soit en activité, soit en position de service détaché dans les conditions fixées à l'article 8 du décret du 6 octobre 1960.

En revanche, ne devront pas être retenues et doivent être considérées comme préexistantes les infirmités :

Qui ne sont pas imputables au service ou qui, imputables au service, ont été contractées à une époque où l'intéressé n'avait pas la qualité de fonctionnaire titulaire ou n'était pas placé dans une position susceptible de lui ouvrir droit à allocation temporaire (détachements autres que ceux visés au titre Ier, C, 1° et 2°) ;

Résultant d'une maladie non visée aux tableaux relatifs aux maladies professionnelles ou qui ne serait pas susceptible d'ouvrir droit à une rente au titre de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles ;

Qui font déjà l'objet d'une indemnisation au titre de la législation sur les victimes de guerre (sous réserve des cas prévus au paragraphe II-c ci-dessus) ou ont ouvert droit à une rente viagère d'invalidité pour les fonctionnaires qui ont repris du service après avoir fait l'objet d'une admission à la retraite pour invalidité ou ont donné lieu à attribution d'une rente accident du travail dont le titulaire a conservé le bénéfice dans les conditions fixées par le pagraphe II de l'article 69 de la loi de finances pour 1960.

S'agissant du fonctionnaire qui, déjà bénéficiaire d'une allocation temporaire d'invalidité, est à nouveau victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, il convient de remplacer l'allocation primitivement attribuée par une nouvelle allocation dont le taux sera déterminé en fonction de l'ensemble des infirmités imputables au service, y compris celles qui ont ouvert droit à la première allocation temporaire, les nouvelles infirmités seront décomptées en fonction de la validité restante de l'agent.

En cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, seule l'aggravation doit être retenue ; d'où la nécessité, pour la commission de réforme, de fixer deux taux, celui de la première infirmité et, par rapport à la capacité restante, celui résultant de l'aggravation.

V. — CONCESSION ET PAIEMENT DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE

Le droit à l'allocation étant reconnu, l'administration procède à la liquidation du montant de l'allocation qui est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 (2.453 NF au 1er mars 1961) correspondant au pourcentage d'invalidité déterminé dans les conditions prévues au 3° ci-dessus.

Le taux de l'allocation viagère n'est pas hiérarchisé. Les opérations de concession sont identiques à celles prévues pour les pensions de retraites. En conséquence, l'arrêté de concession est signé conjointement par le ministre liquidateur et mon département dont les services compétents (direction de la dette publique [service de la dette viagère], 2e bureau) vérifient au préalable tous les dossiers d'allocation. Les titres d'allocation seront revêtus d'une mention prescrivant au comptable de ne poursuivre le paiement au-delà d'une période de cinq ans suivant l'entrée en jouissance que sur autorisation expresse de la même direction.

Afin que le fonctionnaire ne subisse pas les conséquences qu'entraîneront les retards inévitables dus à la constitution du dossier et à la réunion de la commission de réforme, l'article 4 du règlement d'administration publique du 6 octobre 1960 fixe l'entrée en jouissance de l'allocation à la date du dépôt de la demande.

Les causes de suspension ou de déchéance du droit à l'allocation sont celles fixées dans le code des pensions pour les pensions de retraite et les rentes viagères d'invalidité.

L'allocation est également assujettie aux règles de prescriptions des pensions (annale et quinquennale) ainsi qu'à la réglementation des cumuls.

VI. — REVISION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE

A. — *Procédure.*

L'administration doit obligatoirement provoquer à l'issue de chaque période quinquennale un contrôle médical effectué par un médecin assermenté et lorsqu'une modification dans l'état du bénéficiaire est constatée, entreprendre la procédure de revision (commission de réforme, nouvelle concession).

Pour les fonctionnaires détachés, la procédure de revision incombe à l'administration de leur emploi d'origine qui a instruit le dossier de concession de l'allocation. Lorsque le bénéficiaire d'une allocation temporaire est mis en disponibilité, il ne peut être procédé à la revision de l'allocation au cours de la disponibilité.

Le dossier de revision est soumis à l'avis de la commission de réforme qui précise l'évolution de l'invalidité du fonctionnaire et détermine éventuellement le nouveau pourcentage d'invalidité, en motivant la proposition.

B. — *Trois situations peuvent se présenter.*

1° L'état du fonctionnaire est reconnu stationnaire. — L'allocation dont il bénéficiait est alors maintenue pour une nouvelle période de cinq ans et le comptable assignataire est autorisé à maintenir le paiement de cette allocation par décision expresse de la direction de la Dette publique.

2° En cas de diminution du pourcentage d'invalidité. — L'ancienne allocation est revisée sur la base de ce nouveau taux, sauf dans les cas suivants :

Le taux de l'invalidité consécutive à un accident de service est inférieur à 10 p. 100 ;

L'invalidité résultant d'une maladie professionnelle a totalement disparu après guérison.

Dans ces deux hypothèses, l'allocation est suspendue pour une durée de cinq ans, son rétablissement ne pouvant être envisagé qu'à l'expiration de ce délai et seulement à la demande de l'intéressé.

3° En cas d'aggravation de l'invalidité. — L'allocation est revisée sur la base du nouveau taux. Toutefois, si cette aggravation est reconnue comme entraînant une impossibilité à l'exercice des fonctions, le fonctionnaire doit être mis à la retraite pour invalidité, conformément aux dispositions de l'article L. 39 du code des pensions, et l'allocation temporaire est transformée en rente viagère d'invalidité dans les conditions fixées ci-dessous.

Le dernier alinéa de l'article 5 du décret du 6 octobre 1960 fixe la date d'effet de la revision, de la suspension ou du rétablissement de l'allocation au premier jour de chaque période quinquennale considérée ; en conséquence, sauf dans l'hypothèse où l'allocation a été suspendue par suite de guérison ou d'insuffisance de taux, il appartiendra aux administrations d'entamer la procédure de revision avant l'expiration de cette période afin d'éviter des opérations de régularisation ultérieure. Il est rappelé, toutefois, que lorsque l'allocation a été suspendue son rétablissement éventuel ne peut intervenir que sur demande de l'intéressé et à l'issue d'une période de cinq ans.

VII. — MISE A LA RETRAITE OU DÉPART DU SERVICE DU FONCTIONNAIRE BÉNÉFICIAIRE D'UNE ALLOCATION TEMPORAIRE

A. — Première hypothèse : *la mise à la retraite ou le départ du service ne résulte pas d'une invalidité contractée en service.*

L'allocation est maintenue après l'admission à la retraite ou la radiation des cadres, mais il y a cristallisation du taux d'invalidité atteint au moment de la cessation des fonctions.

En conséquence, il convient de soumettre le cas de l'intéressé à la commission de réforme, quelle que soit la date du dernier examen antérieur. La commission apprécie une dernière fois l'état de la victime et fixe le taux d'invalidité définitif qui ne pourra être l'objet de revision ultérieure.

Lorsque la mise à la retraite résulte d'une invalidité non contractée en service, la commission de réforme qui s'est prononcée sur l'inaptitude au service statue en même temps sur le taux et la consolidation de l'allocation temporaire d'invalidité.

B. — Deuxième hypothèse : *la mise à la retraite résulte d'une aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'allocation.*

L'incapacité du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions ayant été reconnue par la commission de réforme, l'administration procède à sa mise à la retraite pour invalidité, dans les conditions prévues à l'article L. 39 du code des pensions, et l'allocation temporaire d'invalidité cesse d'être servie en même temps que le traitement d'activité. Elle est remplacée à compter de la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite par la rente viagère d'invalidité de l'article L. 39 du code des pensions.

C. — Troisième hypothèse : *la mise à la retraite résulte d'une invalidité contractée en service, mais indépendante de celle qui a ouvert droit à l'allocation temporaire.*

Dans ce cas, la commission de réforme doit fixer deux pourcentages d'invalidité :

Celui de la première invalidité, qui détermine définitivement le taux de l'allocation temporaire d'invalidité de l'article 23 *bis* du statut général, laquelle ne pourra faire l'objet d'une revision ultérieure ;

Celui de la seconde invalidité, appréciée par rapport à la validation restante de l'agent, et sur lequel est basé le taux de la rente viagère d'invalidité de l'article L. 39 du code des pensions.

Lorsque le bénéficiaire d'une allocation temporaire d'invalidité, radié des cadres ou mis à la retraite, occupe un nouvel emploi de l'Etat, l'allocation peut être l'objet d'une revision dans les conditions fixées au paragraphe VI précédent, à condition que la reprise de services ait duré au moins cinq années.

Toutefois, lorsque la mise à la retraite résultait d'une invalidité imputable au service qui constituait l'aggravation d'une infirmité rémunérée par une allocation et si l'intéressé renonce à sa pension et à sa rente viagère d'invalidité, aucune allocation ne peut être rétablie au titre de l'infirmité antérieure.

VIII. — CAS DES ACCIDENTS CAUSÉS PAR DES TIERS

Lorsque le dommage physique dont a été victime un fonctionnaire est imputable à un tiers, l'Etat dispose, en vertu de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat, d'une action en remboursement de toutes les prestations versées ou maintenues à la victime par suite des infirmités dont il est atteint. Le Trésor public est donc en droit notamment de demander au tiers responsable le remboursement des arrérages de l'allocation temporaire éventuellement allouée au fonctionnaire. Comme c'est à l'agence judiciaire du Trésor qu'il appartient d'exercer l'action de l'Etat dans les affaires de l'espèce, il convient que ce service soit saisi des dossiers dans les conditions précisées par l'instruction n° 59 prise pour l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et transmise aux départements ministériels le 15 juillet 1959.

IX. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'article 9 du décret du 6 octobre 1960 confère une certaine portée rétroactive aux dispositions de l'article 23 *bis*. C'est ainsi que les fonctionnaires en activité, au sens du statut général des fonctionnaires, ou placés dans une position assimilée à l'activité (congés avec traitement, détachement) à la date du 29 décembre 1959 peuvent demander le bénéfice de l'allocation temporaire pour les invalidités résultant d'accidents ou de maladies professionnelles survenus antérieurement à cette date.

Bien entendu, l'accident de service ou la maladie professionnelle dont il est fait état doit entrer dans le champ d'application du nouveau texte tel qu'il a été défini au II ci-dessus.

Dans tous les cas, l'administration soumet le dossier à l'appréciation de la commission de réforme et statue conformément aux disposition fixées au III ci-dessus.

La date d'entrée en jouissance de l'allocation rétroagit au jour du dépôt de la demande, ainsi qu'il est précisé au dernier alinéa de l'article 9 du décret du 6 octobre 1960, sans toutefois qu'elle puisse être reportée à une date antérieure au 29 décembre 1959.

Dans l'hypothèse où l'intéressé aurait perçu un capital d'un tiers reconnu responsable de l'accident ou de la maladie professionnelle, il convient d'imputer sur le montant de l'allocation temporaire d'invalidité celui de la rente qu'aurait produit ledit capital s'il avait été placé, à la date d'entrée en jouissance de l'allocation et à capital aliéné, auprès de la caisse nationale de prévoyance.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par autorisation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE DEHAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-chefs de service administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 52-529 du 12 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel administratif supérieur des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

Vu l'arrêté en date du 15 septembre 1959 portant organisation et programme du concours pour l'emploi de sous-chef de service administratif stagiaire des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier semestre 1961, l'ouverture de deux concours pour le recrutement de six sous-chefs de service administratif stagiaires au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile), dans les conditions prévues par le décret n° 52-529 du 12 mai 1952 susvisé.

La répartition des postes est la suivante :

Concours externe : trois postes, dont un réservé pour un Français musulman d'Algérie bénéficiant de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

Concours externe : trois postes, dont un réservé pour un Français musulman d'Algérie bénéficiant de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958

Le poste réservé au titre du concours interne sera, s'il n'est pas pourvu, reporté au contingent normal dudit concours.

Un des emplois offerts aux concours visés ci-dessus comporte obligatoirement l'exercice de fonctions en Algérie.

Art. 2. — En sus du contingent ouvert à l'article 1er, un emploi de sous-chef de service administratif stagiaire est réservé aux bénéficiaires des dispositions du décret n° 60-579 du 15 juin 1960 susvisé.

Art. 3. — Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports fixera la date et le lieu des épreuves.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Modification de l'arrêté du 5 avril 1957 fixant les modalités d'inscription au concours pour l'admission aux fonctions de secrétaire principal de l'administration académique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 5 avril 1957, modifié par les arrêtés des 14 février 1958 et 7 juillet 1959, fixant les modalités du concours pour l'admission aux fonctions de secrétaire principal de l'administration académique,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 3 du titre Ier de l'arrêté du 5 avril 1957 fixant les modalités d'inscription au concours est complété comme suit :

« 3° Un engagement signé du candidat d'accepter en cas de succès le premier poste qui lui sera offert ».

Art. 2. — L'article 6, titre II, de l'arrêté précité fixant la nature et le mode des épreuves d'admissibilité du concours pour l'admission aux fonctions de secrétaire principal de l'administration académique est ainsi modifié :

« 2° Une composition portant sur un sujet soit de droit administratif, soit de législation financière, ou la rédaction soit d'une lettre, soit d'une note administrative d'après les éléments photocopiés ou ronéotés d'un dossier ou de décision de jurisprudence (durée : trois heures ; coefficient 1) ».

(Le reste sans changement.)

Art 3. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FAIVRE D'ARCIER.

Convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté du 17 mars 1961, le conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué le mardi 18 avril 1961, à 9 h 30, au ministère.

Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté du 17 mars 1961, M. Marcel Bataillon, membre de l'Institut, administrateur du Collège de France, est nommé vice-président du conseil supérieur de l'éducation nationale pour 1961.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 7 mars 1961, M. Payet, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar, est nommé pour une période de trois ans doyen de cette faculté, à compter du 1er décembre 1960.

Par arrêté en date du 18 mars 1961, M. Loussouarn, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Rennes, est nommé pour une nouvelle période de trois ans doyen de cette faculté, à compter du 7 janvier 1961.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Transport de gaz.

Par arrêté du 20 mars 1961, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction d'une canalisation de transport de gaz entre Lussagnet et Toulouse, sur le territoire des communes ci-après désignées des départements suivants :

Landes. — Lussagnet, Cazères-sur-l'Adour, Hontanx.

Gers. — Le Houga, Luppe-Violles, Lanne-Soubiran, Saint-Griede, Arblade-le-Haut, Urgosse, Sion, Loubedat, Averon-Bergelle, Margouet-Meymes, Lupiac, Castillon-Debats, Belmont, Roquebrune, Bazian, Caillavet, Riguepeu, Biran, le Brouilh, Mombert, Ordan-Larroque, Barran, Auch, Pavie, Pessan, Castelnau-Barbarens, Lussan, l'Isle-Arne, Juilles, Montiron, Gimont, Giscaro, Fregouville, Monferran-Saves, Marestaing, Aurade, l'Isle-Jourdain, Lias, Pujaudran, Magnan, Nogaro, Aignan, Mormes, Perchède, Vergoignan, Cravengères, Be-

tous, Sabazan, Seailles, Tudelle, Lasseran, Marsan, Demu, Castelnavet, Preneron, Lasseran, Lelin-Lapujolle, Caupenne, Saint-Martin-d'Armagnac, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Cazaux-d'Angles, Montegut, Aubiet, Lahas, Garbic, Saint-Caprais, Maurens, Castillon-Saves, Endoufielle, Clermont-Saves.

Haute-Garonne. — La Salvetat, Plaisance-du-Touch, Frouzins, Roques, Brax, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Fontenilles, Villeneuve-Tolosane, Toulouse, Mondonville, Fonsorbes, Tournefeuille, Cugnaux, Seysses, Muret.

Conseil général des mines.

Par arrêté en date du 15 mars 1961, M. Couture (Pierre), ingénieur général des mines, administrateur général délégué du Gouvernement près le commissariat à l'énergie atomique, a été nommé membre du conseil général des mines.

Administration générale.

Par arrêté en date du 18 février 1961, M. Vendange (Jacques), ingénieur des techniques industrielles du corps autonome, a été placé en service détaché, pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1er novembre 1960, auprès du commissariat à l'énergie atomique, pour occuper les fonctions d'ingénieur à la direction industrielle.

Administration centrale.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE POUR L'ANNÉE 1960

Administrateurs civils.

Pour la classe exceptionnelle.

1 M. Blanche (Alfred).	11 MM. Papillon-Bonnot (Henri), en service détaché.
2 Mme Trepont (Michèle).	12 Gerbaux (Etienne).
3 Mlles Moreau (Madeleine).	13 Pierre (Marcel), en service détaché.
4 Gougnol (Marie-Louise).	14 Mme Schwab (Simone).
5 MM. Meary (Jean).	15 MM. Nehlil (Pierre), en service détaché.
6 Gadebois (Lucien).	16 Rousseau (Maurice).
7 Lesage (Roger).	17 Ficheux (Georges).
8 Guillaume (Maurice).	18 Mme Delaville (Edmée).
9 Bierry (Maurice).	19 M. Rosenfeld (Jacques).
10 Raynal (Pierre).	

Pour la 1re classe.

1 Mlles Levy (Suzanne).	7 Mlle Vanhoutte (Marie-Louise).
2 Legrain (Odette).	8 Mme Zajde (Jeanne).
3 M. Aumeunier (Raymond).	9 M. Deschamps (Jean).
4 Mlle Noël (Simone).	10 Mme Gandouin (Suzanne).
5 Mme Viard (Odette).	11 M. Chaumet (Daniel).
6 M. Maison (Michel), en service détaché.	

PROMOTIONS

Par arrêté du 21 mars 1961 :

M. Blanche (Alfred), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1960.

Mme Trepont (Michèle), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommée administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1960.

Mlle Moreau (Madeleine), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommée administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1960.

Mlle Gougnol (Marie-Louise), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommée administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1960.

M. Meary (Jean), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1960.

M. Gadebois (Lucien), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1960.

M. Lesage (Roger), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1960.

M. Guillaume (Maurice), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1960.

M. Bierry (Maurice), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1960.

M. Raynal (Pierre), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1960.

M. Papillon-Bonnot (Henri), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, en service détaché, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle, en service détaché, à compter du 1er janvier 1960.

M. Gerbaux (Etienne), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1960.

M. Pierre (Marcel), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, en service détaché, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle, en service détaché, à compter du 1er janvier 1960.

Mme Schwab (Simone), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommée administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1960.

M. Nehlil (Pierre), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, en service détaché, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle, en service détaché, à compter du 1er janvier 1960.

M. Rousseau (Maurice), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1960.

M. Ficheux (Georges), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1960.

Mme Delaville (Edmée), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommée administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 1960.

M. Rosenfeld (Jacques), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 22 novembre 1960.

Mlle Levy (Suzanne), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, est nommée administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1960.

Mlle Legrain (Odette), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, est nommée administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1960.

M. Aumeunier (Raymond), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1960.

Mlle Noël (Simone), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, est nommée administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1960.

Mme Viard (Odette), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, est nommée administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1960.

M. Maison (Michel), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, en service détaché, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, en service détaché, à compter du 1er janvier 1960.

Mlle Vanhoutte (Marie-Louise), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, est nommée administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1960.

Mme Zajde (Jeanne), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, est nommée administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1960.

M. Deschamps (Jean), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1960.

Mme Gandouin (Suzanne), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, est nommée administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1960.

M. Chaumet (Daniel), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 13 décembre 1960.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Modalités de l'examen ouvert aux ingénieurs des travaux agricoles en vue de leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs des services agricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 57-535 du 25 avril 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles, notamment les articles 7 (2°) et 11 (1er alinéa) ;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation et du directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrête :

Art. 1er. — L'examen ouvert aux ingénieurs des travaux agricoles en vue de leur inscription éventuelle sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs des services agricoles prévue au 2° de l'article 7 du décret susvisé du 25 avril 1957 comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, notées de 0 à 20.

Art. 2. — Les épreuves de cet examen comprennent :

1° Une épreuve écrite consistant en l'analyse d'un texte sous forme d'une note ou d'un rapport ou encore d'un article de 900 à 1.100 mots (durée : six heures ; coefficient 1).

Le texte sera choisi par le jury en raison de son intérêt administratif, technique, économique ou social.

2° Une épreuve orale consistant en une conférence ou exposé d'une durée de dix minutes, après deux heures de préparation libre, sur un sujet économique ou social. Cet exposé sera suivi d'une conversation de vingt minutes avec le jury (durée totale : trente minutes ; coefficient 1).

Nul ne peut être admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu au moins 12 points à l'épreuve écrite.

Une note inférieure à 10 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination.

Nul ne peut être proposé pour l'inscription sur la liste d'aptitude s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves un total d'au moins 24 points sur 40.

Art. 3. — L'épreuve écrite se déroule simultanément dans plusieurs centres désignés par l'arrêté ouvrant l'examen. L'organisation matérielle de l'examen et la surveillance des candidats sont assurées par le directeur des services agricoles du département, sous l'autorité de l'ingénieur général de l'agriculture de la région.

L'épreuve orale a lieu à Paris.

Art. 4. — Le jury comprend :

Un ingénieur général de l'agriculture, président.

Le directeur de l'école nationale des sciences agronomiques appliquées.

Un ingénieur en chef, directeur des services agricoles.

Un ingénieur en chef, chef de circonscription de la protection des végétaux.

Un directeur d'établissement d'enseignement agricole du second degré.

Pour la correction de l'épreuve écrite, le jury fera appel à un professeur de l'école nationale d'administration ; pour l'épreuve orale, le jury s'adjoindra un professeur d'économie rurale de l'enseignement supérieur agronomique.

Art. 5. — Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe la date des épreuves et les centres d'examen et désigne les membres du jury.

Art. 6. — Le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation et le directeur de l'administration générale et du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
MARCEL-FRANÇOIS KENEC'HDU.

Ouverture de concours pour le recrutement du personnel enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire.

Le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, notamment l'article 2 ;

Vu la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) portant création d'emplois dans les établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire,

Arrêtent :

Art. 1er. — Au cours de l'année 1961 il pourra être organisé des concours en vue de pourvoir les emplois ci-après dans le personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire :

A. — *Etablissements d'enseignement supérieur agricole.*

Institut national agronomique :

Un professeur.
Un maître de conférences.
Cinq chefs de travaux.
Huit assistants.

Ecoles nationales d'agriculture :

Un professeur.
Deux maîtres de conférences.
Deux chefs de travaux.
Dix assistants.

Ecole nationale des industries agricoles et alimentaires :

Un chef de travaux.

Ecole nationale d'horticulture :

Un chef de travaux.

B. — *Ecoles nationales vétérinaires.*

Cinq maîtres de conférences.
Huit chefs de travaux.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mars 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation,
ROSSIN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 février 1961, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1960 :

Pour le grade d'agent supérieur hors classe.

1 MM. Gautron (Pierre).
2 Brule (Louis), en service détaché.
3 Couty (Eugène), à compter du 3 décembre 1960.
4 Testet (Maurice).

Pour le grade d'agent supérieur de 1re classe.

1 MM. Koubi (René).
2 Vernier (Alphonse), en service détaché.

Par arrêté du 21 mars 1961 :

Sont nommés agents supérieurs hors classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1960 :

MM. Pierre Gautron, Louis Brule, en service détaché.

Sont nommés agents supérieurs de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1960 :

MM. René Koubi, Alphonse Vernier, en service détaché.

Réglementation de la sortie des porcs vivants de certains départements.

Par décision en date du 24 mars 1961, la liste des départements annexée à l'arrêté du 6 mars 1961 est établie comme suit :

Bouches-du-Rhône.	Loire (Haute-).
Cher.	Vendée.

La présente liste abroge et remplace celle publiée au *Journal officiel* du 10 mars 1961 (p. 2529) annexée à l'arrêté du 6 mars 1961.

MINISTERE DU TRAVAIL

Indemnités et honoraires dus à l'occasion des traitements au radiumthérapie pour la fourniture de la substance radioactive et la surveillance du malade et des appareils.

Le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le décret n° 60-645 du 4 juillet 1960 relatif aux tarifs et frais pour soins aux assurés sociaux en matière d'électroradiologie, et notamment la section IV (Curiethérapie) de l'annexe audit décret ;

Vu l'avis émis par la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux en date du 9 février 1959,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les indemnités et honoraires dus à l'occasion des traitements par radiumthérapie, pour la fourniture de la substance radioactive et la surveillance du malade et des appareils sont fixés, par journée d'application radiumthérapique, à 10 NF jusqu'à 5 mg de radium-élément et augmentés de 0,50 NF par milligramme supplémentaire.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur général des prix et des enquêtes économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er mars 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

Date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 (1er alinéa) du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 pour une union de recouvrement.

Par arrêté du 1er mars 1961, la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale a été fixée au 1er avril 1961 pour l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Eure, n° 27-U.

Transfert d'attributions, en application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, entre la caisse régionale de sécurité sociale de Paris, la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne, la caisse primaire de sécurité sociale de la batellerie et les caisses primaires de sécurité sociale d'Eure-et-Loir, de l'Oise et de Seine-et-Marne.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les livres III et IV ;
Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, et notamment l'article 51 ;
Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, ensemble l'arrêté du 2 août 1960 relatif aux circonscriptions des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 1961 relatif à la clôture des opérations de transfert de la charge et de la gestion des rentes d'accidents du travail entre la caisse régionale de sécurité sociale de la région parisienne, la caisse primaire centrale de sécurité sociale de ladite région, la caisse primaire de sécurité sociale de la batellerie et les caisses primaires de sécurité sociale d'Eure-et-Loir, de l'Oise et de Seine-et-Marne,

Arrête :

Art. 1er. — Au 15 avril 1961, la caisse régionale de sécurité sociale de Paris transférera en l'état à la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne, à la caisse primaire de sécurité sociale de la batellerie et aux caisses primaires de sécurité sociale d'Eure-et-Loir, de l'Oise et de Seine-et-Marne les dossiers des contestations et actions récursoires visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 51 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 concernant respectivement lesdites caisses.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mars 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Fusion de la caisse régionale de sécurité sociale de Limoges et de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Limoges.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 8 juin 1946 modifié, et notamment les articles 4 et 82 ;
Vu l'article 39 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 11 février 1946 portant création des caisses régionales de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 9 octobre 1947 portant création des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1946 portant enregistrement de la caisse régionale de sécurité sociale de Limoges ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 1947 portant enregistrement de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Limoges,

Arrête :

Art. 1er. — La caisse régionale de sécurité sociale de Limoges est fusionnée avec la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Limoges, en vue de constituer une nouvelle caisse régionale de sécurité sociale dont le siège est à Limoges et dont la circonscription est celle de la direction régionale de la sécurité sociale.

Ce nouvel organisme prend la suite des opérations des deux caisses fusionnées et exerce les attributions telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 2. — A compter de la date du présent arrêté, la caisse régionale de sécurité sociale et la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Limoges sont placées sous l'administration commune d'un conseil d'administration constitué jusqu'à l'expiration normale de leur mandat par l'ensemble des administrateurs des deux caisses.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décrets du 21 mars 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres, de stations et sur le parcours de faisceaux hertziens dans l'intérêt des transmissions ou des réceptions radio-électriques.

Par décret en date du 21 mars 1961, sont approuvés les deux plans annexés au présent décret fixant les limites de la zone de garde et de la zone de protection instituées autour du centre radio-électrique de Batz-sur-Mer.

La zone de garde est définie par le tracé en jaune, la zone de protection par le tracé en bleu.

Sont applicables à ces zones les dispositions des articles L. 108 et L. 110 du code des P. T. T.

Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 21 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone secondaire de dégagement instituée autour du centre émetteur radio-électrique de Boulogne-Ostrohove (Pas-de-Calais).

La zone secondaire de dégagement est définie par le tracé en noir sur ce plan.

Sont applicables à cette zone les dispositions des articles L. 99 et L. 101 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans cette zone ne devra pas dépasser 10 mètres par rapport au point de référence pris comme origine des cotes (niveau du sol entre les deux pylônes de 75 mètres) et dont l'altitude est de 82 mètres.

Par décret en date du 21 mars 1961, sont approuvés les deux plans annexés au présent décret fixant les limites de la zone de garde et de la zone de protection instituées autour du centre radio-électrique de Guilvinec (Finistère).

La zone de garde est définie par le tracé en jaune sur un plan, la zone de protection par le tracé en bleu sur l'autre plan.

Sont applicables à ces zones les dispositions des articles L. 108 et L. 110 du code des P. T. T.

Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 21 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone secondaire de dégagement instituée autour du centre radio-électrique de Guilvinec (Finistère).

La zone secondaire de dégagement est définie par le tracé en noir sur ce plan.

Sont applicables à cette zone les dispositions des articles L. 99 et L. 101 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans cette zone devra être inférieure de 1 mètre à l'altitude du point de référence (sommet du bâtiment du centre) pris comme origine des cotes et dont le niveau est de 11 mètres.

Par décret en date du 21 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station terminale de Grasse et de la zone secondaire de dégagement de la station de relais du Doublier (Alpes-Maritimes), ainsi que de la zone spéciale de dégagement entre ces stations.

Les zones secondaires de dégagement sont définies sur ce plan par les tracés en noir et la zone spéciale de dégagement par les tracés en vert.

Sont applicables à ces zones les dispositions des articles L. 99 et L. 101 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan

---

Par décret en date du 21 mars 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de dégagement des stations de Cassel (Nord) et Fiennes (Pas-de-Calais) ainsi que les zones spéciales de dégagement sur le parcours du faisceau hertzien Lille—Grande-Bretagne.

Les zones secondaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en noir et les zones spéciales par les tracés en vert.

Sont applicables à ces zones les dispositions des articles L. 99 et L. 101 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Taxe applicable aux communications téléphoniques Strasbourg—Sarrebruck et Metz—Sarrebruck établies par voie automatique.

Le ministre des postes et télécommunications,

Sur la proposition du directeur général des télécommunications,

Vu le décret n° 60-434 du 2 mai 1960 relatif à la réglementation du service des télécommunications, et en particulier les articles T. 2-73 à T. 2-78,

Vu l'arrêté du 6 octobre 1956 portant fixation des taxes terminales unitaires françaises dans les relations téléphoniques avec l'Allemagne ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1959 portant fixation de la taxe applicable aux communications téléphoniques Strasbourg—Sarrebruck établies par voie automatique ;

Vu les accords intervenus entre les administrations française et allemande des postes et télécommunications,

Arrête :

Art. 1er. — La taxe unitaire totale applicable aux communications téléphoniques échangées entre Strasbourg ou Metz d'une part et Sarrebruck d'autre part et établies par voie entièrement automatique est fixée à 11 taxes de base.

Art. 2. — Les communications visées à l'article 1er sont taxées par période indivisible de trois minutes.

Art. 3. — La taxe unitaire totale visée à l'article 1er est répartie par accord entre les administrations intéressées.

Art. 4. — L'arrêté du 29 juillet 1959 portant fixation de la taxe applicable aux communications téléphoniques Strasbourg—Sarrebruck établies par voie automatique est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera applicable à partir d'une date fixée d'un commun accord entre les administrations française et allemande des postes et télécommunications.

Art. 6. — Le directeur général des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1961.

Pour le ministre des postes et télécommunications et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ROBERT GARDELLINI.

Services extérieurs.

Par arrêté du 16 mars 1961, a été muté à Hayange M. Germain, receveur hors classe à Batna.

Par arrêtés du 17 mars 1961 :

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge, les fonctionnaires désignés ci-après :

A compter du 3 juillet 1961 : M. Volle, chef de centre téléphonique de classe exceptionnelle à Troyes-Central.

A compter du 6 juillet 1961 : M. Rey, inspecteur principal à Grenoble.

A compter du 6 août 1961 : M. Jousselin, chef de centre hors classe (chef de division) à Limoges-Central.

A compter du 24 août 1961 :

M. Michel, directeur départemental adjoint à Marseille-Direction départementale.

M. Riondet, chef de centre hors classe (chef de division) à Lyon-Central interurbain.

A été réintégré, à compter du 1er janvier 1961 : M. Abdon, inspecteur principal du corps autonome des postes et télécommunications précédemment détaché (décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959) auprès du ministère des armées « air ».

Il a été mis fin, à compter du 5 avril 1961, au détachement auprès du ministère des affaires étrangères de Mme Boude, contrôleur.

Il a été mis fin, à compter du 13 février 1961, au détachement (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 3] et 11 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du Premier ministre, pour servir au Cameroun, de Mme Malzeff, contrôleur.

Il a été mis fin, à compter du 1er juin 1960, au détachement (décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des travaux publics et des transports de M. Aragou, contrôleur titularisé attaché d'administration centrale.

A été réintégré, à compter du 6 mars 1961, M. Betoin, contrôleur précédemment détaché (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4], 3 [§ 4] et 9 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des armées « terre », service de la poste aux armées.

Par arrêtés du 18 mars 1961 :

A été détaché (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] et 10 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des armées « terre », service de la poste aux armées, pour une période maximale de cinq ans à compter du 21 mars 1961 : M. Gabard, inspecteur principal.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1960 relatives à la réintégration à compter du 21 décembre 1960 de M. Ricco, inspecteur principal précédemment détaché (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4], 3 [§ 4] et 10 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des armées « terre », service de la poste aux armées.

A été réintégré et affecté à Paris-Services postaux à compter du 11 mars 1961 : M. Ricco, inspecteur principal précédemment détaché auprès du ministère des armées « terre », service de la poste aux armées.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et mis à la disposition du délégué général en Algérie (loi n° 57-871 du 1er août 1957) en vue de son affectation à Bône : M. Louarn, inspecteur principal adjoint (services administratifs) à Rennes-Télécommunications.

Ont été chargés des fonctions d'inspecteur principal avec leur grade et leurs traitements actuels, sans indemnités pour frais de mission, et maintenus à la disposition du délégué général en Algérie en vue de leur affectation :

A Mostaganem : M. Reboud, inspecteur principal adjoint (services administratifs) à Oran.

A Alger :

M. Haudry, inspecteur principal adjoint (services administratifs) à Alger-Direction centrale.

M. Vesin, inspecteur principal adjoint (services administratifs) à Alger-Direction centrale.

M. Bories, inspecteur principal adjoint (enseignement) à Alger-Direction centrale.

M. Pelletier, inspecteur principal adjoint (services administratifs) à Alger-Direction départementale.

A été chargé des fonctions d'inspecteur principal, avec son grade et son traitement actuels et sans indemnités pour frais de mission, et mis à la disposition du délégué général en Algérie (loi n° 57-871 du 1er août 1957) en vue de son affectation à Tlemcen : M. Arribes, inspecteur principal adjoint (services administratifs) à Mont-de-Marsan.

REQUETES

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Laon en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Stanislas Palasz, née le 5 août 1891 à Krasnica (Pologne), ouvrier de culture, époux de Mariana Mularska, domicilié à Crépy-en-Laonnois, disparu depuis la fin du mois d'août 1944, lors du départ des troupes allemandes.

SUCCESSIONS VACANTES EN ALGERIE

Tamsson (Maurice), décédé le 4 juillet 1960. — Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Tranchepain (Ernestine-Albertine), décédée le 5 juillet 1960. — Actif : 2.000 NF ; passif : 1600 NF.

Salle (Marie-Célestine), veuve Pons (Albert), décédée le 30 juillet 1960. — Actif : 900 NF ; passif : 650 NF.

Gay (Jean-Louis-Léon), décédé le 10 août 1960. — Actif : 3.900 NF ; passif : 2.190 NF.

Uguet (Fernande-Caroline), divorcée en premières noces de M. Dubois (Albert), veuve en secondes noces de M. Vernet, décédée le 24 août 1960. — Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Duparc (Jacques-Corentin-Félix), décédé le 24 juillet 1960. — Actif : indéterminé ; passif indéterminé.

Nieuwjaer (Madeleine-Eugénie-Georgette), épouse de Bollengier (Emile-Louis-Jean), décédée le 22 août 1960. — Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Avril (Jeanne-Marie), veuve de M. Rey (Maurice-Adolphe), décédée le 29 juillet 1960. — Actif : 3.560 NF ; passif : 2.480 NF.

Champol (Blanche-Jeanne-Augustine), décédée le 26 août 1960. — Actif : 470 NF ; passif : 460 NF.

Robe (Marie-Henriette), décédée le 8 juin 1959. — Actif : 760 NF ; passif : 450 NF.

Choppin (Joséphine-Adélaide), veuve Gouaux, décédée le 14 juillet 1960. — Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Reynaud (Marie-Louise), veuve Darmet (Claude), décédée le 2 septembre 1960. — Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

San-Juan (Mathilde), veuve Ribes (Joseph), décédée le 9 septembre 1960. — Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Wolriefer (Herman-Paul), décédé le 7 février 1960. — Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Chancelier (Marie-Madeleine-Berthe-Clémence), veuve Floux (Jules), décédée le 20 septembre 1960. — Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Duchene (Louise-Marie), célibataire, décédée le 21 septembre 1960. — Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Tajana (Helvétia), célibataire, décédée le 25 octobre 1960. — Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Di Crescenzo (Louise), veuve de Raymond Crescenzo, décédée le 3 octobre 1960. — Actif : 640 NF ; passif : 875 NF.

Couppé (Henriette), divorcée de Charles Grivelli, décédée le 21 juillet 1960. — Actif : 780 NF ; passif : 3.842 NF.

Sadikoff (Serge), célibataire, décédé le 8 octobre 1960. — Actif : 1.112 NF ; passif : 735,08 NF.

Arnouville (Léontine), divorcée de Box, décédée le 26 octobre 1960. — Actif : 591 NF ; passif : 1.460 NF.

Pietri (Julie-Françoise), célibataire, décédée le 27 octobre 1960. — Actif : 1.912 NF ; passif : 1.620 NF.

Famchon (Renée-Anne), veuve de Leclerc (Jules), décédée le 30 octobre 1960. — Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Leroy (Pierre), célibataire, décédé le 5 août 1960. — Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Perretier (Louis-Eugène), célibataire, décédé le 4 avril 1960. — Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Pons (Antonin), veuf de Marie Treilhou, décédé le 25 août 1960. — Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Clauzier (Eugénie), veuve de Désiré Dupierris, décédé le 8 octobre 1960. — Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Mascaro (Antoinette), épouse Ripoll (Gabriel), décédé le 8 février 1960. — Actif : indéterminé ; passif. indéterminé.

Lauro (Angeline), veuve de Paul Vinay, décédée le 4 décembre 1960. — Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Grébin (Clémence), veuve Pierron (Paul), décédée le 19 décembre 1960. — Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Blondeau (Jeanne-Claire), célibataire, décédée le 16 juin 1960. — Actif : 2.200 NF ; passif : 4.320 NF.

Martinez (Marcelle), veuve Mure (Jean), décédée le 23 décembre 1960. — Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Barberis (Annibal), décédé le 29 décembre 1960. — Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Guillaimon (Raymond), célibataire, décédé le 10 avril 1960. — Actif 70,88 NF ; passif : 3,50 NF.

Roux (René), célibataire, décédé le 8 mai 1960. — Actif : 58,30 NF ; passif : 3 NF.

Clavel (François), époux de Aubardier (Marcelle), décédé le 11 mai 1960. — Actif : 34,32 NF ; passif : 3 NF.

Gomila (Emilio), célibataire, décédé le 29 mai 1960. — Actif : 5 NF ; passif : 3 NF.

Lippi (Paul), époux de Catherine Cleizer, décédé le 10 juin 1960. — Actif : 6 NF ; passif : 3 NF.

Ascensi (Manuel), célibataire, décédé le 27 juin 1960. — Actif : 1 NF ; passif 1 NF.

Angeletti (Alexandre), veuf de Thérèse Poli, décédé le 29 juin 1960. — Actif : 703,65 NF ; passif : indéterminé.

Guillot (Marie-Louise), décédée le 4 juillet 1960. — Actif : 250 NF ; passif : 885,90 NF.

Look (Rudolf-Alfred), décédé le 13 juillet 1960. — Actif : 88,32 NF ; passif : 3 NF.

Attard (Georges), veuf de Georgette Farci, décédé le 15 juillet 1960. — Actif : 10 NF ; passif : 3,50 NF.

Villa (François), célibataire, décédé le 22 juillet 1960. — Actif : 211,70 NF ; passif : 3.867,90 NF.

Campellio (Louis), époux de Gilberte Mougeot, décédé le 23 juillet 1960. — Actif : 79,46 NF ; passif : 3,50 NF.

Dumeny (Yvonne), épouse de Guyard (François), décédée le 29 juillet 1960. — Actif : 10 NF ; passif : 3 NF.

Locci (Robert), époux de Marie Matranga, décédé le 6 septembre 1960. — Actif : 112 NF ; passif : indéterminé.

Matranga (Marie), épouse de Locci (Robert), décédée le 6 septembre 1960. — Actif : 35 NF ; passif : 3 NF.

Plantard (Marie), célibataire, décédée le 25 septembre 1960. — Actif : 52,20 NF ; passif : 3 NF.

Cassembon (Jean), divorcé de Mallejac (Marie-Thérèse), décédé le 29 avril 1960. — Actif : 7,85 NF ; passif : 3 NF.

Coudray (Louis), célibataire, décédé le 11 mai 1960. — Actif : 85,20 NF ; passif : 3 NF.

Colantuono (Antonio), époux de Vincente Palomba, décédé le 11 mai 1960. — Actif : 8,39 NF ; passif : 3 NF.

Kern (Laurent), époux de Georgette Degregorre, décédé le 7 juin 1960. — Actif : 33,66 NF ; passif : 3 NF.

Bourelly (Louise), épouse de Jean Escaras, décédée le 25 juillet 1960. — Actif : 724,65 NF ; passif : 8.100 NF.

Jung (Henri-Nicolas), célibataire, décédé le 26 août 1960. — Actif : 132,91 NF ; passif : 2.550 NF.

Henrich (Louise), veuve de Colombi (André), décédée le 4 août 1960. — Actif : 2,20 NF ; passif : 2,20 NF.

Gilabert (Pierre), époux de Rosalie Martinez, décédé le 6 septembre 1960. — Actif : 0,19 NF ; passif : 0,19 NF.

Ascione (Jean), décédé le 20 septembre 1960. — Actif : 30 NF ; passif : 3 NF.

Ripoll (Vincent), décédé le 20 octobre 1960. — Actif : 102,84 NF ; passif : 13.491 NF.

Torres (Jean), décédé le 4 novembre 1960. — Actif : 120 NF ; passif : 3.616 NF.

Cartier (Marguerite-Hélène), décédée le 18 novembre 1960. — Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Mme veuve Biau (Léopold), née Aïcha bent Mohammed, fille de Mohammed ben Saadi et de Zohra bent Djillali, en son vivant née le 10 janvier 1880 à Marengo (Alger), demeurant à l'Arba. — Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

SENAT

Dépôt d'une proposition de loi rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1960.

M. le président du Sénat a reçu, le 25 mars 1961, de Mme Marie-Hélène Cardot et de M. René Tinant, une proposition de loi tendant à modifier l'article 76 du code civil.

Cette proposition de loi, qui sera rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1960, sera imprimée sous le numéro 161, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis relatif aux concours de Rome pour 1961.

Les épreuves éliminatoires des concours de Rome pour l'année 1961 auront lieu aux dates suivantes en ce qui concerne les arts ci-après :

Architecture : premier essai le 2 mai.

Peinture : premier essai le 12 juin.

Sculpture : premier essai le 5 juin.

Les inscriptions seront reçues à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, à Paris (6e), les jours ouvrables de 10 à 12 heures et de 14 à 16 heures, sauf le samedi après-midi, aux dates suivantes :

Architecture : du 10 au 26 avril inclus.

Peinture : du 25 mai au 8 juin inclus.

Sculpture : du 18 mai au 1er juin inclus.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de fleurs coupées originaires et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1961 : page 2802, au lieu de : « Avis aux exportateurs de fleurs coupées originaires et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne », lire : « Avis aux importateurs de fleurs coupées originaires et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ».

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs d'oranges en vrac originaires et en provenance d'Espagne.

(N° 08-02 A du tarif douanier.)

Conformément aux dispositions du paragraphe C *b* du protocole annexé à l'accord commercial franco-espagnol du 20 janvier 1961, les importateurs sont informés que, par imputation sur les contingents d'oranges conditionnées mis en répartition par l'avis aux importateurs du 22 janvier 1961, des importations d'oranges en vrac pourront être effectuées suivant le calendrier et dans la limite des quantités précisées ci-dessous :

Du 2 au 16 avril 1961 : 6.000 tonnes (soit 3.000 tonnes par semaine).

Du 17 avril au 28 mai 1961 : 30.000 tonnes (soit 5.000 tonnes par semaine).

Ces opérations auront lieu dans le cadre d'une procédure de prix minima définie ci-après :

Les importations seront réalisées sous le couvert de certificats d'importation d'une durée de validité maxima de cinq jours et utilisables pour une seule opération de dédouanement.

Ces certificats ne seront valables pour toutes opérations bancaires et douanières qu'après avoir été revêtus d'un visa administratif, apposé à Paris par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales, importations, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), et dans les départements autres que celui de la Seine, par l'une des directions départementales des enquêtes économiques mentionnées dans les avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* des 1er mars, 24 avril, 16 novembre 1960 et 15 février 1961.

Les certificats d'importation seront visés à partir du 31 mars et jusqu'au 6 avril inclus quel que soit le niveau des prix aux Halles centrales de Paris. A compter du 7 avril, le visa administratif sera donné automatiquement lorsque le prix moyen des oranges aux Halles centrales de Paris, pendant trois cotations successives, aura été égal ou supérieur à 0,80 NF le kilogramme jusqu'au 30 avril et à 0,90 NF le kilogramme après cette date ; il sera refusé lorsque le niveau des prix constaté sera inférieur à ce prix de référence.

Les certificats d'importation présentés au visa administratif devront comporter trois exemplaires (un rayé de vert et deux rayés de bleu) préalablement remplis en ce qui concerne notamment le numéro du tarif douanier, la désignation des produits, les quantités à importer, l'origine et la provenance.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe 2 de la section I du titre III de l'avis 483 du 4 janvier 1951 c'est-à-dire après importation des marchandises. Toutefois, les importateurs ont la faculté de faire ouvrir des accréditifs ou des crédits documentaires dans les conditions fixées par l'article 90 de l'instruction n° 420 aux intermédiaires agréés.

Les importations pourront faire l'objet de contrats commerciaux de vente à la commission pour lesquels les règles particulières à suivre ont été fixées par l'avis aux importateurs du 7 mai 1952, modifié par les avis des 2 septembre 1953 et 21 février 1959.

L'entrée en France des oranges en vrac ne pourra avoir lieu que par voie ferrée et par l'un des bureaux mentionnés au paragraphe VI-A de l'avis aux importateurs du 22 janvier 1961 ; leur dédouanement ne pourra s'effectuer que sur la production à l'appui du certificat d'importation d'un certificat spécial délivré par le Sindicato Nacional de Frutas y productos horticolas s'appliquant spécialement aux oranges non conditionnées.

Les importateurs devront se conformer aux conditions énoncées ci-après :

Chaque lot correspondant à un compartiment de wagon devra être composé d'oranges d'une même variété. Le calibre minimum des fruits est fixé à 55 mm.

A l'intérieur de chaque lot, la différence de diamètre entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros ne devra pas excéder 6 mm.

Par mesure de tolérance, cette différence pourra atteindre 10 mm pour 5 p. 100 du nombre des fruits, les calibres inférieurs à 50 mm étant exclus.

Mention des calibres et des espèces devra être faite sur les factures ou tout autre document accompagnant le wagon.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Norvège.

Les importateurs sont informés qu'en vertu d'un échange de lettres intervenu à Paris le 23 mars 1961, la validité de l'arrangement commercial franco-norvégien du 2 avril 1960 et de ses annexes a été prorogée pour une période d'un an à compter du 1er janvier 1961.

En conséquence, les contingents d'importation de marchandises originaires et en provenance de Norvège repris dans les tableaux ci-après sont ouverts à concurrence d'une première tranche semestrielle, pour la période du 1er janvier 1961 au 30 juin 1961, à l'exception des contingents concernant les postes « 8 » (Appareils de T. S. F.) et « 9 » (Meubles en bois), qui sont mis en répartition pour leur totalité.

Les demandes de licences d'importation déposées avant la date de publication du présent avis qui n'auront pas été délivrées dans un délai de dix jours à compter de cette même date seront annulées, à l'exception de celles déposées au titre des avis aux importateurs parus au *Journal officiel* du 8 novembre 1960 (Harengs frais ou frigorifiés — Tarif douanier : 03-01 ex B I a — Poste 2) et du 14 janvier 1961 (Poissons frais ou frigorifiés y compris les maquereaux — Tarif douanier : 03-01 B I b, c2 ex II — Poste 1) ; les demandes annulées seront renvoyées aux intéressés par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e).

Les modalités de dépôt et d'examen des demandes de licences sont fixées comme suit :

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

La Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.), 174, avenue Victor-Hugo, à Paris, est seule habilitée pour déposer, dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, des demandes de licences d'importation pour le produit suivant :

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier	PRODUIT
3 *bis*	15-04 ex B....	Huile de hareng non polymérisée pour la conserverie.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles dont les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle AC, accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires établie par le vendeur norvégien ou son représentant qualifié, seront reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 10 avril 1961.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	15-04 A II ex b, ex B, 15-12 A II ex b, B II ex b.	Huiles de poisson et autres huiles marines pour usage industriel.
5	Ex 19-07, ex 19-08.	Pain plat croquant. — Les demandes de licences devront obligatoirement être accompagnées: 1° de deux factures *pro forma*, datées, portant la signature et le cachet commercial du fournisseur étranger; 2° de l'indication de la composition analytique complète, détaillée en pourcentage du produit proposé, indication qui devra figurer sur la facture *pro forma;* 3° d'un échantillon de chaque produit à importer, qui devra être adressé exempt de tous frais (en double exemplaire) à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8°). Il est précisé que les échantillons devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au consommateur et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder à la dégustation du produit et, le cas échéant, à l'analyse de sa composition; ils devront porter le numéro d'enregistrement à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales) de la demande de licence à laquelle ils se rapportent; 4° de l'engagement du fournisseur étranger de livrer une marchandise conforme à l'échantillon fourni et à la composition indiquée.
6	22-09 ex C....	Eau-de-vie (*Aqua vita*).
8	Ex 85-15 A III.	Appareils de T. S. F.
9	94-03 D I b 2 n, D III a.	Meubles en bois.
13	89-01 B I b ex 1.	Bateaux de plaisance à coque en bois.
14	89-01 B I b ex 1.	Bateaux de plaisance à coque en matière plastique.
15	Divers	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord, ni dans les contingents globaux. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des pays de la zone sterling participant à l'O. E. C. E., à l'exclusion de l'Islande et de l'Irlande, exposés dans les manifestations commerciales à caractère international organisées en France.

Il est porté à la connaissance des exposants que des licences d'importation peuvent être délivrées pour des marchandises originaires et en provenance des pays visés ci-dessus, exposées, au cours de l'année 1961, dans les manifestations commerciales à caractère international organisées en France.

Pourront bénéficier de ces facilités les marchandises exposées dans les foires de Lyon, Lille, Paris, Bordeaux, Strasbourg, Marseille, Metz et Nice ainsi que dans les expositions internationales spécialisées.

Les demandes de licences correspondantes, établies sur formule réglementaire modèle AC, accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant pour la présentation des produits ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, leur quantité ou nombre devront être adressées dans un délai n'excédant pas vingt jours après la clôture, à l'ambassade de Grande-Bretagne, 35, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris (8°).

Les demandes ainsi établies, ainsi que la liste des exposants, seront adressées par l'ambassade de Grande-Bretagne au ministère des finances et des affaires économiques (direction des relations économiques extérieures), 41, quai Branly, à Paris (7°).

Les licences seront, s'il y a lieu, délivrées aux intéressés par le service des autorisations commerciales (Importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9°).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs départementaux de l'aide sociale.

Un concours sur épreuves est ouvert dans le département de la Corse pour le recrutement de deux contrôleurs départementaux de l'aide sociale.

Les candidatures doivent parvenir le 25 avril 1961 au plus tard à la direction départementale de la population, 5, rue Grandval, à Ajaccio, où tous renseignements complémentaires concernant ce concours pourront être demandés.

Un concours sur épreuves est ouvert dans le département du Rhône pour le recrutement de deux contrôleurs départementaux de l'aide sociale.

Les épreuves se dérouleront le 24 avril 1961. Les candidatures doivent parvenir le 15 avril 1961 au plus tard à la direction départementale de la population, préfecture du Rhône (porte L), rue Pierre-Corneille, à Lyon, où tous renseignements complémentaires concernant ce concours pourront être demandés.

Avis de vacance de postes de directeur économe d'hospice et maison de retraite.

HOSPICE DE SAINT-MACAIRE (GIRONDE)

Est actuellement vacant le poste de directeur économe de l'hospice de Saint-Macaire (Gironde), 5° classe (3° tour).

Peuvent présenter leur candidature les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3° bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17°).

MAISON DE RETRAITE DE TALENCE (GIRONDE)

Est actuellement vacant le poste de directeur économe de la maison de retraite de Talence (Gironde), 4° classe (3° tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits ;

2° Les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits qui figuraient à la date du 5 août 1960 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassés dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3° bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17°).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Est actuellement vacant un poste de chef de bureau au centre hospitalier de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Peuvent faire acte de candidature :

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant 500 lits et plus de 500 lits ;

Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur ;

Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissements de cure de moins de 500 lits ou de rédacteur.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives, doivent être adressées au directeur du centre hospitalier de Perpignan dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

FIVES - LILLE - CAIL

Société anonyme au capital de 34.200.000 NF
Siège social : 7, rue de Montalivet, a PARIS (8e)
R. C. : Seine 54-B 2384.

Obligations 5 1/2 % 1939 *de* 10 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 13 février 1961 et remboursables à partir du 1er mai 1961 à 10,01 NF ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

9	(61)	567	(61)	1.018	(60)	1.591	(61)	2.198	(61)
12	(61)	576	(61)	1.019	(61)	1.593	(60)	2.202	(61)
16	(61)	577	(61)	1.023	(60)	1.600	(61)	2.203	(61)
19	(61)	599	(60)	1.031	(60)	1.601	(61)	2.204	(59)
23	(61)	600	(60)	1.034	(61)	1.602	(60)	2.209	(60)
26	(61)	607	(61)	1.046	(61)	1.603	(60)	2.222	(60)
32	(61)	609	(61)	1.048	(61)	1.608	(61)	2.236	(61)
38	(61)	622	(61)	1.053	(61)	1.632	(59)	2.268	(60)
46	(61)	631	(61)	1.056	(59)	1.633	(61)	2.319	(61)
50	(61)	640	(60)	1.093	(60)	1.638	(60)	2.320	(60)
52	(61)	651	(60)	1.118	(61)	1.640	(61)	2.325	(60)
152	(60)	655	(61)	1.131	(61)	1.675	(60)	2.361	(61)
153	(59)	663	(61)	1.138	(61)	1.676	(61)	2.373	(61)
154	(59)	666	(60)	1.167	(61)	1.678	(60)	2.385	(59)
155	(61)	669	(60)	1.197	(60)	1.679	(58)	2.393	(60)
157	(58)	670	(61)	1.201	(60)	1.731	(61)	2.394	(61)
178	(61)	674	(61)	1.202	(60)	1.735	(61)	2.395	(61)
179	(61)	687	(61)	1.203	(61)	1.738	(59)	2.401	(61)
181	(60)	695	(61)	1.206	(61)	1.741	(61)	2.403	(61)
182	(60)	725	(61)	1.210	(61)	1.742	(60)	2.415	(59)
184	(61)	731	(61)	1.213	(61)	1.749	(61)	2.421	(61)
187	(60)	732	(61)	1.215	(61)	1.750	(60)	2.426	(61)
191	(60)	733	(61)	1.225	(60)	1.760	(60)	2.427	(60)
209	(61)	734	(61)	1.226	(61)	1.779	(60)	2.429	(61)
211	(60)	750	(60)	1.235	(60)	1.780	(59)	2.430	(61)
212	(58)	751	(59)	1.236	(61)	1.781	(59)	2.433	(61)
214	(61)	752	(59)	1.322	(61)	1.804	(61)	2.436	(61)
223	(60)	753	(59)	1.325	(61)	1.813	(59)	2.437	(61)
246	(60)	754	(60)	1.327	(61)	1.814	(59)	2.439	(61)
249	(60)	772	(61)	1.331	(61)	1.820	(61)	2.443	(61)
256	(59)	789	(61)	1.336	(61)	1.821	(61)	2.452	(60)
257	(61)	791	(61)	1.339	(61)	1.868	(61)	2.464	(58)
263	(59)	803	(60)	1.340	(59)	1.889	(59)	2.465	(60)
265	(61)	810	(61)	1.342	(61)	1.890	(61)	2.485	(61)
268	(61)	815	(60)	1.348	(60)	1.892	(61)	2.516	(60)
282	(61)	816	(60)	1.349	(60)	1.898	(60)	2.547	(61)
320	(61)	820	(60)	1.350	(61)	1.899	(61)	2.548	(60)
345	(61)	821	(61)	1.352	(61)	1.914	(61)	2.557	(61)
368	(61)	825	(59)	1.355	(61)	1.915	(59)	2.578	(59)
393	(61)	888	(61)	1.359	(60)	1.916	(61)	2.579	(61)
407	(61)	891	(60)	1.364	(58)	1.917	(61)	2.581	(60)
408	(60)	898	(61)	1.382	(61)	1.921	(61)	2.582	(59)
410	(61)	899	(61)	1.383	(58)	1.936	(61)	2.593	(61)
413	(61)	900	(60)	1.388	(59)	1.938	(61)	2.598	(61)
423	(61)	911	(60)	1.389	(61)	1.940	(61)	2.606	(43)
429	(58)	914	(60)	1.392	(59)	1.941	(59)	2.607	(59)
430	(60)	937	(60)	1.394	(59)	1.944	(60)	2.610	(59)
431	(61)	938	(61)	1.410	(61)	1.946	(61)	2.612	(61)
432	(61)	961	(60)	1.424	(60)	1.949	(61)	2.613	(42)
433	(61)	964	(60)	1.425	(60)	1.950	(60)	2.639	(61)
434	(60)	972	(60)	1.446	(61)	1.957	(59)	2.649	(61)
449	(61)	975	(60)	1.511	(59)	1.977	(59)	2.652	(61)
452	(60)	981	(61)	1.571	(60)	2.114	(60)	2.706	(60)
516	(61)	982	(61)	1.572	(60)	2.115	(59)	2.708	(61)
550	(61)	992	(59)	1.574	(61)	2.158	(61)	2.724	(61)
555	(61)	1.001	(60)	1.581	(61)	2.171	(61)	2.725	(61)
559	(61)	1.013	(61)	1.588	(59)	2.196	(61)	2.765	(61)

2.766	(61)	3.493	(61)	4.375	(61)	5.190	(61)	6.028	(61)
2.767	(61)	3.494	(60)	4.377	(61)	5.207	(61)	6.029	(61)
2.780	(60)	3.545	(61)	4.378	(61)	5.217	(61)	6.041	(61)
2.792	(61)	3.549	(60)	4.379	(60)	5.220	(61)	6.046	(61)
2.807	(61)	3.570	(60)	4.396	(61)	5.226	(61)	6.069	(61)
2.831	(61)	3.629	(61)	4.410	(61)	5.229	(60)	6.081	(59)
2.833	(61)	3.633	(61)	4.412	(61)	5.243	(61)	6.113	(61)
2.856	(60)	3.635	(61)	4.421	(61)	5.246	(59)	6.159	(61)
2.867	(61)	3.652	(61)	4.437	(61)	5.285	(60)	6.162	(61)
2.879	(61)	3.757	(61)	4.470	(61)	5.292	(60)	6.209	(59)
2.886	(61)	3.759	(59)	4.503	(59)	5.294	(60)	6.226	(61)
2.892	(60)	3.760	(59)	4.512	(61)	5.295	(60)	6.301	(61)
2.911	(61)	3.761	(58)	4.536	(59)	5.296	(58)	6.302	(60)
2.913	(59)	3.763	(60)	4.563	(61)	5.300	(60)	6.307	(61)
2.916	(61)	3.768	(61)	4.566	(61)	5.303	(61)	6.312	(61)
2.921	(61)	3.775	(59)	4.570	(60)	5.304	(60)	6.324	(61)
2.925	(61)	3.787	(61)	4.576	(61)	5.306	(60)	6.326	(60)
2.933	(61)	3.792	(61)	4.598	(61)	5.313	(61)	6.327	(59)
2.950	(61)	3.799	(60)	4.611	(61)	5.314	(61)	6.328	(61)
2.969	(61)	3.801	(61)	4.621	(61)	5.316	(61)	6.335	(61)
2.982	(61)	3.806	(60)	4.624	(61)	5.324	(61)	6.336	(60)
2.986	(61)	3.824	(60)	4.625	(61)	5.330	(60)	6.337	(60)
2.987	(61)	3.832	(60)	4.627	(60)	5.367	(61)	6.338	(60)
2.993	(60)	3.833	(60)	4.629	(61)	5.368	(61)	6.350	(61)
2.996	(61)	3.836	(61)	4.632	(61)	5.381	(60)	6.351	(60)
3.005	(61)	3.841	(61)	4.633	(61)	5.382	(61)	6.357	(60)
3.009	(61)	3.847	(61)	4.638	(60)	5.394	(61)	6.358	(61)
3.013	(61)	3.849	(61)	4.666	(61)	5.400	(61)	6.359	(60)
3.017	(60)	3.870	(60)	4.672	(61)	5.401	(61)	6.374	(61)
3.019	(59)	3.872	(60)	4.677	(61)	5.444	(61)	6.379	(61)
3.031	(61)	3.875	(61)	4.691	(61)	5.457	(61)	6.381	(60)
3.061	(61)	3.876	(60)	4.696	(60)	5.472	(60)	6.388	(60)
3.063	(60)	3.877	(61)	4.702	(60)	5.475	(60)	6.389	(59)
3.065	(61)	3.878	(61)	4.704	(61)	5.479	(61)	6.391	(60)
3.066	(60)	3.882	(60)	4.711	(61)	5.503	(60)	6.393	(60)
3.069	(60)	3.891	(60)	4.714	(61)	5.509	(61)	6.403	(59)
3.075	(61)	3.900	(61)	4.727	(61)	5.512	(60)	6.405	(61)
3.124	(61)	3.902	(61)	4.758	(61)	5.513	(61)	6.406	(60)
3.154	(60)	3.914	(60)	4.777	(61)	5.516	(58)	6.412	(60)
3.160	(61)	3.919	(61)	4.781	(59)	5.519	(59)	6.415	(61)
3.165	(59)	3.925	(61)	4.785	(59)	5.520	(60)	6.416	(61)
3.166	(61)	3.946	(61)	4.787	(59)	5.522	(61)	6.432	(61)
3.168	(61)	3.955	(61)	4.801	(61)	5.570	(60)	6.493	(60)
3.182	(61)	3.989	(61)	4.828	(61)	5.584	(61)	6.496	(60)
3.196	(60)	4.017	(61)	4.836	(61)	5.590	(60)	6.520	(60)
3.201	(61)	4.029	(60)	4.892	(61)	5.591	(60)	6.521	(61)
3.203	(60)	4.034	(61)	4.894	(61)	5.592	(61)	6.549	(61)
3.216	(61)	4.045	(61)	4.908	(61)	5.593	(61)	6.555	(60)
3.247	(61)	4.053	(58)	4.910	(61)	5.622	(61)	6.560	(61)
3.250	(61)	4.055	(61)	4.939	(61)	5.642	(61)	6.563	(61)
3.253	(61)	4.098	(58)	4.993	(60)	5.661	(61)	6.589	(61)
3.256	(61)	4.108	(61)	4.994	(61)	5.662	(59)	6.618	(60)
3.257	(58)	4.125	(61)	5.007	(61)	5.666	(61)	6.619	(61)
3.259	(60)	4.126	(61)	5.034	(60)	5.681	(61)	6.620	(61)
3.273	(60)	4.131	(61)	5.038	(60)	5.721	(61)	6.621	(61)
3.297	(61)	4.133	(60)	5.040	(59)	5.724	(61)	6.628	(61)
3.299	(61)	4.148	(60)	5.053	(61)	5.725	(61)	6.633	(61)
3.307	(61)	4.150	(61)	5.057	(60)	5.737	(60)	6.638	(60)
3.314	(60)	4.165	(60)	5.067	(61)	5.739	(60)	6.649	(61)
3.316	(60)	4.172	(60)	5.069	(61)	5.740	(61)	6.699	(61)
3.317	(61)	4.207	(59)	5.071	(59)	5.761	(61)	6.707	(61)
3.318	(60)	4.208	(59)	5.075	(60)	5.770	(61)	6.712	(61)
3.323	(61)	4.210	(60)	5.084	(61)	5.773	(60)	6.717	(61)
3.327	(61)	4.231	(60)	5.091	(60)	5.782	(61)	6.747	(61)
3.331	(61)	4.236	(60)	5.092	(60)	5.783	(60)	6.748	(61)
3.342	(61)	4.238	(61)	5.104	(61)	5.808	(61)	6.771	(60)
3.357	(61)	4.263	(60)	5.109	(61)	5.817	(60)	6.774	(61)
3.361	(61)	4.270	(61)	5.123	(61)	5.819	(60)	6.776	(61)
3.369	(61)	4.271	(61)	5.140	(60)	5.873	(61)	6.777	(60)
3.380	(60)	4.272	(61)	5.141	(60)	5.878	(61)	6.779	(61)
3.381	(61)	4.273	(60)	5.148	(61)	5.880	(59)	6.784	(61)
3.411	(60)	4.293	(61)	5.150	(60)	5.891	(60)	6.791	(61)
3.412	(60)	4.297	(61)	5.153	(61)	5.892	(61)	6.821	(61)
3.413	(60)	4.298	(61)	5.160	(59)	5.893	(61)	6.823	(61)
3.434	(61)	4.301	(61)	5.161	(60)	5.895	(59)	6.829	(61)
3.436	(60)	4.305	(61)	5.162	(61)	5.911	(60)	6.831	(61)
3.473	(61)	4.324	(61)	5.171	(60)	6.016	(61)	6.834	(60)
3.490	(60)	4.373	(61)	5.183	(61)	6.017	(61)	6.877	(61)

6.885	(61)	7.896	(60)	8.799	(61)	9.768	(61)	10.892	(60)	11.748	(61)	12.876	(61)	13.789	(61)	14.731	(61)	15.555	(61)
6.899	(61)	7.897	(61)	8.802	(60)	9.770	(61)	10.894	(60)	11.763	(61)	12.882	(61)	13.814	(60)	14.751	(61)	15.562	(61)
6.900	(61)	7.898	(60)	8.803	(59)	9.776	(61)	10.895	(60)	11.830	(61)	12.890	(61)	13.833	(61)	14.756	(61)	15.588	(61)
6.904	(60)	7.899	(60)	8.804	(58)	9.838	(61)	10.896	(59)	11.848	(61)	12.894	(60)	13.836	(60)	14.758	(59)	15.594	(60)
6.905	(60)	7.934	(60)	8.833	(61)	9.843	(61)	10.900	(61)	11.850	(61)	12.896	(61)	13.844	(60)	14.759	(61)	15.641	(61)
6.908	(60)	7.966	(59)	8.834	(61)	9.845	(60)	10.901	(61)	11.861	(59)	12.923	(61)	13.866	(60)	14.763	(61)	15.644	(60)
6.934	(60)	7.971	(61)	8.841	(60)	9.847	(61)	10.903	(60)	11.863	(59)	12.924	(61)	13.869	(60)	14.766	(58)	15.645	(60)
6.935	(60)	7.975	(61)	8.843	(61)	9.853	(61)	10.904	(61)	11.865	(61)	12.928	(61)	13.870	(59)	14.767	(60)	15.652	(61)
6.938	(61)	8.012	(59)	8.847	(61)	9.872	(61)	10.905	(61)	11.877	(61)	12.931	(61)	13.877	(61)	14.770	(61)	15.681	(60)
6.939	(61)	8.028	(60)	8.896	(61)	9.877	(61)	10.914	(61)	11.885	(61)	12.932	(61)	13.898	(61)	14.793	(60)	15.692	(60)
6.963	(60)	8.034	(60)	8.898	(58)	9.915	(60)	10.919	(61)	11.886	(60)	12.933	(61)	13.917	(61)	14.795	(61)	15.694	(61)
6.964	(60)	8.035	(61)	8.899	(58)	9.943	(61)	10.929	(61)	11.887	(60)	12.960	(61)	13.918	(61)	14.809	(61)	15.701	(61)
6.977	(59)	8.037	(61)	8.900	(60)	9.947	(61)	10.939	(61)	11.889	(61)	12.961	(61)	13.936	(61)	14.829	(61)	15.705	(61)
6.980	(59)	8.042	(61)	8.912	(60)	9.948	(60)	10.969	(60)	11.904	(60)	12.963	(61)	13.937	(61)	14.831	(60)	15.729	(61)
6.981	(60)	8.046	(60)	8.913	(60)	9.949	(60)	11.000	(59)	11.917	(61)	12.968	(61)	13.963	(59)	14.834	(60)	15.735	(59)
7.000	(61)	8.048	(61)	8.915	(60)	9.952	(60)	11.008	(61)	11.939	(61)	12.969	(60)	13.978	(60)	14.852	(61)	15.740	(59)
7.070	(60)	8.056	(61)	8.922	(61)	9.958	(61)	11.009	(61)	11.945	(61)	12.971	(61)	13.984	(61)	14.853	(60)	15.741	(59)
7.105	(61)	8.058	(60)	8.924	(59)	9.960	(60)	11.021	(61)	11.949	(61)	12.972	(61)	14.011	(60)	14.855	(61)	15.749	(60)
7.107	(60)	8.060	(61)	8.930	(60)	9.962	(59)	11.022	(60)	11.950	(61)	12.974	(61)	14.012	(61)	14.905	(61)	15.759	(60)
7.112	(61)	8.066	(60)	8.934	(61)	9.965	(59)	11.023	(60)	11.953	(61)	12.975	(61)	14.013	(61)	14.910	(58)	15.761	(61)
7.114	(61)	8.067	(61)	8.949	(60)	9.966	(61)	11.041	(61)	11.962	(61)	12.987	(61)	14.015	(60)	14.925	(60)	15.764	(60)
7.128	(59)	8.072	(61)	8.953	(61)	9.967	(61)	11.046	(61)	11.964	(61)	12.996	(61)	14.044	(59)	14.929	(59)	15.770	(61)
7.129	(59)	8.075	(61)	8.954	(60)	9.981	(61)	11.061	(61)	11.968	(61)	13.013	(60)	14.059	(60)	14.930	(60)	15.776	(61)
7.130	(61)	8.087	(61)	8.956	(61)	9.992	(61)	11.063	(61)	11.970	(61)	13.039	(60)	14.060	(61)	14.932	(60)	15.778	(58)
7.131	(61)	8.088	(60)	8.985	(61)	9.997	(61)	11.064	(60)	11.974	(61)	13.040	(60)	14.169	(61)	14.933	(61)	15.779	(58)
7.154	(61)	8.089	(61)	8.998	(61)	9.998	(61)	11.065	(58)	11.988	(61)	13.072	(60)	14.173	(61)	14.934	(60)	15.794	(60)
7.170	(61)	8.099	(60)	9.009	(60)	10.034	(59)	11.066	(61)	12.004	(61)	13.079	(61)	14.174	(59)	14.935	(60)	15.797	(61)
7.187	(61)	8.118	(61)	9.017	(61)	10.039	(59)	11.067	(60)	12.008	(60)	13.085	(61)	14.175	(61)	14.962	(61)	15.806	(61)
7.188	(60)	8.134	(61)	9.052	(61)	10.040	(59)	11.082	(61)	12.010	(61)	13.088	(61)	14.177	(60)	14.964	(60)	15.843	(60)
7.227	(61)	8.142	(61)	9.053	(61)	10.046	(59)	11.083	(61)	12.026	(61)	13.090	(61)	14.191	(61)	14.965	(60)	15.844	(61)
7.228	(60)	8.145	(61)	9.067	(61)	10.047	(59)	11.084	(61)	12.041	(61)	13.094	(61)	14.192	(61)	14.966	(61)	15.846	(61)
7.265	(61)	8.152	(61)	9.068	(45)	10.049	(60)	11.085	(61)	12.046	(61)	13.099	(61)	14.193	(59)	14.968	(61)	15.848	(61)
7.272	(60)	8.153	(60)	9.069	(58)	10.058	(60)	11.098	(61)	12.048	(61)	13.142	(60)	14.195	(61)	14.970	(60)	15.849	(61)
7.276	(60)	8.175	(61)	9.070	(59)	10.061	(59)	11.117	(61)	12.064	(61)	13.143	(60)	14.203	(61)	14.975	(61)	15.902	(61)
7.279	(60)	8.186	(59)	9.071	(47)	10.063	(61)	11.131	(61)	12.071	(61)	13.144	(60)	14.207	(61)	15.009	(60)	15.904	(61)
7.286	(61)	8.194	(61)	9.074	(58)	10.065	(61)	11.146	(61)	12.092	(61)	13.157	(60)	14.216	(61)	15.027	(61)	15.917	(61)
7.287	(61)	8.200	(61)	9.075	(60)	10.075	(61)	11.148	(61)	12.127	(61)	13.179	(61)	14.218	(61)	15.037	(61)	15.941	(59)
7.289	(59)	8.207	(60)	9.077	(61)	10.113	(60)	11.159	(60)	12.156	(60)	13.184	(60)	14.221	(60)	15.039	(61)	15.942	(60)
7.307	(61)	8.209	(60)	9.094	(61)	10.114	(61)	11.163	(59)	12.157	(60)	13.190	(60)	14.222	(61)	15.043	(61)	15.943	(59)
7.310	(61)	8.214	(61)	9.120	(61)	10.118	(61)	11.164	(61)	12.158	(61)	13.193	(60)	14.223	(59)	15.045	(61)	15.946	(60)
7.342	(61)	8.220	(61)	9.139	(60)	10.136	(61)	11.166	(59)	12.160	(61)	13.196	(60)	14.225	(59)	15.047	(61)	15.947	(61)
7.345	(61)	8.246	(61)	9.151	(61)	10.162	(61)	11.170	(61)	12.171	(61)	13.204	(60)	14.231	(61)	15.053	(60)	15.948	(61)
7.358	(61)	8.248	(60)	9.153	(60)	10.184	(61)	11.171	(59)	12.172	(60)	13.205	(59)	14.232	(61)	15.054	(60)	15.951	(61)
7.402	(59)	8.249	(59)	9.166	(61)	10.205	(61)	11.184	(61)	12.174	(60)	13.206	(61)	14.235	(59)	15.056	(60)	15.953	(60)
7.403	(61)	8.250	(60)	9.174	(58)	10.211	(61)	11.185	(59)	12.177	(60)	13.211	(60)	14.236	(61)	15.057	(61)	15.958	(61)
7.404	(61)	8.257	(61)	9.175	(61)	10.254	(61)	11.206	(61)	12.178	(61)	13.234	(61)	14.238	(61)	15.060	(60)	15.960	(61)
7.406	(59)	8.260	(59)	9.177	(60)	10.260	(61)	11.208	(59)	12.179	(60)	13.239	(61)	14.298	(60)	15.072	(60)	15.972	(61)
7.407	(59)	8.266	(60)	9.190	(61)	10.280	(60)	11.211	(59)	12.181	(61)	13.249	(61)	14.301	(60)	15.084	(60)	15.998	(61)
7.408	(61)	8.277	(61)	9.201	(60)	10.288	(61)	11.216	(61)	12.186	(61)	13.250	(61)	14.316	(61)	15.091	(61)	16.002	(61)
7.409	(61)	8.306	(61)	9.202	(59)	10.303	(61)	11.263	(61)	12.191	(61)	13.255	(61)	14.322	(60)	15.095	(60)	16.003	(61)
7.410	(60)	8.307	(61)	9.203	(60)	10.307	(58)	11.266	(61)	12.209	(61)	13.256	(61)	14.325	(61)	15.098	(61)	16.006	(61)
7.416	(61)	8.330	(61)	9.204	(61)	10.309	(61)	11.267	(61)	12.221	(61)	13.257	(61)	14.338	(61)	15.099	(61)	16.009	(60)
7.422	(61)	8.365	(61)	9.212	(61)	10.311	(60)	11.271	(60)	12.228	(61)	13.276	(60)	14.339	(60)	15.100	(60)	16.026	(59)
7.435	(61)	8.366	(61)	9.221	(61)	10.313	(60)	11.273	(60)	12.238	(61)	13.283	(60)	14.340	(61)	15.118	(61)	16.027	(59)
7.477	(60)	8.368	(60)	9.274	(61)	10.314	(61)	11.275	(60)	12.249	(60)	13.284	(60)	14.341	(60)	15.121	(60)	16.028	(60)
7.481	(61)	8.369	(60)	9.280	(61)	10.316	(61)	11.277	(60)	12.337	(60)	13.287	(60)	14.342	(61)	15.127	(61)	16.031	(61)
7.498	(61)	8.374	(60)	9.290	(61)	10.330	(58)	11.278	(61)	12.339	(58)	13.291	(60)	14.344	(61)	15.135	(59)	16.035	(61)
7.503	(61)	8.385	(61)	9.291	(61)	10.352	(60)	11.279	(60)	12.348	(61)	13.301	(61)	14.362	(61)	15.136	(59)	16.041	(61)
7.548	(61)	8.405	(61)	9.295	(61)	10.353	(61)	11.283	(60)	12.349	(60)	13.344	(61)	14.365	(60)	15.138	(59)	16.073	(61)
7.550	(59)	8.416	(59)	9.303	(60)	10.384	(60)	11.286	(61)	12.350	(61)	13.345	(60)	14.369	(60)	15.139	(59)	16.083	(60)
7.553	(61)	8.417	(59)	9.324	(59)	10.412	(60)	11.288	(60)	12.377	(61)	13.348	(61)	14.370	(59)	15.140	(60)	16.092	(61)
7.555	(60)	8.418	(61)	9.354	(60)	10.413	(60)	11.292	(60)	12.380	(59)	13.393	(61)	14.374	(60)	15.153	(61)	16.096	(61)
7.556	(61)	8.464	(61)	9.357	(61)	10.417	(60)	11.318	(60)	12.381	(60)	13.396	(60)	14.428	(61)	15.160	(60)	16.109	(59)
7.558	(61)	8.484	(60)	9.360	(61)	10.421	(61)	11.321	(60)	12.383	(60)	13.397	(61)	14.439	(61)	15.165	(59)	16.111	(59)
7.563	(60)	8.490	(61)	9.364	(61)	10.428	(61)	11.323	(60)	12.392	(60)	13.399	(59)	14.441	(61)	15.188	(61)	16.125	(61)
7.597	(61)	8.491	(60)	9.387	(61)	10.436	(61)	11.327	(61)	12.393	(61)	13.419	(61)	14.442	(61)	15.195	(60)	16.126	(61)
7.601	(60)	8.493	(61)	9.391	(61)	10.444	(61)	11.329	(61)	12.406	(61)	13.425	(61)	14.451	(61)	15.196	(61)	16.135	(61)
7.602	(60)	8.505	(61)	9.392	(61)	10.506	(61)	11.330	(61)	12.412	(61)	13.426	(58)	14.477	(61)	15.198	(61)	16.140	(61)
7.609	(60)	8.508	(60)	9.396	(61)	10.510	(61)	11.331	(60)	12.416	(59)	13.438	(61)	14.498	(61)	15.213	(61)	16.144	(61)
7.610	(60)	8.524	(59)	9.397	(61)	10.532	(61)	11.348	(61)	12.419	(59)	13.456	(61)	14.500	(58)	15.216	(61)	16.147	(61)
7.614	(61)	8.526	(61)	9.399	(61)	10.535	(61)	11.350	(61)	12.467	(60)	13.459	(61)	14.505	(60)	15.227	(61)	16.156	(61)
7.625	(61)	8.548	(61)	9.428	(60)	10.540	(61)	11.352	(61)	12.468	(61)	13.460	(59)	14.507	(61)	15.232	(61)	16.173	(61)
7.627	(61)	8.570	(60)	9.429	(60)	10.552	(60)	11.420	(61)	12.469	(61)	13.468	(61)	14.508	(60)	15.245	(61)	16.184	(61)
7.631	(61)	8.577	(61)	9.438	(61)	10.553	(58)	11.422	(61)	12.540	(60)	13.472	(61)	14.528	(61)	15.250	(61)	16.192	(60)
7.633	(61)	8.578	(59)	9.441	(61)	10.554	(59)	11.435	(61)	12.541	(60)	13.495	(61)	14.535	(61)	15.254	(61)	16.193	(60)
7.636	(61)	8.580	(60)	9.445	(61)	10.559	(61)	11.446	(61)	12.542	(60)	13.497	(61)	14.551	(60)	15.257	(61)	16.224	(61)
7.639	(61)	8.582	(59)	9.462	(61)	10.582	(61)	11.470	(60)	12.543	(60)	13.544	(61)	14.562	(59)	15.280	(61)	16.228	(60)
7.647	(60)	8.585	(58)	9.475	(60)	10.583	(60)	11.491	(61)	12.548	(59)	13.545	(61)	14.565	(59)	15.281	(61)	16.230	(61)
7.665	(61)	8.588	(60)	9.479	(61)	10.595	(61)	11.503	(61)	12.560	(61)	13.549	(61)	14.568	(61)	15.288	(61)	16.374	(61)
7.693	(61)	8.589	(58)	9.482	(60)	10.596	(61)	11.518	(60)	12.566	(61)	13.586	(61)	14.569	(60)	15.296	(61)	16.439	(61)
7.696	(60)	8.591	(59)	9.488	(61)	10.606	(59)	11.520	(61)	12.571	(61)	13.587	(59)	14.579	(61)	15.302	(61)	16.441	(61)
7.699	(61)	8.592	(60)	9.500	(61)	10.617	(60)	11.523	(61)	12.616	(60)	13.589	(59)	14.598	(61)	15.314	(61)	16.443	(61)
7.709	(60)	8.593	(58)	9.528	(59)	10.623	(60)	11.534	(61)	12.620	(61)	13.597	(61)	14.622	(59)	15.326	(61)	16.452	(61)
7.710	(61)	8.599	(61)	9.539	(59)	10.660	(61)	11.535	(61)	12.623	(60)	13.598	(61)	14.627	(60)	15.327	(61)	16.453	(61)
7.713	(60)	8.613	(60)	9.540	(61)	10.722	(61)	11.539	(61)	12.636	(60)	13.599	(61)	14.647	(61)	15.331	(60)	16.491	(61)
7.726	(61)	8.626	(61)	9.552	(61)	10.775	(61)	11.567	(61)	12.637	(61)	13.604	(61)	14.649	(60)	15.332	(61)	16.538	(61)
7.731	(61)	8.694	(61)	9.559	(60)	10.778	(60)	11.573	(60)	12.649	(61)	13.617	(61)	14.656	(61)	15.357	(61)	16.542	(61)
7.762	(60)	8.699	(60)	9.561	(61)	10.779	(60)	11.602	(61)	12.671	(61)	13.631	(61)	14.657	(61)	15.394	(61)	16.552	(61)
7.765	(60)	8.701	(60)	9.562	(61)	10.787	(61)	11.605	(61)	12.684	(61)	13.643	(61)	14.665	(60)	15.397	(61)	16.553	(61)
7.771	(61)	8.763	(44)	9.565	(61)	10.789	(61)	11.647	(61)	12.688	(61)	13.646	(60)	14.666	(60)	15.407	(61)	16.555	(61)
7.786	(61)	8.765	(60)	9.587	(61)	10.798	(61)	11.648	(60)	12.697	(61)	13.649	(61)	14.667	(60)	15.450	(61)	16.560	(61)
7.796	(61)	8.766	(45)	9.589	(61)	10.816	(59)	11.677	(61)	12.727	(61)	13.656	(61)	14.669	(61)	15.456	(61)	16.583	(60)
7.798	(61)	8.767	(60)	9.606	(61)	10.820	(60)	11.692	(61)	12.735	(59)	13.657	(61)	14.675	(61)	15.459	(61)	16.586	(58)
7.801	(61)	8.768	(58)	9.614	(61)	10.821	(59)	11.695	(61)	12.771	(60)	13.681	(59)	14.678	(60)	15.460	(60)	16.588	(60)
7.861	(60)	8.769	(60)	9.619	(61)	10.847	(60)	11.698	(61)	12.779	(60)	13.699	(61)	14.682	(61)	15.476	(61)	16.589	(61)
7.863	(60)	8.772	(61)	9.698	(61)	10.872	(61)	11.700	(61)	12.794	(61)	13.703	(60)	14.684	(59)	15.479	(61)	16.594	(61)
7.877	(60)	8.786	(61)	9.712	(60)	10.873	(59)	11.725	(61)	12.811	(61)	13.755	(61)	14.687	(59)	15.480	(60)	16.595	(59)
7.883	(61)	8.790	(61)	9.737	(58)	10.874	(59)	11.726	(61)	12.855	(61)	13.775	(59)	14.689	(61)	15.482	(60)	16.601	(60)
7.884	(61)	8.795	(61)	9.741	(61)	10.888	(61)	11.743	(60)	12.857	(59)	13.776	(60)	14.693	(61)	15.491	(60)	16.636	(61)
7.885	(61)	8.798	(60)	9.742	(61)	10.889	(61)	11.747	(60)	12.863	(61)	13.778	(61)	14.723	(61)	15.493	(61)	16.657	(61)
														14.728	(61)	15.549	(61)	16.663	(61)

16.671	(61)	17.714	(61)	18.641	(60)	19.488	(60)	20.538	(61)	21.684	(60)	22.604	(61)	23.551	(61)	24.327	(60)	25.136	(61)
16.678	(61)	17.718	(61)	18.642	(61)	19.494	(61)	20.563	(59)	21.692	(61)	22.606	(61)	23.575	(60)	24.338	(58)	25.140	(60)
16.683	(61)	17.733	(61)	18.649	(61)	19.499	(60)	20.571	(61)	21.698	(61)	22.609	(59)	23.577	(61)	24.339	(60)	25.155	(59)
16.689	(60)	17.751	(60)	18.656	(61)	19.520	(61)	20.573	(61)	21.700	(60)	22.615	(61)	23.584	(60)	24.346	(61)	25.158	(59)
16.695	(60)	17.774	(61)	18.666	(61)	19.521	(61)	20.581	(61)	21.702	(58)	22.617	(61)	23.586	(60)	24.356	(61)	25.202	(61)
16.697	(61)	17.786	(61)	18.667	(60)	19.553	(59)	20.594	(61)	21.703	(58)	22.618	(60)	23.596	(61)	24.358	(60)	25.216	(60)
16.705	(61)	17.788	(61)	18.675	(60)	19.591	(60)	20.596	(60)	21.728	(59)	22.620	(59)	23.604	(60)	24.359	(61)	25.224	(61)
16.707	(60)	17.805	(61)	18.681	(61)	19.592	(60)	20.598	(61)	21.731	(61)	22.621	(61)	23.607	(60)	24.386	(59)	25.243	(61)
16.709	(61)	17.806	(61)	18.698	(61)	19.594	(61)	20.601	(61)	21.743	(60)	22.622	(60)	23.621	(61)	24.389	(61)	25.248	(61)
16.710	(59)	17.814	(61)	18.701	(61)	19.600	(61)	20.609	(61)	21.758	(61)	22.625	(60)	23.629	(61)	24.392	(61)	25.254	(61)
16.711	(61)	17.823	(61)	18.731	(60)	19.654	(61)	20.615	(61)	21.770	(61)	22.629	(61)	23.636	(61)	24.393	(59)	25.267	(58)
16.753	(61)	17.849	(61)	18.732	(58)	19.655	(61)	20.622	(61)	21.785	(61)	22.633	(61)	23.638	(61)	24.394	(60)	25.270	(59)
16.755	(61)	17.853	(61)	18.741	(61)	19.696	(61)	20.698	(61)	21.815	(61)	22.635	(60)	23.644	(60)	24.406	(61)	25.276	(61)
16.765	(61)	17.858	(61)	18.761	(60)	19.719	(61)	20.699	(61)	21.846	(60)	22.637	(60)	23.655	(61)	24.408	(61)	25.282	(61)
16.768	(61)	17.864	(61)	18.762	(59)	19.720	(61)	20.704	(61)	21.847	(58)	22.639	(61)	23.688	(61)	24.412	(61)	25.303	(61)
16.795	(60)	17.909	(61)	18.787	(61)	19.724	(61)	20.724	(60)	21.851	(58)	22.647	(61)	23.689	(59)	24.414	(61)	25.309	(61)
16.799	(61)	17.918	(61)	18.789	(60)	19.729	(61)	20.743	(61)	21.852	(59)	22.660	(61)	23.706	(61)	24.417	(61)	25.338	(61)
16.809	(61)	17.919	(61)	18.791	(60)	19.739	(60)	20.744	(60)	21.869	(61)	22.664	(60)	23.708	(61)	24.419	(61)	25.334	(61)
16.821	(59)	17.942	(61)	18.792	(60)	19.740	(60)	20.750	(61)	21.871	(61)	22.677	(61)	23.715	(61)	24.420	(60)	25.342	(61)
16.825	(60)	17.947	(61)	18.794	(59)	19.741	(61)	20.754	(61)	21.880	(61)	22.678	(61)	23.716	(61)	24.457	(61)	25.343	(60)
16.826	(60)	17.950	(60)	18.859	(61)	19.742	(60)	20.758	(61)	21.897	(61)	22.681	(61)	23.744	(61)	24.458	(60)	25.344	(61)
16.827	(60)	17.953	(60)	18.860	(61)	19.744	(59)	20.759	(59)	21.899	(61)	22.694	(61)	23.747	(61)	24.459	(60)	25.393	(61)
16.830	(61)	17.959	(61)	18.864	(61)	19.747	(61)	20.845	(61)	21.920	(61)	22.741	(61)	23.748	(60)	24.462	(60)	25.394	(61)
16.833	(61)	17.970	(59)	18.865	(61)	19.748	(60)	20.863	(61)	21.946	(60)	22.748	(61)	23.785	(61)	24.463	(61)	25.396	(61)
16.857	(60)	17.973	(61)	18.867	(61)	19.753	(61)	20.898	(61)	21.947	(61)	22.757	(61)	23.795	(61)	24.472	(60)	25.400	(61)
16.887	(61)	17.986	(61)	18.869	(61)	19.756	(61)	20.912	(61)	21.953	(60)	22.759	(61)	23.798	(59)	24.482	(60)	25.401	(61)
16.890	(59)	18.037	(61)	18.876	(61)	19.763	(61)	20.983	(60)	21.954	(61)	22.772	(60)	23.799	(61)	24.484	(59)	25.402	(61)
16.896	(60)	18.038	(61)	18.885	(61)	19.766	(61)	21.026	(61)	22.008	(61)	22.787	(61)	23.830	(61)	24.486	(61)	25.405	(61)
16.897	(60)	18.042	(61)	18.886	(61)	19.773	(61)	21.029	(61)	22.016	(60)	22.801	(60)	23.834	(61)	24.493	(61)	25.425	(61)
16.905	(61)	18.043	(61)	18.887	(60)	19.788	(61)	21.030	(60)	22.017	(60)	22.803	(60)	23.837	(61)	24.494	(61)	25.466	(61)
16.932	(61)	18.044	(61)	18.888	(60)	19.791	(61)	21.036	(61)	22.019	(60)	22.806	(61)	23.840	(59)	24.496	(61)	25.470	(61)
16.961	(60)	18.045	(61)	18.962	(60)	19.793	(60)	21.045	(61)	22.020	(60)	22.809	(58)	23.844	(47)	24.498	(61)	25.471	(61)
16.963	(60)	18.049	(61)	18.963	(61)	19.794	(61)	21.053	(61)	22.023	(61)	22.813	(59)	23.848	(44)	24.503	(59)	25.472	(61)
16.965	(60)	18.057	(61)	18.969	(61)	19.798	(60)	21.094	(61)	22.028	(60)	22.817	(61)	23.849	(44)	24.507	(61)	25.512	(60)
16.992	(60)	18.092	(61)	18.971	(61)	19.846	(61)	21.103	(59)	22.030	(61)	22.818	(61)	23.868	(61)	24.510	(59)	25.514	(59)
16.996	(61)	18.097	(61)	18.983	(61)	19.848	(61)	21.105	(61)	22.039	(61)	22.828	(61)	23.870	(61)	24.515	(60)	25.516	(60)
16.999	(60)	18.101	(60)	18.985	(61)	19.855	(61)	21.106	(58)	22.041	(61)	22.831	(60)	23.872	(61)	24.516	(60)	25.518	(60)
17.001	(61)	18.102	(61)	18.998	(61)	19.860	(61)	21.109	(58)	22.042	(61)	22.844	(60)	23.877	(60)	24.519	(59)	25.520	(60)
17.004	(60)	18.110	(61)	19.003	(61)	19.862	(61)	21.112	(60)	22.049	(59)	22.886	(61)	23.879	(61)	24.521	(61)	25.524	(60)
17.006	(60)	18.171	(61)	19.010	(61)	19.871	(61)	21.127	(61)	22.054	(60)	22.888	(60)	23.889	(60)	24.523	(61)	25.536	(60)
17.066	(61)	18.185	(61)	19.019	(61)	19.890	(60)	21.173	(61)	22.118	(61)	22.916	(60)	23.914	(61)	24.525	(61)	25.540	(61)
17.082	(61)	18.189	(60)	19.035	(61)	19.895	(60)	21.182	(60)	22.119	(61)	22.918	(60)	23.920	(61)	24.543	(61)	25.541	(60)
17.088	(61)	18.197	(61)	19.036	(60)	19.910	(60)	21.183	(61)	22.142	(60)	22.920	(61)	23.922	(60)	24.561	(58)	25.555	(61)
17.089	(61)	18.198	(61)	19.039	(60)	19.912	(60)	21.206	(61)	22.143	(60)	22.933	(61)	23.925	(61)	24.612	(60)	25.558	(61)
17.090	(61)	18.200	(61)	19.089	(61)	19.913	(61)	21.209	(61)	22.144	(61)	22.951	(61)	23.929	(58)	24.623	(61)	25.559	(61)
17.093	(61)	18.202	(60)	19.091	(59)	19.916	(60)	21.262	(61)	22.158	(60)	22.956	(61)	23.934	(60)	24.628	(61)	25.569	(61)
17.102	(61)	18.205	(60)	19.096	(61)	19.921	(61)	21.264	(61)	22.164	(61)	22.969	(61)	23.935	(60)	24.632	(58)	25.594	(61)
17.104	(61)	18.245	(61)	19.110	(61)	19.925	(61)	21.300	(61)	22.165	(61)	22.970	(59)	23.937	(60)	24.640	(60)	25.596	(61)
17.128	(61)	18.255	(61)	19.127	(60)	19.928	(59)	21.303	(61)	22.206	(61)	23.008	(60)	23.938	(61)	24.641	(61)	25.597	(61)
17.134	(60)	18.274	(61)	19.130	(61)	19.929	(59)	21.304	(61)	22.208	(61)	23.011	(60)	23.967	(61)	24.646	(60)	25.605	(59)
17.142	(61)	18.276	(61)	19.134	(61)	19.932	(59)	21.305	(60)	22.209	(60)	23.027	(60)	23.968	(61)	24.648	(60)	25.617	(61)
17.143	(61)	18.278	(61)	19.138	(61)	19.945	(61)	21.310	(61)	22.212	(60)	23.028	(60)	23.969	(61)	24.663	(60)	25.639	(61)
17.145	(61)	18.290	(61)	19.147	(60)	19.950	(61)	21.322	(61)	22.215	(60)	23.103	(61)	23.973	(61)	24.705	(60)	25.640	(59)
17.159	(61)	18.300	(61)	19.150	(61)	19.973	(61)	21.331	(61)	22.217	(60)	23.105	(60)	23.974	(61)	24.717	(61)	25.644	(61)
17.165	(61)	18.302	(61)	19.188	(60)	19.978	(61)	21.333	(60)	22.244	(60)	23.107	(60)	23.983	(61)	24.727	(60)	25.646	(61)
17.167	(60)	18.306	(61)	19.194	(60)	19.980	(60)	21.372	(61)	22.245	(61)	23.126	(61)	23.992	(61)	24.753	(61)	25.658	(61)
17.182	(61)	18.308	(60)	19.199	(61)	19.994	(61)	21.389	(61)	22.246	(59)	23.229	(59)	23.993	(61)	24.755	(61)	25.684	(61)
17.184	(60)	18.311	(60)	19.202	(60)	20.024	(61)	21.393	(61)	22.248	(60)	23.231	(61)	23.999	(60)	24.756	(61)	25.686	(60)
17.266	(61)	18.317	(60)	19.214	(61)	20.090	(59)	21.409	(61)	22.253	(60)	23.236	(61)	24.001	(60)	24.764	(61)	25.692	(60)
17.275	(60)	18.319	(60)	19.216	(61)	20.131	(61)	21.416	(60)	22.281	(60)	23.237	(61)	24.004	(61)	24.769	(60)	25.696	(61)
17.285	(61)	18.320	(60)	19.218	(61)	20.132	(61)	21.417	(61)	22.282	(60)	23.239	(61)	24.055	(61)	24.780	(61)	25.699	(61)
17.308	(59)	18.326	(60)	19.234	(60)	20.146	(61)	21.418	(61)	22.285	(61)	23.254	(59)	24.091	(61)	24.783	(61)	25.700	(60)
17.309	(59)	18.330	(60)	19.238	(61)	20.150	(61)	21.420	(60)	22.286	(61)	23.256	(61)	24.094	(60)	24.786	(61)	25.720	(61)
17.319	(59)	18.344	(60)	19.240	(60)	20.157	(60)	21.421	(61)	22.287	(61)	23.258	(61)	24.095	(61)	24.788	(61)	25.725	(59)
17.320	(59)	18.353	(60)	19.243	(61)	20.158	(60)	21.422	(59)	22.291	(61)	23.261	(60)	24.101	(58)	24.790	(61)	25.730	(60)
17.321	(60)	18.354	(61)	19.251	(61)	20.159	(60)	21.424	(61)	22.323	(61)	23.267	(61)	24.103	(60)	24.818	(61)	25.732	(61)
17.324	(60)	18.363	(61)	19.270	(61)	20.167	(61)	21.426	(61)	22.345	(61)	23.273	(61)	24.111	(60)	24.870	(60)	25.756	(59)
17.334	(61)	18.368	(61)	19.274	(59)	20.178	(61)	21.436	(60)	22.349	(61)	23.274	(60)	24.112	(61)	24.893	(60)	25.759	(60)
17.335	(61)	18.378	(61)	19.275	(59)	20.193	(61)	21.437	(60)	22.358	(60)	23.276	(61)	24.115	(60)	24.894	(61)	25.760	(60)
17.337	(61)	18.382	(60)	19.289	(60)	20.218	(60)	21.442	(61)	22.359	(61)	23.281	(60)	24.141	(61)	24.920	(61)	25.767	(61)
17.357	(61)	18.383	(60)	19.295	(61)	20.237	(61)	21.443	(60)	22.367	(60)	23.287	(60)	24.147	(61)	24.929	(60)	25.771	(61)
17.361	(59)	18.426	(61)	19.308	(61)	20.264	(61)	21.448	(59)	22.380	(61)	23.295	(60)	24.150	(61)	24.930	(60)	25.775	(60)
17.373	(61)	18.427	(61)	19.309	(61)	20.266	(61)	21.449	(60)	22.384	(59)	23.309	(61)	24.159	(61)	24.941	(61)	25.785	(61)
17.407	(61)	18.431	(61)	19.314	(61)	20.275	(61)	21.453	(61)	22.392	(60)	23.424	(60)	24.162	(61)	24.945	(61)	25.843	(59)
17.411	(61)	18.434	(60)	19.328	(61)	20.276	(61)	21.455	(61)	22.393	(59)	23.425	(60)	24.164	(60)	24.947	(60)	25.844	(60)
17.413	(60)	18.452	(61)	19.329	(60)	20.278	(61)	21.458	(61)	22.396	(61)	23.426	(61)	24.168	(61)	24.948	(61)	25.863	(60)
17.416	(60)	18.460	(61)	19.337	(61)	20.279	(59)	21.489	(60)	22.408	(61)	23.431	(61)	24.174	(60)	24.984	(61)	25.865	(60)
17.430	(60)	18.461	(61)	19.350	(61)	20.286	(61)	21.490	(61)	22.420	(61)	23.452	(59)	24.175	(61)	24.985	(60)	25.898	(58)
17.431	(60)	18.468	(58)	19.352	(60)	20.293	(61)	21.494	(60)	22.423	(61)	23.453	(61)	24.181	(61)	24.986	(61)	25.899	(60)
17.434	(60)	18.470	(61)	19.359	(61)	20.294	(61)	21.504	(60)	22.424	(61)	23.455	(60)	24.182	(61)	24.988	(60)	25.925	(61)
17.451	(61)	18.491	(61)	19.367	(60)	20.300	(61)	21.506	(59)	22.447	(61)	23.456	(61)	24.183	(61)	25.003	(61)	25.928	(61)
17.474	(60)	18.492	(61)	19.370	(60)	20.301	(61)	21.517	(61)	22.448	(61)	23.475	(61)	24.186	(61)	25.005	(61)	25.932	(60)
17.521	(61)	18.494	(61)	19.380	(61)	20.306	(61)	21.519	(60)	22.449	(60)	23.479	(61)	24.215	(60)	25.006	(60)	25.937	(60)
17.528	(61)	18.506	(61)	19.390	(61)	20.309	(61)	21.531	(61)	22.450	(60)	23.482	(61)	24.229	(61)	25.008	(61)	25.958	(61)
17.532	(61)	18.527	(61)	19.397	(61)	20.326	(61)	21.553	(61)	22.545	(61)	23.483	(61)	24.230	(60)	25.010	(59)	25.980	(60)
17.540	(61)	18.528	(61)	19.399	(60)	20.328	(61)	21.571	(60)	22.572	(58)	23.484	(61)	24.231	(59)	25.015	(61)	25.982	(61)
17.541	(61)	18.529	(61)	19.401	(61)	20.331	(61)	21.581	(61)	22.574	(60)	23.487	(61)	24.232	(59)	25.018	(61)	26.012	(61)
17.545	(61)	18.539	(60)	19.403	(61)	20.332	(60)	21.592	(59)	22.579	(59)	23.488	(61)	24.235	(61)	25.021	(60)	26.014	(61)
17.570	(60)	18.550	(61)	19.404	(60)	20.351	(59)	21.595	(61)	22.580	(61)	23.490	(61)	24.238	(60)	25.023	(61)	26.018	(60)
17.579	(60)	18.553	(60)	19.405	(59)	20.352	(60)	21.596	(61)	22.593	(60)	23.497	(60)	24.240	(61)	25.024	(61)	26.020	(61)
17.589	(61)	18.579	(60)	19.409	(61)	20.359	(61)	21.619	(61)	22.594	(61)	23.502	(60)	24.257	(61)	25.056	(59)	26.022	(61)
17.590	(61)	18.587	(60)	19.426	(61)	20.417	(61)	21.625	(61)	22.595	(59)	23.504	(61)	24.258	(59)	25.058	(61)	26.024	(61)
17.597	(61)	18.612	(61)	19.432	(61)	20.435	(61)	21.635	(60)	22.597	(60)	23.505	(60)	24.269	(60)	25.063	(61)	26.029	(61)
17.619	(61)	18.627	(60)	19.433	(61)	20.442	(60)	21.647	(60)	22.598	(60)	23.507	(60)	24.289	(59)	25.109	(60)	26.032	(61)
17.620	(60)	18.631	(60)	19.450	(61)	20.454	(61)	21.650	(59)	22.599	(61)	23.511	(59)	24.290	(60)	25.124	(60)	26.036	(61)
17.623	(58)	18.632	(60)	19.454	(60)	20.480	(61)	21.652	(61)	22.602	(59)	23.533	(61)	24.292	(61)	25.125	(61)	26.055	(60)
17.634	(61)	18.634	(59)	19.455	(60)	20.482	(61)	21.660	(59)					24.304	(60)	25.127	(59)	26.100	(61)
17.644	(61)	18.635	(61)	19.458	(58)	20.488	(61)	21.667	(61)					24.319	(61)	25.132	(61)	26.102	(60)
17.646	(61)	18.636	(58)	19.468	(61)	20.490	(60)	21.681	(61)							25.134	(60)	26.109	(61)
17.647	(61)	18.638	(60)	19.482	(61)	20.494	(61)	21.682	(60)							25.135	(59)	26.125	(61)
17.712	(61)	18.639	(59)	19.487	(60)	20.527	(61)												

26.128 (61)	27.106 (60)	27.834 (60)	28.778 (60)	29.878 (61)
26.133 (61)	27.111 (61)	27.861 (61)	28.812 (60)	29.889 (61)
26.149 (60)	27.116 (61)	27.867 (61)	28.819 (61)	29.923 (60)
26.164 (60)	27.141 (60)	27.869 (61)	28.845 (60)	29.925 (60)
26.216 (61)	27.159 (61)	27.884 (61)	28.847 (61)	29.942 (61)
26.218 (61)	27.166 (61)	27.887 (61)	28.861 (61)	29.943 (61)
26.222 (61)	27.171 (61)	27.889 (61)	28.864 (61)	29.945 (59)
26.223 (61)	27.172 (61)	27.890 (61)	28.866 (60)	29.950 (61)
26.225 (59)	27.179 (60)	27.918 (60)	28.877 (60)	29.955 (61)
26.227 (61)	27.193 (61)	27.920 (60)	28.882 (61)	29.957 (61)
26.235 (61)	27.206 (61)	27.926 (61)	28.883 (60)	29.964 (61)
26.237 (61)	27.213 (60)	27.929 (61)	28.890 (61)	29.973 (61)
26.238 (61)	27.216 (61)	27.932 (59)	28.895 (61)	30.002 (59)
26.251 (61)	27.217 (61)	27.948 (61)	28.896 (58)	30.003 (61)
26.256 (61)	27.218 (60)	27.952 (61)	28.921 (60)	30.004 (61)
26.258 (61)	27.230 (61)	27.955 (61)	28.923 (60)	30.010 (61)
26.259 (60)	27.235 (61)	27.969 (61)	28.941 (61)	30.041 (61)
26.271 (61)	27.236 (61)	27.974 (61)	29.008 (61)	30.044 (61)
26.328 (61)	27.238 (59)	27.975 (61)	29.011 (60)	30.050 (61)
26.358 (61)	27.240 (59)	27.979 (61)	29.013 (61)	30.063 (61)
26.366 (59)	27.260 (61)	27.980 (61)	29.014 (61)	30.067 (61)
26.369 (61)	27.283 (60)	27.992 (59)	29.019 (61)	30.071 (61)
26.372 (59)	27.287 (61)	27.993 (59)	29.020 (61)	30.101 (61)
26.374 (59)	27.288 (61)	27.996 (61)	29.030 (60)	30.152 (61)
26.378 (60)	27.289 (59)	27.997 (61)	29.051 (61)	30.154 (61)
26.383 (60)	27.290 (61)	27.998 (60)	29.052 (61)	30.175 (61)
26.385 (61)	27.306 (61)	28.000 (61)	29.078 (61)	30.178 (61)
26.410 (60)	27.307 (61)	28.018 (60)	29.082 (61)	30.182 (59)
26.412 (60)	27.311 (61)	28.023 (60)	29.093 (61)	30.183 (61)
26.413 (61)	27.313 (61)	28.070 (61)	29.106 (61)	30.187 (58)
26.415 (60)	27.314 (61)	28.122 (61)	29.114 (61)	30.189 (59)
26.438 (61)	27.319 (60)	28.139 (60)	29.117 (61)	30.198 (61)
26.439 (61)	27.321 (59)	28.140 (60)	29.138 (61)	30.199 (61)
26.441 (61)	27.322 (59)	28.189 (60)	29.143 (61)	30.200 (61)
26.442 (61)	27.323 (60)	28.194 (61)	29.182 (61)	30.201 (61)
26.451 (61)	27.325 (59)	28.205 (58)	29.183 (61)	30.203 (61)
26.454 (61)	27.328 (60)	28.206 (58)	29.189 (61)	30.205 (61)
26.459 (61)	27.329 (61)	28.208 (60)	29.223 (61)	30.209 (61)
26.480 (61)	27.355 (61)	28.211 (59)	29.224 (61)	30.211 (60)
26.482 (61)	27.358 (59)	28.212 (61)	29.225 (61)	30.226 (61)
26.489 (60)	27.360 (61)	28.213 (60)	29.227 (60)	30.227 (61)
26.490 (59)	27.366 (61)	28.214 (61)	29.229 (61)	30.228 (61)
26.498 (61)	27.367 (60)	28.223 (61)	29.232 (61)	30.231 (61)
26.499 (61)	27.368 (61)	28.245 (61)	29.233 (58)	30.253 (61)
26.503 (60)	27.369 (61)	28.255 (61)	29.234 (60)	30.268 (61)
26.513 (60)	27.380 (61)	28.292 (61)	29.235 (58)	30.271 (61)
26.518 (61)	27.384 (61)	28.298 (61)	29.236 (59)	30.282 (61)
26.519 (61)	27.389 (61)	28.305 (60)	29.237 (61)	30.284 (61)
26.520 (61)	27.390 (60)	28.315 (61)	29.239 (59)	30.285 (61)
26.531 (61)	27.393 (60)	28.357 (60)	29.240 (61)	30.298 (61)
26.534 (61)	27.395 (60)	28.382 (61)	29.250 (61)	30.315 (59)
26.563 (61)	27.396 (61)	28.384 (59)	29.270 (61)	30.316 (61)
26.568 (60)	27.412 (61)	28.391 (61)	29.281 (61)	30.318 (60)
26.570 (61)	27.413 (61)	28.393 (61)	29.284 (61)	30.323 (61)
26.575 (61)	27.417 (61)	28.453 (61)	29.309 (61)	30.325 (61)
26.577 (61)	27.440 (61)	28.454 (61)	29.310 (61)	30.387 (61)
26.579 (59)	27.450 (58)	28.462 (60)	29.334 (61)	30.390 (61)
26.600 (61)	27.469 (61)	28.466 (60)	29.346 (60)	30.394 (61)
26.655 (61)	27.523 (61)	28.487 (60)	29.348 (60)	30.419 (61)
26.661 (61)	27.524 (61)	28.488 (47)	29.349 (61)	30.426 (61)
26.663 (61)	27.528 (60)	28.490 (60)	29.364 (59)	30.428 (61)
26.666 (61)	27.529 (61)	28.512 (61)	29.367 (60)	30.459 (61)
26.688 (60)	27.535 (61)	28.523 (59)	29.408 (59)	30.460 (60)
26.693 (61)	27.549 (61)	28.524 (61)	29.412 (61)	30.461 (60)
26.695 (61)	27.556 (61)	28.526 (60)	29.413 (61)	30.471 (60)
26.705 (61)	27.560 (60)	28.529 (60)	29.415 (61)	30.486 (61)
26.785 (60)	27.563 (60)	28.530 (59)	29.423 (60)	30.487 (61)
26.786 (58)	27.565 (61)	28.533 (60)	29.425 (61)	30.494 (61)
26.813 (59)	27.566 (61)	28.566 (58)	29.433 (61)	30.495 (61)
26.821 (60)	27.586 (60)	28.583 (61)	29.434 (61)	30.499 (61)
26.829 (61)	27.588 (60)	28.591 (60)	29.438 (60)	30.501 (61)
26.833 (61)	27.595 (60)	28.594 (61)	29.442 (60)	30.503 (61)
26.836 (61)	27.603 (61)	28.599 (60)	29.493 (61)	30.506 (61)
26.839 (60)	27.611 (61)	28.601 (60)	29.494 (61)	30.519 (60)
26.840 (60)	27.612 (61)	28.603 (60)	29.496 (60)	30.521 (61)
26.844 (60)	27.622 (61)	28.604 (58)	29.500 (58)	30.522 (60)
26.849 (61)	27.627 (61)	28.606 (60)	29.502 (58)	30.541 (60)
26.856 (61)	27.629 (60)	28.608 (61)	29.511 (60)	30.544 (60)
26.873 (61)	27.632 (60)	28.614 (61)	29.540 (60)	30.546 (61)
26.888 (61)	27.642 (60)	28.617 (61)	29.541 (61)	30.547 (58)
26.890 (61)	27.644 (58)	28.636 (61)	29.546 (58)	30.549 (60)
26.892 (61)	27.647 (60)	28.637 (60)	29.549 (60)	30.574 (61)
26.902 (61)	27.658 (61)	28.645 (61)	29.552 (61)	30.576 (59)
26.946 (61)	27.694 (60)	28.646 (61)	29.554 (60)	30.577 (59)
26.952 (61)	27.695 (60)	28.657 (60)	29.566 (60)	30.578 (61)
26.961 (59)	27.697 (61)	28.659 (60)	29.567 (60)	30.579 (61)
26.962 (60)	27.700 (61)	28.662 (60)	29.675 (61)	30.601 (61)
26.965 (61)	27.709 (61)	28.666 (61)	29.731 (61)	30.613 (59)
26.982 (60)	27.714 (61)	28.674 (61)	29.742 (61)	30.619 (60)
26.983 (60)	27.728 (61)	28.683 (61)	29.746 (61)	30.622 (61)
26.987 (61)	27.729 (60)	28.700 (61)	29.752 (61)	30.631 (61)
26.992 (61)	27.765 (61)	28.703 (60)	29.753 (61)	30.637 (61)
27.002 (61)	27.768 (61)	28.707 (61)	29.782 (61)	30.679 (61)
27.046 (61)	27.769 (61)	28.708 (61)	29.811 (61)	30.683 (61)
27.047 (60)	27.776 (61)	28.725 (61)	29.819 (61)	30.686 (61)
27.049 (60)	27.777 (61)	28.728 (61)	29.862 (60)	30.688 (61)
27.055 (60)	27.806 (60)	28.739 (61)	29.870 (61)	30.690 (61)
27.077 (60)	27.810 (60)	28.740 (61)	29.872 (61)	30.691 (61)
27.082 (61)	27.811 (59)	28.773 (61)	29.873 (61)	30.694 (61)
27.101 (61)	27.814 (60)	28.774 (61)	29.875 (61)	30.697 (61)

30.705 (61)	31.137 (60)	32.262 (59)	32.996 (60)	34.056 (61)
30.710 (61)	31.154 (61)	32.265 (60)	33.009 (61)	34.064 (61)
30.715 (61)	31.200 (61)	32.300 (61)	33.022 (60)	34.099 (59)
30.718 (59)	31.290 (61)	32.302 (59)	33.071 (61)	34.110 (61)
30.719 (61)	31.301 (60)	32.305 (60)	33.078 (61)	34.119 (60)
30.725 (61)	31.320 (61)	32.307 (61)	33.101 (61)	34.121 (59)
30.741 (61)	31.377 (61)	32.308 (60)	33.107 (60)	34.122 (60)
30.745 (60)	31.384 (61)	32.309 (58)	33.108 (60)	34.125 (61)
30.746 (61)	31.409 (61)	32.310 (61)	33.116 (61)	34.156 (61)
30.747 (60)	31.411 (61)	32.325 (60)	33.119 (60)	34.172 (61)
30.748 (59)	31.422 (61)	32.333 (61)	33.157 (61)	34.217 (61)
30.770 (60)	31.448 (60)	32.336 (60)	33.161 (59)	34.218 (58)
30.775 (60)	31.457 (60)	32.338 (60)	33.165 (60)	34.220 (61)
30.778 (61)	31.459 (61)	32.339 (61)	33.196 (61)	34.228 (61)
30.798 (61)	31.460 (60)	32.359 (46)	33.206 (61)	34.236 (59)
30.802 (60)	31.465 (61)	32.374 (59)	33.209 (60)	34.239 (59)
30.810 (60)	31.468 (61)	32.376 (60)	33.243 (61)	34.240 (59)
30.817 (61)	31.470 (61)	32.378 (59)	33.244 (60)	34.255 (61)
30.819 (60)	31.473 (61)	32.379 (61)	33.247 (61)	34.256 (61)
30.820 (60)	31.501 (61)	32.400 (61)	33.262 (61)	34.283 (61)
30.834 (61)	31.514 (61)	32.402 (61)	33.288 (61)	34.342 (60)
30.856 (61)	31.519 (58)	32.432 (61)	33.290 (61)	34.345 (61)
30.861 (61)	31.524 (61)	32.435 (60)	33.291 (61)	34.365 (61)
30.865 (61)	31.554 (60)	32.436 (59)	33.295 (61)	34.370 (60)
30.868 (60)	31.558 (60)	32.443 (60)	33.310 (61)	34.372 (60)
30.869 (60)	31.560 (60)	32.444 (61)	33.336 (61)	34.373 (60)
30.879 (61)	31.609 (61)	32.445 (61)	33.351 (60)	34.386 (61)
30.882 (60)	31.616 (61)	32.451 (60)	33.356 (61)	34.439 (61)
30.883 (60)	31.626 (60)	32.452 (61)	33.357 (60)	34.440 (60)
30.889 (61)	31.635 (61)	32.524 (61)	33.359 (60)	34.441 (61)
30.891 (61)	31.646 (61)	32.545 (61)	33.366 (61)	34.443 (60)
30.901 (60)	31.649 (61)	32.547 (60)	33.400 (61)	34.444 (60)
30.905 (60)	31.672 (58)	32.548 (61)	33.419 (61)	34.445 (61)
30.906 (60)	31.674 (59)	32.549 (59)	33.425 (60)	34.488 (61)
30.907 (59)	31.676 (60)	32.572 (60)	33.458 (61)	34.495 (61)
30.910 (59)	31.677 (61)	32.574 (60)	33.459 (61)	34.497 (61)
30.911 (60)	31.698 (60)	32.579 (61)	33.466 (61)	34.499 (61)
30.924 (60)	31.701 (61)	32.590 (61)	33.474 (61)	34.525 (61)
30.925 (61)	31.702 (61)	32.591 (61)	33.491 (61)	34.535 (61)
30.935 (60)	31.748 (61)	32.592 (59)	33.494 (60)	34.567 (61)
30.943 (61)	31.771 (61)	32.597 (61)	33.525 (61)	34.570 (60)
30.954 (61)	31.837 (61)	32.608 (61)	33.549 (59)	34.594 (61)
30.955 (61)	31.841 (59)	32.657 (61)	33.552 (60)	34.599 (61)
30.960 (61)	31.842 (58)	32.658 (60)	33.553 (61)	34.603 (61)
30.961 (60)	31.843 (59)	32.659 (61)	33.554 (61)	34.604 (61)
30.974 (60)	31.851 (61)	32.667 (61)	33.571 (61)	34.627 (61)
30.975 (59)	31.875 (61)	32.677 (61)	33.594 (61)	34.628 (60)
30.977 (61)	31.888 (61)	32.702 (60)	33.599 (60)	34.629 (61)
30.978 (60)	31.889 (61)	32.703 (61)	33.600 (59)	34.634 (61)
30.980 (60)	31.895 (61)	32.704 (59)	33.612 (61)	34.669 (61)
30.985 (60)	31.898 (61)	32.705 (61)	33.613 (61)	34.671 (61)
30.986 (60)	31.917 (61)	32.710 (60)	33.650 (59)	34.679 (61)
30.987 (60)	31.927 (61)	32.713 (61)	33.652 (61)	34.690 (61)
30.996 (61)	31.930 (60)	32.720 (61)	33.653 (59)	34.691 (61)
30.999 (61)	31.935 (61)	32.729 (60)	33.665 (61)	34.702 (60)
31.000 (61)	31.938 (61)	32.738 (61)	33.686 (61)	34.725 (60)
31.005 (61)	31.941 (61)	32.744 (61)	33.689 (61)	34.729 (61)
31.012 (59)	31.942 (61)	32.750 (60)	33.694 (61)	34.759 (60)
31.015 (61)	31.946 (61)	32.751 (61)	33.700 (61)	34.761 (59)
31.018 (61)	31.970 (61)	32.754 (60)	33.709 (61)	34.765 (60)
31.020 (59)	31.971 (61)	32.757 (61)	33.725 (60)	34.767 (59)
31.021 (61)	31.997 (61)	32.758 (61)	33.726 (61)	34.769 (60)
31.024 (59)	32.008 (60)	32.771 (61)	33.728 (58)	34.773 (61)
31.032 (59)	32.010 (61)	32.809 (60)	33.733 (60)	34.774 (61)
31.036 (61)	32.011 (61)	32.810 (60)	33.735 (61)	34.779 (59)
31.044 (61)	32.019 (59)	32.832 (60)	33.736 (58)	34.792 (60)
31,045 (59)	32.024 (61)	32.869 (61)	33.737 (61)	34.808 (61)
31.046 (60)	32.029 (61)	32.870 (60)	33.756 (61)	34.824 (60)
31.047 (60)	32.046 (60)	32.884 (60)	33.796 (60)	34.839 (61)
31.052 (60)	32.049 (59)	32.886 (61)	33.802 (61)	34.843 (60)
31.053 (59)	32.060 (61)	32.921 (61)	33.803 (45)	34.845 (60)
31.057 (58)	32.066 (61)	32.922 (59)	33.829 (61)	34.847 (61)
31.074 (61)	32.119 (60)	32.929 (59)	33.846 (61)	34.881 (61)
31.077 (61)	32.122 (60)	32.938 (60)	33.859 (61)	34.882 (61)
31.085 (61)	32.124 (60)	32.939 (61)	33.860 (59)	34.884 (58)
31.090 (61)	32.195 (61)	32.940 (61)	33.886 (61)	34.905 (61)
31.093 (61)	32.207 (59)	32.941 (61)	33.908 (61)	34.906 (60)
31.106 (61)	32.208 (60)	32.952 (61)	33.910 (61)	34.915 (61)
31.108 (61)	32.210 (60)	32.954 (61)	33.996 (59)	34.921 (61)
31.119 (61)	32.216 (59)	32.956 (61)	34.015 (61)	34.935 (60)
31.121 (61)	32.222 (61)	32.960 (61)	34.033 (61)	34.939 (61)
31.122 (61)	32.231 (61)	32.975 (61)	34.046 (61)	34.974 (61)
31.132 (61)	32.233 (61)	32.989 (60)	34.052 (61)	34.986 (61)
31.134 (60)	32.261 (59)	32.993 (60)	34.055 (61)	34.996 (61)

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

Société anonyme d'intérêt général au capital de 24.000.000 NF
Siège social : 10 et 12, boulevard Jules-Favre, LYON (Rhône)
R. C. : Lyon n° 57-B 2090.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 3.080 obligations 4 0/0 1942 dont le quinzième amortissement est prévu pour le 1er mai 1961.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1961.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

25 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Amicale bouliste du Bois Plage en Ré.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 53, rue Chef-de-Ville, au Bois Plage, île de Ré.

26 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Le Comité des fêtes de Lignac.** But: organisation des réjouissances et manifestations publiques dans la commune. Siège social: mairie de Lignac (Indre).

27 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Amicale des supporters et amis de Paul Roux.** But: vulgariser l'art de la boxe anglaise, développer les liens d'amitié entre les membres et organiser toutes manifestations ayant pour objet de venir en aide aux boxeurs professionnels et amateurs. Siège social: 130, rue du Maréchal-Leclerc, Saint-Quentin (Aisne).

28 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération française de diffusion artistique culturelle.** But: diffusion par organisation de conférences, spectacles. Siège social: 25, rue de l'Espérance, le Kremlin-Bicêtre.

28 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association Mahé de La Bourdonnais.** But: activités bretonnes, souvenir des navigateurs anciens. Siège social : 25, rue de l'Espérance, le Kremlin-Bicêtre.

28 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association Les films-reportages Claude Mahé.** But: diffusion des documents d'exploration et voyage en conférences avec films. Siège social: 25, rue de l'Espérance, le Kremlin-Bicêtre.

1er mars 1961. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association de prévoyance et de recherches scientifiques du corps médical du centre hospitalier de Lons-le-Saunier.** But: établir par la solidarité un lien plus resserré de fraternité entre ses membres. Siège social: hôpital de Lons-le-Saunier.

1er mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Petan-Club dieulefitois.** But: développement et propagation du sport bouliste dans la ville de Dieulefit. Siège social: mairie de Dieulefit.

2 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale du personnel du carreau central de vente des Houillères nationales du groupe de Bruay.** But: développer les liens de camaraderie entre les ouvriers de cet établissement. Siège social: carreau central de vente du groupe de Bruay Haillicourt (Pas-de-Calais).

2 mars 1961. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Cité paroissiale de la Madeleine d'Evreux.** But: pourvoir à l'extension de l'église Notre-Dame-de-Bon-Secours de la Madeleine et à tous autres aménagements ou constructions nécessaires à la vie de la paroisse. Siège social: presbytère de la Madeleine, Evreux.

2 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Foyer rural de Blequin.** But: faciliter l'éducation des jeunes, organiser leurs loisirs, renforcer la solidarité des habitants. Siège social: école publique, Blequin (Pas-de-Calais).

2 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Club des loisirs de Sains-du-Nord.** But: étendre la culture et organiser les loisirs des jeunes; favoriser le rapprochement des jeunes dans un esprit de compréhension réciproque et d'amitié fraternelle. Siège social: mairie de Sains-du-Nord (Nord).

2 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Union des commerçants des Arcades.** But: établir un plan de publicité en commun et resserrer les liens de confraternité entre les adhérents. Siège social: 53, avenue Gustave-Dron, Tourcoing.

2 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'éducation de l'école Molitor.** But: réadaptation pédagogique des enfants présentant des difficultés scolaires. Siège social : 9, avenue Victor-Hugo, Boulogne-sur-Seine.

3 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Feu et joie.** But: action éducative et aide à l'enfance et aux familles perturbées. Siège social: 1, rue Saint-Etienne-du-Mont, Paris.

6 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **La Brocourtoise.** But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Brocourt-en-Argonne (Meuse).

6 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Société sportive Steredenn-Vor.** But: éducation physique et sportive. Siège social: école Notre-Dame-des-Carmes, rue Jean-Lautredou, Pont-l'Abbé.

6 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Cercle parachutiste choletais.** But: développer le parachutisme sportif, regrouper les anciens parachutistes sportifs et militaires, anciens combattants ou de réserve, faire l'instruction prémilitaire des jeunes adhérents, entraîner les réservistes et les sauveteurs parachutistes. Siège social: café Brosseau, place du Champ-de-Foire, à Cholet (Maine-et-Loire).

6 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Union des commerçants du Centre.** But: grouper tous les commerçants, artisans et patentés du quartier du Centre, à Petite-Synthe, en vue de défendre leurs intérêts communs et étudier toutes questions économiques pouvant les intéresser en dehors de toute idée politique ou confessionnelle. Siège social: 262, route Nationale, Petite-Synthe (Nord).

7 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Aide montalbanaise au logement.** But: venir en aide aux personnes physiques et morales qui s'intéressent à la construction ou à l'amélioration de logements individuels ou collectifs. Siège social: 1, rue Joliot-Curie, Montauban.

7 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité de défense des intérêts des copropriétaires de la traverse Callelongue, à Sainte-Anne.** But: défendre les intérêts des copropriétaires de la traverse de Callelongue. Siège social: 95, traverse Callelongue, à Sainte-Anne, Marseille.

7 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association sportive géménosienne (A. S. G.).** But: pratique des sports. Siège social: mairie de Gémenos.

7 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Club musical Ufolea.** But: propagation de la culture musicale dans les milieux amicalistes. Siège social: hôtel de ville, Condé-sur-Escaut (Nord).

7 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Les Intrépides dorignois** But: développer par le sport du javelot les forces physiques des jeunes et garder l'esprit d'amitié et de solidarité. Siège social: 31, rue des Trannois, Douai-Dorignies (Nord).

7 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Club des supporters du Vélo-Sport géromois.** But: entretenir de bonnes relations entre ses membres et les amis de l'association; organiser des épreuves cyclistes avec le concours du Vélo-Sport géromois et apporter une aide salutaire aux amis dans le besoin. Siège social: place Caritey, Vagney.

8 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Amicale du personnel de la maison centrale de Liancourt.** But: organiser des réunions au bénéfice des œuvres sociales de l'établissement. Siège social: maison centrale de Liancourt (Oise).

8 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des sociétés immobilières du bâtiment et des travaux publics.** But: grouper les sociétés immobilières auxquelles sont intéressées les fédérations du bâtiment et des travaux publics, afin de faciliter, par la mise en commun des moyens administratifs et comptables, tout ou partie des opérations que comporte la gestion desdites sociétés, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société immobilière à objet plus large dont elle deviendra membre associé. Siège social: 9, rue La Pérouse, Paris.

9 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Comité des fêtes de Mont-Saint-Eloi.** But: organisation de festivités et de réunions sportives et artistiques. Siège social: café Morez, Mont-Saint-Eloi.

9 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Société amicale des sapeurs-pompiers.** But: secours aux pompiers de Frangy. Siège social: mairie de Frangy (Haute-Savoie).

11 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association culturelle de l'Eglise évangélique baptiste d'Issoire-Orsonnette.** But: assurer la célébration du culte évangélique baptiste, maintenir et propager les doctrines énoncées dans la confession de foi annexée aux statuts, pourvoir aux frais nécessités par ce double objet. Siège social: maison de l'Evangile, à Orsonnette.

11 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Union sportive municipale stéphanaise.** But: développer physiquement et moralement les enfants, adolescents et adultes des deux sexes. Siège social: hôtel de ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

13 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Société amicale des chasseurs d'Issoire.** But: protection et repeuplement en gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Issoire (Puy-de-Dôme).

13 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Groupe alpin populaire de Haute-Savoie.** But: pratique des sports et des activités de plein air. Siège social: centre tourisme et travail, « La Montagne », Chamonix (Haute-Savoie).

14 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Ensemble de la jeunesse musséenne (E. J. M.).** But: organiser les loisirs et distractions de la jeunesse de Mussy. Siège social: chez M. Dupuis, rue Gambetta, Mussy-sur-Seine.

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association de la maison familiale de filles d'Olby.** But: éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement l'apprentissage agricole et l'enseignement ménager rural. Siège social: mairie d'Olby.

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Cercle de tir aux pigeons « Le Pas de la touche ».** But: organiser des journées de tir en accord avec la fédération de tir aux armes de chasse. Siège social: mairie de Graçay.

16 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité de la foire-exposition de Vierzon.** But: favoriser l'expansion du commerce et de l'industrie française par l'utilisation la meilleure des ressources régionales. Siège social: hôtel de ville, Vierzon.

16 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association locale des aides familiales agricoles de Plounevez-Lochrist.** But: aider la mère de famille agricole dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: mairie de Plounevez-Lochrist (Finistère).

16 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association des copropriétaires du square Saint-Bruno.** But: grouper ses membres dans un étroit sentiment de solidarité agissant; travailler activement à la défense de leurs intérêts de copropriétaires et à l'amélioration de leur condition matérielle et morale. Siège social: 4, rue Saint-Bruno, Marseille.

16 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Les Amis de l'Hermitage.** But: recevoir et aider ses amis à leur adaptation professionnelle et sociale; recevoir et préparer des stagiaires à leurs tâches d'assistants techniques du développement. Siège social: domaine de l'Hermitage, à Autrèches (Oise).

16 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Moulins. **Comité des fêtes de Meillers.** But: organisation des fêtes locales. Siège social: mairie de Meillers.

16 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Union professionnelle des commerçants et industriels en produits laitiers.** But: créer des liens de solidarité entre les organisations professionnelles adhérentes. Siège social: 4, place Sadi-Carnot, Marseille.

16 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association amicale des chasseurs de la Provostière.** But: protéger et repeupler le gibier, détruire les nuisibles. Siège social: chez M. Eugène Huard, la Provostière, Riaillé.

17 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité des fêtes de Bellevue.** But: organiser des réjouissances et fêtes dans la cité, répartir les bénéfices au profit des enfants de la cité, des vieux et des soldats. Siège social: 15, salle Bellevue, Saint-Florent.

17 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Jouin-sous-Châtillon.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres).

17 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale de la classe 1963.** But: faciliter les relations amicales des conscrits et conscrites de cette classe et venir en aide aux camarades dans le besoin. Siège social: au domicile du président, M. Bernard Thomassey, école de Sous-le-Pont, Eloyes.

20 mars 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des retraités militaires proportionnels et à l'ancienneté et de leurs veuves du département d'Alger.** But: défendre les intérêts des retraités militaires et de leurs veuves. Siège social: chez le président, 215, rue de Lyon, Alger.

20 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Groupe universitaire « Arts et traditions populaires de Nancy ».** But: promouvoir les arts et traditions populaires. Siège social: 16, cours Léopold, Nancy.

MODIFICATIONS

1er mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **La Fondation Saint-Germain-en-France** transfère son siège social du 16, rue de la Croix, Cannes, au 70, avenue de-Lattre-de-Tassigny, Cannes (Alpes-Maritimes).

2 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **L'Union bouliste maubeugeoise** transfère son siège social du café Majestic, Sous-le-Bois, Maubeuge, au café Le Cercle, place de l'Industrie, Maubeuge (Nord).

3 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **L'Association Jeanne-d'Arc** transfère son siège social de la rue Louise-Cécile à la rue de Gourdon, Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

4 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Le Syndicat d'initiative d'Orsay** transfère son siège social du 31, boulevard Dubreuil, à la mairie d'Orsay.

7 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des anciens des services spéciaux de la défense nationale 1940-1944 (C. E. - S. S. M./ T.R. S. A.) S. R. et réseaux de résistance de l'armée** transfère son siège social du 37, rue de la Chaussée-d'Antin, au 33, rue Paul-Valéry, Paris.

7 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Les Ailes du Sud-Est parisien** transfère son siège social du 42, avenue Gallieni, Joinville-le-Pont, au 5, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, Créteil.

8 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Quimper. L'Amicale de la Kevrenn C'Hlazik et du Cercle celtique de Quimper change son titre, qui devient: **Amicale des groupes folkloriques de Quimper.** Siège social: mairie de Quimper.

13 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'Association de l'école Sainte-Madeleine change son titre, qui devient: **Association d'éducation populaire de la Madeleine.** Siège social: 12 avenue Pasteur, Rouen.

13 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **L'Union des ingénieurs de la région de Clermont-Ferrand** transfère son siège social du 2, place Gaillard, Clermont-Ferrand, au 3, boulevard Desaix, Clermont-Ferrand.

13 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Nantes. **L'Union départementale des combattants volontaires de la Résistance du département de la Loire-Atlantique** transfère son siège social du 7, allée Duguay-Trouin, Nantes, au 14, rue Kervégan, Nantes.

16 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **La Pastourelle** transfère son siège social du 7, avenue Frayce, Saint-Ouen, au 36, rue Courat, Paris.

18 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **L'Association de gestion des mesures de tutelle aux allocations familiales et d'assistances éducatives en Côte-d'Or** transfère son siège social du 1, rue du Faubourg-Raines, Dijon, au 8, rue du Docteur-Chaussier, Dijon.

20 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Union sportive des cités de Monteil (U. S. C. M.) change son titre, qui devient: **Union sportive des cheminots stéphanois (annexe de Pont-de-l'Ane).** Siège social: 6 *bis*, rue Auguste-Isaac, à Saint-Etienne.

20 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. L'Association des pêcheurs des Textiles artificiels du Centre change son titre, qui devient: **Les Pêcheurs de la Compagnie industrielle des textiles artificiels et synthétiques.** Siège social: rue de Pressensé, Roanne (Loire).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

Décret-loi du 12 avril 1939.)

28 février 1961. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 13 mars 1961.) **Société française de méthodologie, de logique et de philosophie des sciences.** But: développement de la méthodologie des sciences, de leur histoire et de la logique. Siège social: 1, rue Guy-de-La-Brosse, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.